

DOCUMENTS DE TRAVAIL SUR LE VIEILLISSEMENT

Préserver la prospérité dans une société vieillissante: le projet horizontal de l'OCDE sur les implications politiques du vieillissement

DOCUMENT DE TRAVAIL AWP 3.4 F

SYSTEMES DE RETRAITE : LE PROCESSUS DE REFORME DANS LES PAYS DE L'OCDE

Ce document fait partie d'une série de documents analytiques qui ont servi de support à l'étude de l'OCDE sur le vieillissement, projet "horizontal" impliquant plusieurs Directions de l'OCDE. Les résultats du projet dans son ensemble sont résumés dans "Préserver la prospérité dans une société vieillissante", OCDE, 1998. Certaines sections du Chapitre V de "Préserver la prospérité" -- sur les réformes des revenus au moment de la retraite -- sont tirées de ce document de travail.

Dans les pays de l'OCDE, les dispositifs visant à assurer un revenu aux retraités sont généralement assez complexes étant donné la multiplicité des sources de financement, des règles et réglementations associées aux régimes de pensions publics et privés et l'interaction entre les différents piliers. Ce document présente les caractéristiques des systèmes publics de pensions (séparés en régimes à prestations forfaitaires et régimes liés aux gains antérieurs), et fournit également des informations sur les formules privées de retraite et d'épargne dans certains pays. Il donne également des précisions détaillées sur l'âge d'ouverture des droits à pension, les conditions d'admission, le montant des prestations, les taux de cotisation, et la nature de la participation financière de l'Etat.

Les auteurs sont David W. Kalisch et Tetsuya Aman, Division des Affaires Sociales, OCDE. Ce document a été préparé pour une réunion conjointe BIT-OCDE, sur le développement et la réforme des systèmes de pension, qui s'est tenue à Paris, 15-17 décembre, 1997. Pour tous renseignements, veuillez vous adresser à Isabelle Vallard (OCDE: tel: (33) 1 45 24 19 61, fax (33) 1 45 24 90 98, e-mail: isabelle.vallard@oecd.org).

**SYSTEMES DE RETRAITE :
LE PROCESSUS DE REFORME DANS LES PAYS DE L'OCDE**

David W. Kalisch et Tetsuya Aman
Division des politiques sociales, OCDE

(Révisé en mai 1998)

TABLE DES MATIERES

Résumé	4
Introduction.....	6
Raison d'être des régimes de pensions	7
Caractéristiques des régimes de retraite dans les pays de l'OCDE.....	8
Pensions forfaitaires.....	9
Pensions liées aux gains	11
Le niveau des prestations versées dans le cadre des régimes publics de pensions	13
Modalités de financement des pensions publiques	14
Régimes de pensions privés	15
Problèmes auxquels sont actuellement confrontés les régimes de pensions.....	
Vieillesse des populations et viabilité financière des régimes de pensions	19
Le versement des pensions de retraite est-il une priorité pour la collectivité ?.....	21
Le défi particulier de la longévité.....	22
Le marché du travail et les régimes de pensions	23
Modifications des modes de vie et des relations au sein de la famille	24
Le patrimoine des personnes âgées.....	25
Les questions que pose le revenu des retraités dans les pays de l'OCDE.....	26
Détails concernant les récentes réformes des pensions dans les pays de l'OCDE	27
Des pensions moins généreuses.....	28
Des prestations au montant plus adapté	29
Une plus grande capitalisation des régimes publics de pensions	29
Une couverture élargie des régimes privés de pensions.....	29
Les mesures visant à modifier l'âge effectif de la retraite.....	30
Autres formes de lien entre emploi et pension	32
Les mesures prévues en cas de changement de la situation familiale.....	34
Conclusions.....	34

SYSTEMES DE RETRAITE : LE PROCESSUS DE REFORME DANS LES PAYS DE L'OCDE

**David W. Kalisch et Tetsuya Aman
Division des politiques sociales, OCDE**

Résumé

1. Les pensions de retraite, et plus généralement les dispositifs destinés à assurer un revenu aux retraités, jouent un rôle important dans les économies de l'OCDE pour garantir à ces derniers un niveau de vie suffisant au moment de leur retraite. Les systèmes publics de pensions parviennent à maturité dans de nombreux pays et, dans certains cas, versent à ceux qui arrivent à l'âge de la retraite des prestations importantes. La pauvreté chez les personnes âgées est moins prévalente qu'auparavant dans la zone OCDE, mais reste néanmoins une préoccupation pour une partie de la population retraitée.

2. Dans les pays de l'OCDE, les dispositifs visant à assurer un revenu aux retraités sont généralement assez complexes étant donné la multiplicité des sources de financement, des règles et réglementations associées aux régimes de pensions publics et privés et l'interaction entre les différents piliers. Ce document présente les caractéristiques des systèmes publics de pensions (séparés en régimes à prestations forfaitaires et régimes liés aux gains antérieurs), et fournit également des informations sur les formules privées de retraite et d'épargne dans certains pays. Il donne également des précisions détaillées sur l'âge d'ouverture des droits à pension, les conditions d'admission, le montant des prestations, les taux de cotisation, et la nature de la participation financière de l'Etat. En résumé, de nombreux régimes publics de pensions fixent aux environs de 65 ans l'âge légal de la retraite (au moins pour les hommes), la plupart des régimes publics à prestations forfaitaires imposent des critères de résidence et/ou des conditions de ressources pour accéder aux prestations, la plupart n'exigent pas de cotisations et c'est en général l'Etat qui finance l'intégralité des coûts. En revanche, les régimes publics liés aux gains antérieurs imposent généralement une durée minimum de cotisation, et l'Etat prend souvent en charge une partie des coûts. Au total, le taux de remplacement qu'assurent ces régimes publics de pensions dépasse en règle générale le niveau recommandé par la Convention n° 102 de l'OIT, qui est d'au moins 40 pour cent pour un couple. Les régimes de pensions privés sont encouragés dans un certain nombre de pays de l'OCDE, essentiellement en complément des pensions publiques ; les caractéristiques générales des dispositifs mis en place dans plusieurs pays sont également présentées ici.

3. Les régimes de retraite sont confrontés à plusieurs défis économiques, démographiques et sociaux. Le présent document en distingue quelques-uns, comme le vieillissement des populations ou la multitude des changements intervenus sur le marché du travail et dans les structures familiales au cours des quelque vingt dernières années, qui continueront probablement d'influer sur les évolutions du revenu des retraités et les problèmes posés, tout en notant l'importance du patrimoine privé de certaines personnes arrivant à l'âge de la retraite.

4. Au premier rang des questions qui préoccupent la plupart des pays Membres de l'OCDE figurent les difficultés d'assurer la viabilité à moyen et long termes des régimes publics de pensions, certains pays s'interrogeant en outre sur la faiblesse de l'âge effectif de la retraite (et les problèmes y afférents). L'adéquation du montant des prestations de retraite, l'extension de la couverture des régimes de pensions, ainsi que l'amélioration des incitations à travailler inhérentes aux systèmes de pensions sont d'autres domaines prioritaires signalés par certains pays.

5. Nombre de pays de l'OCDE se sont lancés activement dans la réforme des systèmes de retraite. Les modifications des taux des prestations (notamment un accroissement du niveau des cotisations et/ou un durcissement des exigences relatives à la carrière professionnelle pour bénéficier du même niveau de prestations) et de l'âge de la retraite sont parmi les questions ciblées par les réformes. De nombreux pays s'emploient activement à réduire ou à supprimer les incitations financières à la retraite anticipée, même si on relève quelques exceptions. On accorde davantage de place aux régimes de pensions privés pour que les régimes publics ne soient pas la seule solution et, dans certains cas, pour compléter les pensions versées par les régimes publics. Certains pays ont mis en place des dispositifs visant à encourager les travailleurs à travailler plus longtemps, tandis que d'autres les incitent à ralentir leur activité pour préparer progressivement leur retraite définitive. A l'inverse, d'autres pays découragent les retraités pensionnés d'exercer simultanément une activité.

6. Les réformes des systèmes de retraite ont pour caractéristique commune de s'étaler sur de nombreuses années, un horizon à vingt ans n'étant pas inhabituel. Pour les pays où le pic de vieillissement est prévu par les années 2020-2030, un tel horizon temporel est satisfaisant, même si tous les pays de l'OCDE n'ont pas la même marge de manoeuvre. Certains pays réexaminent régulièrement les pensions, alors que d'autres ont mis en place des mécanismes de révision afin de mettre à profit l'expérience extérieure tout en s'efforçant de rallier l'opinion publique à ces réformes. S'il est vrai que de nombreux pays s'appliquent à trouver des solutions aux défis recensés jusqu'à présent, il faut que tous les pays soient conscients des problèmes que posent ou risquent de poser les dispositifs visant à assurer un revenu aux retraités.

Introduction

7. Dans tous les pays de l'OCDE, ainsi que dans de nombreux autres pays, il existe des dispositifs institutionnels visant à assurer un revenu aux personnes âgées dans la dernière période de leur vie. Le simple fait que les pensions de retraite existent dans un assez grand nombre de pays, tant développés qu'en développement, dénote leur importance pour de nombreuses communautés. Lorsque les systèmes de protection sociale sont apparus dans les pays de l'OCDE, le premier élément à être introduit en priorité a généralement été un dispositif de garantie de ressources pour les personnes âgées. De même, la mise en place d'un système de retraite stable, adéquat et fonctionnant bien est une priorité pour la réforme des programmes sociaux dans les pays d'Europe de l'Est dans leur transition d'un système d'économie dirigée vers une économie de marché, et dans d'autres pays en développement qui cherchent à développer leurs législations sociales.

8. L'historique du développement des régimes de pensions montre des différences évidentes selon les pays de l'OCDE mais il apparaît que les régimes de pensions ont été institués pour la première fois à certaines périodes bien précises. L'Allemagne, le Danemark et la Nouvelle-Zélande ont pris des mesures pour instaurer des systèmes de pensions avant le début du XXI^{ème} siècle, et des systèmes de pensions de vieillesse existaient dans un grand nombre de pays de l'OCDE avant la première guerre mondiale. D'autres pays ont bientôt suivi ces exemples, de sorte qu'en 1950 tous les pays Membres de l'OCDE sauf un avaient mis en place des régimes de pensions couvrant au moins une partie de la population. La seule exception, le système de pensions coréen, a été créé en 1988.

9. Si tous les autres pays sont dotés de systèmes de pensions depuis au moins une cinquantaine d'années, dans de nombreux pays des régimes de pensions complémentaires liés aux gains ont été institués plus tardivement que les prestations forfaitaires et/ou ne couvraient parfois au départ qu'un nombre limité de branches d'industries. Depuis l'instauration des programmes, la plupart des pays ont développé leur système en augmentant le montant des prestations et en élargissant la population couverte, entre autres. Cette amélioration des programmes, qui constitue une tendance générale dans les pays Membres, s'est poursuivie jusqu'au moment où les économies dans le monde entier ont été confrontées au début de la stagflation provoquée par le premier choc pétrolier vers le milieu des années 70. Par conséquent, ces régimes de pensions pourraient au total atteindre seulement maintenant le stade de maturité dans un certain nombre de pays.

10. Les pensions de vieillesse sont la prestation de sécurité sociale la plus importante dans les pays de l'OCDE, même dans les pays où le marché du travail connaît des difficultés importantes et où les dépenses au titre de l'indemnisation du chômage représentent des montants élevés. Cela reflète le nombre élevé de retraités par rapport au chômeurs dans les pays de l'OCDE, la longueur de la durée moyenne de perception des pensions de vieillesse, et dans certains pays, la générosité relative des pensions de vieillesse en comparaison de la valeur d'autres prestations de sécurité sociale.

11. Les pensions de vieillesse apportent aussi une contribution importante à l'activité économique dans les économies de l'OCDE, puisqu'elles représentent entre 6 et 10 pour cent du PIB dans la plupart des pays de l'OCDE. De brusques modifications de ce niveau de dépenses pourrait avoir un effet immédiat important sur la consommation et l'activité économique au niveau national, en plus de l'incidence très directe sur le bien-être financier de nombreuses personnes âgées. Pour donner une idée du montant total de l'épargne constituée en vue de la retraite et des ressources économiques dont disposent les personnes âgées, il convient d'additionner la valeur totale des pensions privées et d'autres formes d'épargne-retraite. Toutefois, il est néanmoins important de reconnaître que les prestations de retraite ne sont pas réparties de manière égale parmi la population âgée, de sorte que certaines personnes âgées peuvent disposer d'un

niveau de ressources très satisfaisant pendant la dernière partie de leur vie tandis que d'autres personnes âgées peuvent vivre dans la pauvreté.

12. Dans la présente note, on s'efforcera tout d'abord de préciser la raison d'être et les structures fondamentales des programmes de pensions de vieillesse. Les pensions publiques et privées (y compris les systèmes mis en place par les employeurs et les systèmes d'épargne volontaire) sont recensées afin de mettre en évidence l'éventail complet des prestations de retraite. Après avoir décrit les dispositifs en vigueur dans les pays Membres de l'OCDE, on mettra en évidence certains facteurs qui ont actuellement des effets sur les régimes de pensions. Le vieillissement des populations est le facteur le plus important, mais les modifications concernant le marché du travail et les structures familiales sont également importantes. De nombreux pays de l'OCDE ont inventorié les grands problèmes que posent les systèmes de pensions actuels et on décrira les progrès récemment accomplis par les pays dans la mise en oeuvre de réformes.

Raison d'être des régimes de pensions

13. On pourrait regrouper comme suit les principes sur lesquels reposent les dispositifs de pensions de retraite existant dans un si grand nombre de pays :

- Ceux qui ne sont plus capables de gagner par eux-mêmes des moyens de subsistance suffisants parce qu'ils sont âgés et ne peuvent pas travailler (du fait d'une capacité de travail réduite ou de possibilités d'emploi limitées) devraient bénéficier d'un revenu suffisant — l'argument de **la protection sociale ou de la réduction de la pauvreté** ;
- Ceux qui ont contribué au développement économique et social du pays pendant leur vie active devraient percevoir lorsqu'ils sont à la retraite des prestations économiques provenant des ressources collectives de la communauté — l'argument de la **récompense** ;
- Il existe une longue tradition de prise en charge et de respect des personnes âgées dans la société, en partie du fait de la situation économique potentiellement vulnérable que les personnes âgées peuvent connaître au moment de la retraite, mais aussi de la notion de respect pour les personnes âgées ainsi que de l'idée que leurs enfants doivent leur assurer en retour les soins dont ils ont bénéficié lorsqu'ils étaient plus jeunes — l'argument des **obligations des générations plus jeunes** ;
- On considère également que les gens, y compris ceux qui ont disposé de moyens économiques importants pendant leurs années d'activité, peuvent prendre des dispositions insuffisantes pour leurs vieux jours, du fait des préférences pour la consommation immédiate plutôt que pour l'épargne, de l'insuffisance d'épargne en prévision de la retraite lorsque la personne est jeune, d'une mauvaise appréciation du niveau probable des ressources nécessaires pour les années de retraite, etc. Les systèmes de pensions répondent à cette difficulté en redistribuant les revenus pendant la durée de vie d'une personne par l'accumulation de richesses destinées à être utilisées lors de la retraite — l'argument de **l'épargne longue** ; et
- Il peut se produire des défaillances du marché dans le cas des dispositifs visant à assurer un revenu aux retraités par le biais du marché de l'assurance privée, notamment en ce qui concerne l'assurance contre l'inflation non prévue. Par ailleurs, l'antisélection peut provoquer des difficultés financières pour le marché des annuités viagères si l'acquisition de

ces annuités est volontaire et n'encourage que ceux qui ont de bonnes perspectives de longévité à acquérir ces annuités — l'argument de **la défaillance du marché privé**.¹

14. Ces divers facteurs permettent d'expliquer le fondement des dispositifs actuels. Les arguments de la protection sociale et de la récompense retiennent prioritairement l'attention dans nombre des régimes universels de pensions à multiples facettes. L'argument de l'épargne longue contribue à expliquer les raisons pour lesquelles les systèmes de pensions fonctionnent souvent comme des fonds obligatoires, y compris pour ceux qui, disposant de gains relativement élevés au long de leur vie, ont une plus grande capacité d'épargne individuelle. Certains pays mettent davantage l'accent sur l'objectif de protection sociale ou de recul de la pauvreté pour leurs régimes publics de pensions. Ceux qui ont travaillé et perçu des gains très importants durant leur vie active devront recourir à l'épargne individuelle au moins sous une forme s'ils souhaitent continuer à disposer d'un niveau de vie relativement élevé une fois à la retraite. L'argument de la protection sociale et l'argument de la défaillance du marché de l'assurance privée expliquent tous deux le rôle important du secteur public dans les systèmes de pensions.

15. L'importance relative de ces objectifs peut également évoluer dans le temps — la longévité accrue de la population rend plus important l'argument de l'épargne longue, les augmentations du niveau de vie général de la collectivité et les améliorations apportées dans le passé aux prestations de pensions de vieillesse peuvent réduire la portée de l'objectif de protection sociale, et les futures générations actives peuvent avoir des points de vue différents sur l'importance relative des cotisations de pensions et des dépenses publiques consacrées aux personnes âgées par rapport à d'autres utilisations possibles de ces fonds. Comprendre les arguments qui sous-tendent les systèmes de pensions, et la priorité relative accordée à chacun de ces arguments dans les différents pays, pourrait être essentiel pour mener à bien la réforme des systèmes de pensions dans les divers pays de l'OCDE.

Caractéristiques des régimes de retraite dans les pays de l'OCDE

16. Il existe plusieurs typologies des programmes de pensions souvent utilisées. Dans la présente note, on commencera par classer les programmes du point de vue des entités chargées de leur gestion et de leur niveau de coordination. On s'intéressera tout d'abord à l'élément de base, les régimes publics de pensions, à savoir ceux qui sont gérés par des entités publiques et/ou relèvent d'une structure nationale coordonnée. Il faut noter que les régimes qui s'intègrent dans une structure financière coordonnée au niveau national et reposent sur le principe de la répartition (par exemple, ceux qui sont gérés par l'Association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO) en France) sont considérés comme des régimes publics dans le Système de comptabilité nationale, même s'ils sont essentiellement gérés par des entités privées. Ceux-ci se répartissent entre régimes de base à prestations forfaitaires et régimes liés aux gains² selon leur fonction et leurs rôles respectifs. On s'attachera ensuite aux régimes de pensions gérés par

¹ La question des défaillances du marché de l'assurance privée est exposée de manière plus détaillée dans la première d'une série de neuf synthèses des questions établies par Lawrence H Thompson pour l'Initiative de Stockholm de l'Association internationale de la sécurité sociale (publication à paraître en 1998).

² A strictement parler, les régimes à cotisations définies ne sont qu'indirectement basés sur les gains des assurés : les cotisations et le rendement de ces cotisations déterminent les prestations, et non l'historique des gains. Toutefois, étant donné que les cotisations sont elles-mêmes fonction des gains, dans la présente note, les systèmes à cotisations définies sont inclus parmi les systèmes basés sur les gains.

des entités privées où l'organisme public se limite souvent à jouer un rôle de supervision³, ou régimes privés de pensions⁴ dont l'importance s'est accrue au fil des années en termes de garantie de revenu et de remplacement des revenus pour les personnes âgées. Ces derniers régimes seront ensuite classés en deux catégories : les régimes privés de pensions proposés par les sociétés et l'épargne individuelle.

17. Les régimes publics de pensions de base à prestations forfaitaires sont destinés à garantir un niveau minimum de ressources aux personnes âgées. Leur financement est assuré par l'impôt ou par les cotisations, et, ce qui est significatif, les conditions d'admission au bénéfice des prestations sont souvent fondées uniquement sur l'âge et/ou une certaine durée de résidence dans le pays, avec des conditions de ressources dans de nombreux cas. A l'inverse, les régimes de pensions basés sur les gains sont principalement destinés à porter le revenu au niveau "adéquat" ou "souhaitable". Dans les pays qui sont dotés de régimes de pensions de base forfaitaires, les régimes basés sur les gains constituent souvent le second niveau dans la structure globale des régimes de pensions. Le montant des prestations est lié aux revenus perçus avant la retraite et le financement est généralement fondé sur des cotisations (avec des subventions des pouvoirs publics dans certains cas). Les conditions d'admission au bénéfice de ces régimes reposent sur une certaine durée d'emploi ou période d'acquisition des droits pendant laquelle l'assuré paie les cotisations.

18. On trouvera ci-après une description générale des régimes publics de pensions que les pays Membres ont institués.

Pensions forfaitaires

19. Sur l'ensemble des pays Membres de l'OCDE, 25 sont dotés de régimes de pensions forfaitaires, qui présentent des différences importantes en ce qui concerne leurs éléments constitutifs et leurs caractéristiques :

1. Dans certains pays (par exemple, Canada, Danemark et Nouvelle-Zélande), il existe des régimes de pension forfaitaires de base financés par la fiscalité générale mais distincts des systèmes généraux d'assistance sociale. Leurs prestations sont soumises à des conditions de ressources d'une manière ou d'une autre.⁵ Les conditions d'admission au bénéfice de ces prestations comprennent généralement une certaine durée de résidence dans le pays.
2. Dans les pays Nordiques, à l'exception du Danemark, ainsi qu'aux Pays-Bas, on trouve des régimes qui acceptent les cotisations mais n'exigent aucune preuve de versement antérieur de cotisations lorsqu'ils accordent les prestations. Ces régimes sont différents du précédent en ce sens qu'ils sont financés par des cotisations expressément imposées pour ces régimes, mais ils sont analogues en ce sens qu'il n'existe pas de lien effectif entre les cotisations et les

³ Il faut noter que les régimes privés sont parfois obligatoires (au moins dans une certaine mesure), sur la base de dispositions statutaires (Australie, par exemple) ou de conventions collectives (Danemark, par exemple), comme indiqué plus bas.

⁴ Les régimes pour les salariés du secteur public, bien que gérés par le secteur public, sont plus proches des régimes privés proposés par l'employeur à ses salariés dans le cadre de la rémunération globale.

⁵ Le régime de pension de base au Canada (Sécurité de la vieillesse) n'était pas initialement soumis à des conditions de ressources, mais il l'est depuis 1989 ; depuis cette date, les personnes âgées à revenu supérieur sont tenues de rembourser les prestations perçues. Par ailleurs, la Sécurité de la vieillesse et d'autres prestations et allègements d'impôt doivent être remplacés par un nouveau régime de prestations pour personnes âgées soumis à des conditions de ressources en 2001.

prestations. Là encore, ils exigent une certaine durée de résidence dans le pays⁶ mais n'imposent pas de conditions de ressources pour le versement des prestations (à l'exception de la Finlande⁷). Aux Pays-Bas, chaque année d'affiliation au régime donne lieu à des droits à pension équivalant à 2 pour cent, sur la base de la résidence.

3. Le Danemark est doté d'un régime de pensions complémentaire contributif (ATP) qui sert des prestations en fonction des cotisations versées et non sur les gains antérieurs, en sus du régime de pension forfaitaire de base.
4. L'Irlande, le Japon et le Royaume-Uni ont un régime de pension forfaitaire de base d'un type entièrement différent de ceux des autres pays. Ces régimes sont considérés comme le régime de pension de base dans chaque pays, mais à la différence des autres régimes mentionnés ci-dessus, les personnes âgées ne peuvent bénéficier de cette prestation si elles n'accumulent pas de cotisations avant leur départ à la retraite. Aucun de ces pays n'applique de critères de résidence pour l'ouverture des droits, dans la mesure où il existe déjà des critères de cotisation, et les pensions forfaitaires de base ne sont pas soumises à des conditions de ressources (mais en Irlande et au Royaume-Uni les pensions financées par l'impôt, qui ne sont pas fondées sur des cotisations, sont soumises à des conditions de ressources).
5. En dehors des trois catégories ci-dessus de régimes de pension de base, il existe d'autres régimes qui ne sont pas des régimes de pension de vieillesse proprement dits mais qui remplissent des fonctions analogues au sein du système de sécurité sociale. Ils se composent des éléments du régime général d'assistance sociale, financés par la fiscalité générale, qui s'adressent expressément aux personnes âgées et sont conçus pour assurer des prestations de longue durée. Ces régimes sont dénommés *pensions sociales*⁸ dans certains pays, et sont généralement gérés de manière différente des programmes de pensions traditionnels. Tous ces régimes sont soumis à des conditions de ressources et jouent le rôle de mécanisme de dernier recours institué par l'Etat pour assurer un revenu minimum aux personnes âgées. Aux Pays-Bas, l'aide sociale peut s'ajouter à la pension de base forfaitaire pour ceux qui ont une couverture d'assurance insuffisante. En Italie, la pension sociale a été modifiée en janvier 1996 en vue de servir des prestations plus élevées, mais en imposant un critère de ressources plus strict pour les nouveaux bénéficiaires.

Tableau 1 : Régimes de pension forfaitaires publics dans les pays Membres

20. L'âge d'ouverture des droits à pension, les conditions d'admission au bénéfice des prestations ou d'autres détails de chaque programme sont présentés au tableau 1. Ils font apparaître une grande diversité de pratiques en ce qui concerne le financement et les droits à prestation dans les systèmes qui assurent un revenu minimum aux personnes âgées. L'âge d'ouverture des droits à pension est souvent fixé autour de 65 ans, les conditions d'admission au bénéfice des prestations étant souvent liées à des périodes de résidence et/ou assorties de conditions de ressources. Dans la plupart des cas, l'Etat supporte le coût

⁶ Ils imposent une condition de résidence minimale de trois ans pour le versement des prestations.

⁷ La Finlande a adopté une approche analogue à celle du Canada, et institué le remboursement des prestations lors des réformes récentes.

⁸ A proprement parler il ne s'agit pas de "programmes de pension" traditionnels qui assurent une garantie de revenu aux personnes âgées. Conformément à cette notion, l'Italie a changé l'appellation de ce programme qui de *pension sociale* est devenu *allocation sociale*.

intégral du régime, ou lorsqu'il existe des conditions de cotisations, l'Etat couvre généralement les éventuels déficits de financement.

Pensions liées aux gains

21. Dans tous les pays Membres, à l'exception de l'Australie, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande, il existe, sous une forme ou sous une autre, un régime public de pensions liées aux gains. On peut noter certaines similitudes et différences apparentes lorsqu'on procède à des comparaisons, à savoir :

1. Les pays qui n'ont pas de régime de pension de base forfaitaire (en dehors des mesures d'assistance sociale) ont généralement suivi une voie différente en ce qui concerne le développement de programmes de pensions liés aux gains (par exemple, Allemagne et France). Dans ces pays, des régimes distincts ont été établis au moins initialement dans certains secteurs de la population active. Ces distinctions ont principalement une origine historique ; les différents régimes ont été institués initialement dans certaines branches d'industrie et leur couverture a été ensuite élargie au fil des années. Dans les pays où il n'existe que des prestations de pensions liées aux gains, les régimes d'assistance sociale garantissent généralement des niveaux de revenu minimum pour les personnes âgées.⁹
2. La majorité des pays Membres ont fixé l'âge d'ouverture des droits à pension à 65 ans au moins pour les hommes (notamment le Canada, la Finlande, la Suède). Toutefois, dans certaines des économies en transition (comme la République tchèque et la Hongrie) cet âge est inférieur à 65 ans, tandis que dans quelques autres pays, l'âge d'ouverture des droits à pension est fixé à 67 ans (Islande et Norvège). Il existe aussi des différences selon les sexes ; environ un tiers des pays Membres prévoient encore des âges d'ouverture des droits à pension différents pour les hommes et les femmes (par exemple, en Autriche, en Finlande et en Grèce). Cela est en train de changer dans plusieurs pays, comme on le verra plus loin.
3. Certains pays exigent une retraite totale ou partielle avant de verser les prestations lorsque la personne âgée atteint l'âge normal d'ouverture des droits à pensions (par exemple, République tchèque, Finlande, Espagne). D'autres pays autorisent la poursuite de la participation à la vie active parallèlement à la perception d'une pension au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à pension, mais le taux des prestations peut être quelque peu réduit en fonction du niveau du revenu du travail (par exemple, Etats-Unis).
4. Une certaine proportion de la population active -- des travailleurs indépendants dans la plupart des cas -- n'est pas couverte dans environ la moitié des cas. D'autres pays excluent du champ d'application du régime les titulaires de revenus très faibles (par exemple, Autriche, Finlande et Royaume-Uni).

⁹ Le Japon présente une caractéristique sans équivalent à cet égard. Dans le passé, le Japon gérait un système basé sur les dispositifs mis en place par de nombreux assureurs, inspirés des systèmes correspondants en Allemagne. Toutefois afin de suivre une approche plus égalitaire, ce pays a opéré un changement radical du système et institué une pension de base. C'est la raison pour laquelle la pension de base au Japon nécessite des cotisations individuelles alors qu'un tiers du versement est subventionné par l'Etat selon les dispositions statutaires.

5. Tous les pays exigent une période d’"acquisition des droits" minimum. C’est ce à quoi correspondent les notions d’*emploi* en Hongrie et en République slovaque et de *cotisation* ou de *couverture* dans d’autres pays.
6. La méthode selon laquelle les prestations définitives sont calculées en fonction des gains antérieurs peut présenter de grandes différences suivant les pays. Les formules utilisées par les pays pour calculer les prestations sont souvent compliquées ; toutefois, en règle générale la formule reflète le montant des gains moyens ainsi que la durée d’affiliation et les cotisations versées par le ou la retraité(e).
 - Dans certains régimes, les prestations sont calculées sur la base d’un pourcentage des gains moyens sur toute la période de cotisation (par exemple, Japon, Luxembourg), tandis que dans d’autres pays, on prend en compte les gains moyens sur une partie de la période d’affiliation (par exemple, 10 ans pour la France (*Régime général*) et 20 ans pour le Royaume-Uni¹⁰).
 - Certains autres pays utilisent des méthodes de calcul en deux temps qui consistent à prendre tout d’abord les gains moyens sur les cinq à dix dernières années ou sur les cinq à dix meilleures années, puis à prendre en compte séparément la totalité ou une partie des années de couverture/cotisation restantes (Grèce, Hongrie, Portugal, Turquie et République slovaque). Ces différents éléments sont ensuite additionnés pour déterminer la prestation à verser.
 - Dans certains autres pays, on retient d’abord un montant de base déterminé par l’Etat qui est ensuite multiplié par les “points de pension” acquis par chaque individu, ces points étant calculés sur la base des gains antérieurs, de la durée d’affiliation et des cotisations entre autres facteurs (Allemagne et Suède).
 - Certains pays excluent délibérément un nombre limité de périodes de faibles gains ou d’absence de rémunérations du calcul des prestations (par exemple, le Canada) ou prennent en compte certaines périodes de non-activité au cours desquelles les personnes étaient au chômage ou s’occupaient de leurs jeunes enfants ou de parents proches comme donnant néanmoins lieu à l’acquisition de droits à pension (par exemple, Finlande, Belgique, Suisse).
 - De nombreux régimes de pensions liés aux gains comportent un élément de redistribution des revenus dans le calcul de prestations. Par exemple, il peut être prévu simplement un plafonnement des prestations versées (par exemple, Canada, Italie, Luxembourg), un plafonnement des gains pris en compte dans le calcul des prestations mais pas de limitation des cotisations antérieures basées sur les gains (par exemple, République tchèque), un montant minimum de prestation ou un élément fixe, auquel est ajouté un élément lié aux gains (par exemple, Luxembourg, Suisse), une rémunération plancher pour accepter les cotisations tout en prenant ces périodes en compte pour le calcul des prestations (par exemple, Canada) ; un complément de prestation jusqu’à un niveau minimum pour tous ceux qui ont cotisé pendant la période requise (ex. : Italie) ; enfin, une pondération différenciée des gains antérieurs dans la tranche des revenus moyens et faibles par rapport aux revenus élevés (par exemple, Etats-Unis). Ces mesures peuvent

¹⁰ Comme il est indiqué plus loin, la tendance est à l’allongement de ces périodes de gains moyens utilisés pour les calculs.

modifier la valeur des prestations de façon à assurer des taux de remplacement plus élevés pour ceux qui bénéficieraient précédemment de revenus plus faibles ainsi que limiter le niveau des prestations publiques liées aux gains dont peuvent bénéficier ceux qui disposaient précédemment de revenus très élevés.

7. Il existe deux méthodes distinctes pour l'indexation des prestations, en fonction de l'évolution des prix ou en fonction de l'évolution des salaires. Certains pays ajustent les prestations en fonction de l'inflation pour maintenir le pouvoir d'achat des pensions (par exemple, Suède, Etats-Unis), suivant l'évolution des salaires (par exemple, Autriche, Allemagne) ou suivant l'une et l'autre formule (par exemple, Finlande, Turquie)¹¹

Tableau 2 : Régimes publics de pensions liés aux gains dans les pays Membres

Le niveau des prestations versées dans le cadre des régimes publics de pensions

22. Ces régimes publics, aussi bien les régimes à prestations forfaitaires que ceux où les prestations sont liées aux gains, sont conçus pour assurer un niveau déterminé de prestations à ceux qui prennent leur retraite. Cela est souvent exprimé par un taux de remplacement, qui permet de comparer le niveau des prestations de pension et les gains antérieurs des travailleurs.

23. La Convention n° 102 de l'OIT (adoptée en 1952) recommande que les régimes publics de pensions de vieillesse assurent un taux de remplacement d'au moins 40 pour cent pour un couple ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à pension.¹² Le Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe a adopté une norme analogue.

Tableau 3 : Taux de remplacement des régimes publics de pensions

24. Les modalités selon lesquelles les systèmes de pensions déterminent le niveau des prestations sont influencées dans une très large mesure par la structure du système de pensions, et en particulier de l'existence ou non d'une prestation liée aux gains, et du degré auquel les pouvoirs publics cherchent à influencer la distribution des revenus sous forme de retraite en accroissant le niveau des prestations pour les bénéficiaires de faibles revenus ou en réduisant les prestations dont disposent les bénéficiaires de revenus très élevés.

25. La conclusion qui se dégage d'un examen des taux de remplacement est que la plupart des pays de l'OCDE satisfont d'une manière générale (et très facilement) à la recommandation de la Convention de l'OIT concernant la valeur des pensions publiques. Dans de nombreux pays, le niveau minimum de prestations recommandé est très largement dépassé, puisque les taux de remplacement se situent aux alentours de 60-80 pour cent comme c'est le cas au Danemark, en Allemagne, en Italie, en Corée, en Norvège et en Suède.¹³ Bien entendu, dans les pays où les taux de remplacement des pensions publiques

¹¹ Les régimes publics de pensions forfaitaires peuvent également présenter ces caractéristiques (par exemple, Australie, Pays-Bas).

¹² Plus des deux tiers des pays Membres de l'OCDE ont ratifié cette Convention de l'OIT.

¹³ Dans la plupart des cas, les taux de remplacement élevés sont financés par des taux de cotisation élevés à ces régimes pour les employeurs et les salariés, et non par des subventions du budget général. Par ailleurs, les taux élevés dans certains régimes actuels (par exemple Corée) ne seront pas tenables lorsque les régimes parviendront à maturité.

sont bas, les régimes privés peuvent en fait assurer des taux de remplacement élevés et cela n'apparaît pas dans cette comparaison qui porte uniquement sur les prestations des régimes publics de pensions.

Modalités de financement des pensions publiques

26. La quasi-totalité des pensions de retraite publiques dans la zone de l'OCDE sont financées selon le principe de la répartition, dans lequel les sources de financement actuelles des pensions (cotisations et/ou recettes fiscales actuelles) provenant de la population active actuelle sont utilisées pour financer les prestations de retraite de la population actuellement à la retraite. Le Danemark constitue la seule exception avec un régime public de pensions complémentaires entièrement capitalisés¹⁴, tandis qu'un petit nombre de pays de l'OCDE ont également constitué des fonds régulateurs qui permettent de disposer de réserves pour faciliter le paiement des prestations de pensions.

27. Le financement selon le principe de la répartition signifie que la population actuellement en activité fournit les ressources financières pour les pensions de retraite de la génération plus âgée. Les éventuelles contributions antérieures de la population actuellement à la retraite ne sont pas recyclées sous la forme de prestations à un stade ultérieur. Dans le cas des régimes parvenus à maturité qui ont été institués il y a longtemps, la génération aujourd'hui plus âgée, lorsqu'elle travaillait, a financé les pensions de retraite de la précédente génération de personnes âgées. A l'inverse, dans le cas des régimes institués ou développés plus récemment, la génération actuelle des personnes âgées peut percevoir aujourd'hui des prestations plus élevées sans avoir eu à financer au cours de leur vie active des prestations plus généreuses pour les cohortes de retraités précédentes.

28. Lorsque les prestations ont un caractère forfaitaire, les dispositifs de financement par répartition peuvent présenter l'avantage que des prestations à taux plein peuvent être servies aux retraités actuels peu après l'institution du régime. Lorsque les prestations sont liées aux gains, ce n'est souvent pas le cas, car il faut généralement de 30 à 40 ans pour que le régime parvienne à maturité et que les individus accumulent des droits par leurs cotisations et perçoivent les prestations maximales.

Tableau 4 : Modalités de financement de quelques régimes publics de pensions

29. Le mécanisme par lequel les pensions sont financées est souvent confondu avec les cotisations versées pour créer les conditions d'ouverture du droit aux versements. Dans un système financé selon le principe de la répartition, les contributions versées par la population active répondent à un double objectif : financer les pensions de l'actuelle génération de retraités et établir les droits futurs à pensions des cotisants. Ces cotisations ne financent pas les pensions des cotisants, un aspect qui n'est pas bien compris par de nombreuses personnes, y compris de nombreux retraités. Néanmoins, indépendamment des modalités de financement, un grand nombre de ces cotisants pensent qu'ils ont conclu un contrat pour le versement futur de pensions sous certaines conditions convenues, ce qui peut expliquer pourquoi certaines modifications proposées des conditions futures se heurtent parfois à une forte résistance.

30. Dans un certain nombre de pays de l'OCDE (comme l'Allemagne, le Canada, la Belgique, la Suède et l'Espagne), les cotisations à elles seules ne suffisent déjà pas à couvrir l'intégralité du coût des pensions publiques actuelles, situation qui devrait être de plus en plus fréquente dans de nombreux pays de l'OCDE compte tenu du vieillissement des populations (OCDE 1996). Ces cotisations constituent en un

¹⁴ Le régime public danois de pensions forfaitaires de base est financé selon le principe de la répartition.

sens un prélèvement à affectation spécifique¹⁵ qui doit être complété par des recettes générales pour financer intégralement la facture des pensions dans ces pays. Dans d'autres pays, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande, il n'y a pas de cotisations individuelles au régime public de pensions, toutes les prestations étant financées sur les recettes fiscales générales.

31. On s'est interrogé sur l'opportunité de maintenir des systèmes intégralement fondés sur le principe de la répartition dans un certain nombre de pays de l'OCDE (par exemple, Suède, Canada). Certains pays qui cherchent à améliorer leurs systèmes de pensions ont généralement plus largement recours à des systèmes semi — ou entièrement — capitalisés. Dans certains cas, c'est la nécessité qui l'impose car certains pays qui cherchent à étendre leurs dispositifs de pensions ne sont pas en mesure de financer des régimes de pensions en nette expansion sur les budgets nationaux au cours des phases initiales du nouveau régime. De nouvelles dispositions ont été instituées prévoyant que les versements futurs au titre des pensions seront couverts par les cotisations disponibles dans le cadre d'un régime capitalisé. On espère aussi que des régimes capitalisés contribueront à accroître l'épargne nationale et à assurer une croissance économique durable ; toutefois, les indications sur ce point sont loin d'être claires.¹⁶ D'autres pays considèrent le maintien du financement selon le principe de la répartition comme important, et ont aménagé les prestations et/ou les cotisations pour parvenir à un meilleur équilibre du financement (par exemple, Japon, Allemagne).

32. Dans les régimes capitalisés, il existe un lien clair entre les cotisations et les versements, de nombreux régimes capitalisés versant des prestations qui sont fonction du rendement à long terme des placements effectués avec les cotisations. La netteté du lien entre les cotisations et les pensions versées peut apparaître comme très séduisante de même que le fait qu'il n'y a généralement pas d'obligation supplémentaire à prévoir pour les pouvoirs publics.¹⁷ Toutefois, cela place tous les risques sur les cotisants, et les responsables de fonds à d'autres égards, les pouvoirs publics n'assumant en pratique aucune part du risque lié au versement futur des pensions. Une capitalisation intégrale ou partielle est peu courante dans les régimes privés de pensions où il n'existe pas tant de possibilités de faire appel à d'autres sources de financement si les cotisations ne couvrent pas les prestations promises à un stade ultérieur.

Régimes de pensions privés

33. Dans un certain nombre de pays de l'OCDE, les systèmes privés de pensions prennent une place de plus en plus importante dans le dispositif général visant à assurer un revenu aux retraités. Les pensions privées présentent notamment les avantages suivants :

- offrir un mécanisme permettant aux individus de mettre de côté des sommes plus importantes pour leur retraite dans des supports d'épargne relativement sûrs ;

¹⁵ Un prélèvement à affectation spécifique est perçu à des fins précises, comme dans le cas des pensions ou des soins de santé, mais le produit n'est pas réservé pour être exclusivement affecté à cet effet.

¹⁶ Une étude récente du Département des affaires économiques de l'OCDE intitulée "Le vieillissement démographique, les retraites et l'épargne : une analyse macro-économique" estime en conclusion que les mesures en faveur des pensions privées, notamment les aménagements fiscaux, n'auront généralement pas d'incidence sur l'épargne nationale globale mais qu'on pourrait observer une augmentation nette pour les titulaires de bas revenus dans les régimes obligatoires.

¹⁷ Il peut y avoir certaines obligations pour les pouvoirs publics dans des cas limités, par exemple, si le gouvernement joue le rôle de garant pour des régimes capitalisés privés qui font ensuite faillite du fait d'une mauvaise gestion des fonds ou de fraudes.

- encourager l'épargne de longue durée par le biais de mécanismes qui imposent des restrictions à un accès anticipé ;
- instaurer des dispositifs visant à assurer un revenu aux retraités dans lesquels les prestations versées sont généralement entièrement financées selon le principe de la capitalisation et où le niveau des prestations est principalement déterminé par le produit des investissements effectués avec les cotisations ;
- laisser espérer qu'un recours plus large aux pensions privées puisse accroître le taux d'épargne national et la capacité interne de la nation à financer les investissements nécessaires à la poursuite de la croissance économique (bien que, comme il a été mentionné précédemment, les conclusions d'études récentes jettent un doute sur cette perspective).

34. La forme de cette épargne privée et son interaction avec les pensions publiques peuvent également différer sensiblement suivant les pays et dans les pays. Des régimes privés de pensions peuvent être limités dans une large mesure à des catégories professionnelles ou des branches d'industrie particulières, ou bien une forme de régime privé de pensions peut être imposée par la loi à tous les salariés, à l'exception des travailleurs très temporaires. Certaines catégories professionnelles, comme les travailleurs indépendants et les propriétaires de petites entreprises, ont parfois encore des droits très limités, voire aucun droit, à une pension publique ou privée, mais comptent sur l'épargne pour leur retraite sous la forme d'épargne individuelle ou du produit de la vente d'une entreprise. La nature de l'interaction directe entre les régimes de pensions publiques et privées peut également différer, dans la mesure où l'épargne privée peut être disponible pour compléter une pension publique ouverte à tous ; ou bien, elle peut se substituer aux prestations de pensions publiques. Les éléments essentiels qui déterminent ce résultat sont le degré d'universalité des systèmes publics de pensions ainsi que le degré de contrôle des niveaux des ressources pour les versements de pensions publiques en fonction du montant des revenus provenant d'autres sources dont disposent les bénéficiaires.

35. Les pensions privées n'impliquent pas nécessairement une absence d'intervention des pouvoirs publics, dans la mesure où l'épargne constituée, pour les retraites privées, bénéficie généralement, sous une forme ou une autre, d'une subvention publique (généralement par le biais du système fiscal) et/ou d'une protection réglementaire. Les pouvoirs publics ont intérêt à veiller à ce que l'épargne constituée en vue de la retraite soit disponible lorsque les individus atteignent l'âge de la retraite. Cela vaut tout particulièrement pour les pays où la cotisation à des fonds privés est imposée par la loi. Les pouvoirs publics peuvent également subventionner financièrement l'épargne individuelle en vue de la retraite en contrepartie des dispositions législatives qui limitent l'accès à cette épargne jusqu'à l'âge de la retraite.

Tableau 5 : Exemples de régimes de pension privés pour les salariés

Tableau 6 : Exemples de formules d'épargne individuelle

36. Les principaux régimes privés de pensions dans les pays de l'OCDE présentent les caractéristiques suivantes :

- La majorité de ces régimes reposent sur une participation volontaire, mais dans des pays comme le Danemark et l'Australie (jusqu'à un niveau minimum de cotisation) le régime a un caractère obligatoire et couvre la plus grande partie de la population active.

- L'âge d'ouverture du droit aux prestations est souvent inférieur à l'âge statutaire d'ouverture du droit aux pensions publiques.
- Ils sont presque exclusivement financés selon le principe de la capitalisation intégrale.
- Ces régimes privés de pensions comprennent aussi bien des régimes à prestations définies que des régimes à cotisations définies mais la tendance aujourd'hui privilégie nettement les systèmes à cotisations définies.
- Des allègements fiscaux sont accordés par les pouvoirs publics (sauf en Nouvelle-Zélande) afin d'encourager la participation aux régimes et/ou accroître le niveau des prestations perçues.
- Ces pensions privées constituent principalement un complément aux régimes publics de pensions, encore que cela soit, semble-t-il, en train de changer, certains régimes remplaçant une fraction plus importante de la prestation publique, peut-être également dans le contexte des réductions des prestations des régimes publics.

37. Les principaux programmes d'épargne individuelle figurant dans le tableau 6 présentent également un certain nombre de caractéristiques communes avec les principaux régimes privés de pensions mentionnés précédemment, notamment la possibilité d'accès anticipé aux prestations et le régime fiscal favorable dont bénéficie cette épargne. Bien que cela n'apparaisse pas dans ce tableau, certains pays de l'OCDE ont pris d'autres mesures pour soutenir et encourager d'autres formes d'épargne individuelle. Celle-ci peut être une source importante de ressources financières pour de nombreuses personnes âgées.

Fiscalité des revenus des retraités

38. Les avantages fiscaux consentis aux personnes âgées (ou aux pensionnés) influent également sur le niveau de vie de cette couche de la population. Même si, dans le détail, la nature de ces avantages peut varier considérablement d'un pays à l'autre, de nombreux pays proposent effectivement des allègements fiscaux aux personnes âgées ou aux pensionnés sur leurs obligations au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le patrimoine, etc.¹⁸¹⁹

Tableau 7 : Avantages fiscaux relatifs aux prestations de retraite et aux autres formes de revenu et d'épargne

39. La méthode la plus simple consiste à considérer les prestations de retraite comme des revenus exonérés d'impôt. Cela garantit que les retraités reçoivent le plein bénéfice de leur pension, en termes d'augmentation de leur revenu disponible. C'est l'approche qu'ont choisie notamment la République

¹⁸ Cependant, certains pays comme le Danemark ou l'Allemagne ont déclaré qu'ils avaient procédé à des réformes, ou s'apprêtaient à le faire, pour rendre le système moins favorable aux retraités ou bien pour supprimer en grande partie les avantages consentis.

¹⁹ Certains pays ont signalé que des avantages étaient consentis au niveau des cotisations de sécurité sociale sur la base du statut de retraité ou de l'âge. Ainsi, les retraités ne paient pas les cotisations d'assurance maladie sur les pensions qu'ils perçoivent en Italie ; les personnes ayant dépassé l'âge légal de la retraite ne paient pas les cotisations à l'assurance nationale au Royaume-Uni.

tchèque, la Hongrie, la Corée, le Mexique et la Turquie.²⁰ D'autres dispositifs existent, comme c'est le cas en Allemagne, qui n'applique l'impôt sur le revenu qu'à une certaine fraction des prestations de retraite correspondant à un intérêt théorique sur l'épargne constituée en vue de la retraite²¹. En outre, dans certains pays, les prestations complémentaires soumises à condition de ressources versées aux retraités (ex. : Supplément de revenu garanti (SRG) au Canada, allocation logement en Suède, etc.) et les prestations au titre de la pension invalidité (ex. : au Royaume-Uni et aux États-Unis) ne sont pas imposables. Les prestations versées par des régimes privés n'ont pas un statut particulier de revenu non imposable, du fait probablement que les prestations augmentent le revenu des retraités en venant compléter les prestations des régimes publics, et que les cotisations versées à ces régimes privés sont généralement assorties d'avantages fiscaux²².

40. Il est courant dans les pays de l'OCDE de consentir un crédit d'impôt ou un abattement aux retraités des régimes publics (Australie, Finlande, Japon, Suède, par exemple). Ces formules sont généralement conçues pour éviter d'imposer les retraités dont la source de revenu se limite aux prestations de retraite (du régime de base) ou dont les sources de revenus autres que la retraite sont extrêmement modestes. Les personnes âgées bénéficiaires des prestations de régimes privés bénéficient également d'avantages fiscaux dans certains pays. A titre d'exemple, l'Australie va mettre en place un "abattement d'épargne" portant sur les cotisations de retraite (non déductibles), ou sur les revenus nets tirés de l'épargne ou de l'investissement, ou bien une combinaison des deux, dans la limite d'un certain montant (à partir de juillet 1998). Au Canada, le "Crédit pour revenu de pension" permet aux contribuables de réclamer un crédit s'ils perçoivent des prestations de régimes professionnels financés par l'employeur ou bien dans le cadre des Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

41. Il existe d'autres catégories d'avantages fiscaux directement ou indirectement liés à l'âge. Premièrement, certains pays appliquent des crédits d'impôt sur le revenu ou des abattements en fonction de l'âge : le Crédit en raison de l'âge (Canada), l'Income Tax Age Allowance (Irlande), des déductions fiscales majorées pour les personnes âgées (Royaume-Uni, États-Unis), etc. Deuxièmement, des déductions applicables à d'autres catégories d'impôt existent dans certains pays pour les personnes âgées ou pensionnées : impôt foncier (Danemark, Turquie et États-Unis), impôt sur les plus-values en capital (Australie). Enfin, il existe aussi des déductions ou des exonérations fiscales spéciales accordées pour des raisons particulières qui peuvent concerner tout le monde, mais plus particulièrement les personnes âgées : par exemple, la déduction fiscale accordée en cas d'invalidité physique ou mentale (Autriche).

Problèmes auxquels sont actuellement confrontés les régimes de pensions

42. Les régimes de pensions sont constamment confrontés à des difficultés liées aux évolutions économiques et sociales dans les pays de l'OCDE. La question dont on parle le plus est celle du vieillissement des populations, mais les changements intervenus dans la situation du marché du travail et

²⁰ L'exonération des prestations de retraite peut être justifiée dans certains cas. Lorsque les retraités en puissance versent aux caisses de retraite des cotisations soumises à l'impôt, il est considéré comme injuste d'imposer à nouveau la prestation qui leur sera servie après la retraite. La Hongrie et la Corée ont expliqué qu'elles n'imposaient pas les prestations de retraite pour cette raison.

²¹ *supra*, note 18.

²² Les États-Unis constituent une exception notable à cet égard. La part de la prestation correspondant à la cotisation du salarié n'est pas imposable, probablement parce que les cotisations des salariés sont soumises à l'impôt, sauf dans les cas prévus par les dispositions 401 (k).

la structure de l'emploi, ainsi que les modifications de la structure familiale, peuvent aussi avoir des conséquences importantes pour les systèmes de pensions et les orientations souhaitables des réformes.

Viellissement des populations et viabilité financière des régimes de pensions

43. Les populations de nombreux pays de l'OCDE vieillissent progressivement depuis quelques années, et ce phénomène de vieillissement devrait s'accélérer au cours des prochaines années. Dans le contexte des systèmes de pensions et de soins de santé qui sont principalement financés sur le principe de la répartition, l'un des meilleurs indicateurs du problème que pose le vieillissement des populations est la proportion de personnes âgées par rapport à la population d'âge actif.

44. Ce rapport de dépendance économique des personnes âgées montre très clairement les raisons pour lesquelles de nombreux pays sont préoccupés quant à la viabilité financière à moyen et à long terme de leurs systèmes de pensions. La baisse et/ou le bas niveau des taux de natalité dans l'ensemble de la zone de l'OCDE au cours des 20 dernières années, qui devrait se poursuivre, selon les projections, au cours des toutes prochaines années, réduisent la taille prévisible de la population d'âge actif qui est disponible pour financer les pensions publiques. Cette diminution de la population d'âge actif se conjugue à l'accroissement du nombre de personnes âgées du fait de l'allongement de l'espérance de vie moyenne, ce qui se traduit par de fortes augmentations du rapport de dépendance économique des personnes âgées dans de nombreux pays de l'OCDE.

Tableau 8 : Rapports de dépendance et de soutien économiques

45. Si l'on s'attend à ce que dans l'avenir le rapport de dépendance économique des personnes âgées augmente dans la zone de l'OCDE, il existe des différences entre les pays de l'OCDE. De nombreux pays européens et nordiques comptent actuellement une proportion plus grande de personnes âgées de 65 ans et plus par rapport à d'autres pays de l'OCDE, et ces pays prévoient généralement de nouvelles augmentations importantes du rapport de dépendance économique des personnes âgées au cours des années futures. Les pays européens demeureront bien représentés parmi les pays de l'OCDE ayant les rapports de dépendance économique des personnes âgées les plus élevés en l'an 2030. Le Japon (et la Corée) compteront probablement un des pourcentages les plus élevés de personnes âgées dans leur population au cours des prochaines années. Le Japon passera rapidement d'une population très jeune selon les normes de l'OCDE à une population très âgée. Pour un certain nombre d'autres pays de l'OCDE, tels que le Mexique, la Turquie, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Portugal, on observera une nette tendance au vieillissement de la population au cours des 35 prochaines années, mais pas de façon aussi marquée que dans d'autres pays de l'OCDE.

46. Il est généralement admis que l'accroissement de la proportion de personnes âgées dans la population posera des problèmes particuliers aux pays de l'OCDE du point de vue des pensions, des systèmes de soins de santé et d'autres programmes sociaux très utilisés par les personnes âgées. Toutefois, ce n'est là qu'un tableau très partiel des conséquences du vieillissement des populations pour les dépenses publiques.

47. Comme il est reconnu dans le récent rapport, *Le vieillissement dans les pays de l'OCDE* (OCDE, 1996), la réduction actuelle et prévisible du nombre de jeunes qui sont également à la charge de la population d'âge actif compensera aussi en partie l'augmentation du nombre de personnes âgées. Il ne s'agit pas d'une relation de simple compensation, car les coûts pour les finances publiques des personnes âgées en moyenne dépassent les coûts des jeunes à charge. Le rapport *Le vieillissement dans les pays de l'OCDE* fournit des estimations de l'évolution des rapports de dépendance économique qui ont été ajustés

pour tenir compte des différences dans les ressources consacrées aux personnes âgées et les ressources consacrées aux enfants, ce qui se traduit par des “rapports de soutien économique pondérés en fonction des besoins”. Ceux-ci font apparaître une diminution du rapport de la population d’âge actif à la population à charge pondéré en fonction des besoins dans presque tous les pays de l’OCDE, à l’exception de l’Irlande, du Mexique et de la Turquie. L’Allemagne, le Japon, l’Autriche, la Grèce, le Luxembourg, la Suède et la Suisse sont les pays de l’OCDE pour lesquels on observe l’évolution la plus marquée de ce taux de dépendance économique modifié avec une réduction d’au moins 10 points de pourcentage.

48. La nature des régimes de pensions en place dans les pays de l’OCDE a aussi des conséquences importantes pour les engagements futurs pesant sur les finances publiques du fait du vieillissement de la population. Les pays dotés de régimes publics de pensions plus développés et/ou de régimes qui ne sont pas encore parvenus à maturité auront tendance à enregistrer une progression plus importante de leurs dépenses au titre des régimes publics de pensions que d’autres pays, toutes choses étant égales par ailleurs. S’il est important de bien voir que des dépenses totales de pensions publiques élevées n’impliquent pas nécessairement des coûts budgétaires élevés dans la mesure où des prestations généreuses peuvent être financées par des taux de cotisation élevés, il est intéressant de comparer les prévisions concernant les dépenses de pensions publiques au regard des évolutions antérieures des dépenses.

49. Le tableau ci-après compare les évolutions passées et prévisibles des dépenses de pensions publiques sur une période de 90 ans. Les deux périodes retenues en ce qui concerne l’augmentation des dépenses de pensions dans le passé ne fournissent que des indications limitées pour nous aider à replacer dans leur contexte les projections concernant les augmentations probables des dépenses de pensions au cours des 50 prochaines années qui ont été réalisées récemment par l’OCDE. Ces données montrent que de nombreux pays de l’OCDE ont souvent été confrontés dans le passé à une augmentation des coûts des pensions de vieillesse. Cela a été particulièrement le cas au début de la période 1960-80 pendant laquelle de nombreux régimes publics de pensions liés aux gains étaient en phase de développement et de maturation. Les évolutions pour la période ultérieure 1980-93, au cours de laquelle on a enregistré des augmentations moins importantes et même des réductions pour certains pays par rapport à la période antérieure, reflètent l’interaction entre les préoccupations qui se sont fait jour à l’égard des augmentations futures des dépenses de pensions liées au vieillissement des populations, les pressions globales en faveur d’un assainissement des finances publiques et l’arrivée à un stade de maturité plus avancé des régimes publics de pensions dans certains pays.

Tableau 9 : Dépenses publiques de pensions, 1960-2050, dans divers pays

50. S’agissant des projections concernant les dépenses de pensions, la période 2010-2030 apparaît comme la période essentielle au cours de laquelle les dépenses au titre des régimes publics de pensions devraient augmenter le plus dans de nombreux pays de l’OCDE. L’augmentation prévue des dépenses publiques de pensions au cours de cette période de vingt ans qui devrait être de plus de trois points de pourcentage du PIB dans 11 des 16 pays figurant dans le tableau ci-dessus montre pourquoi le problème des pensions accapare l’attention des pouvoirs publics et de la collectivité dans de nombreux pays.

51. Les tendances simples indiquées ci-dessus n’impliquent pas qu’il faille s’attendre uniformément à des augmentations importantes des dépenses de pensions au cours des 50 prochaines années, mesurées en proportion du PIB des différents pays, comme les évolutions démographiques très frappantes auraient pu le laisser penser. Parmi les pays figurant dans le tableau comparatif, la Finlande (2010-30), l’Allemagne (2010-30) et le Japon (1995-2050) apparaissent comme ceux qui devraient enregistrer une forte progression de leurs dépenses de pensions par rapport à la situation qu’ils ont connue au cours de la période 1960-93. Pour de nombreux pays, l’augmentation prévisible des dépenses de pensions au cours

des 50 prochaines années sera analogue ou inférieure aux augmentations des dépenses de pensions enregistrées dans le passé.

52. Néanmoins, les tendances simples peuvent être trompeuses. L'augmentation attendue des dépenses au titre des régimes publics de pensions de vieillesse au cours de la période 2010-30 sera plus forte que la progression enregistrée au cours de la période plus récente (mais plus courte) 1980-93 pour tous les pays figurant dans le tableau ci-dessus, à l'exception du Royaume-Uni. Un motif de préoccupation a trait à la capacité des pays de financer ces dépenses prévisibles sur le long terme si la population d'âge actif diminue, la charge en résultant pour la future population d'âge actif servant souvent de justification aux réformes des pensions en cours. Comme il a été noté précédemment, les régimes qui disposent à un plus large degré de ressources financières suffisantes pour les futurs versements au titre des pensions pourraient être mieux à même de faire face aux augmentations des dépenses de pensions sans recourir à d'autres financements budgétaires pour compenser les éventuels déséquilibres entre les cotisations et les prestations (dans les systèmes contributifs). Là encore, il existe beaucoup d'inconnues quant à ce que l'avenir réserve, qu'il s'agisse de l'évolution économique générale des différents pays, des taux d'emploi futurs, de l'ampleur de l'offre de main-d'oeuvre non satisfaite et les gains de productivité qui sont autant d'éléments qui ont une incidence sur les niveaux de vie prévisibles.

53. De nombreux pays de l'OCDE sont toujours soumis à des pressions très fortes en faveur d'un assainissement des finances publiques et il serait prudent de leur part de prendre des mesures propres à améliorer la situation afin de tenter de réduire l'appel prévisible aux fonds publics pour financer les dépenses de pensions en augmentation, notamment au cours de la période 2010-30. A cet égard, lorsque les pouvoirs publics peuvent prévoir à l'avance les futures dépenses publiques nécessaires, il est souhaitable de s'efforcer de limiter le niveau des engagements liés à l'accroissement des coûts des pensions publiques afin de laisser aux gouvernements futurs davantage de latitude pour déterminer les secteurs prioritaires pour les dépenses publiques. Si les pouvoirs publics agissent pour limiter le risque que les dépenses de pensions futures soient supérieures aux cotisations, il seront peut-être mieux à même d'orienter les ressources vers d'autres problèmes sociaux urgents qui pourraient apparaître dans l'avenir.

Le versement des pensions de retraite est-il une priorité pour la collectivité ?

54. Au sein de la collectivité, les opinions divergent quant à la priorité que les pouvoirs publics doivent accorder au versement de retraites suffisantes ou généreuses. Des facteurs historiques et culturels entrent en jeu, notamment s'il existe des traditions bien ancrées de respect des anciens ou d'assistance économique aux plus âgés qui ne sont plus en mesure de travailler pour subvenir à leurs besoins. Même si une certaine désintégration des relations familiales et une évolution du mode de vie au sein de la famille sont manifestes, il n'en demeure pas moins que la société continue à apporter de l'attention à la nécessité de protéger et d'assister les plus âgés.

55. L'ampleur des dépenses au titre des pensions dans les pays de l'OCDE montre qu'il s'agit d'un domaine prioritaire des dépenses sociales. La politique gouvernementale a une grande incidence sur les régimes de pensions en ce qui concerne les conditions et les modalités d'attribution, le rythme des versements et les mécanismes d'ajustement des taux au fil du temps. Les pouvoirs publics agissent toutefois avec prudence dans le domaine des pensions car ils savent que toute modification touche aux intérêts d'une part grandissante de la population, les retraités, ainsi qu'aux intérêts à long terme de la population active. L'expérience de certains pays ayant engagé des réformes, sans avoir pu mener à bien toutes celles qu'ils avaient prévues, donne une indication du pouvoir que peuvent exercer aussi bien l'opinion publique que certains intérêts corporatistes. Il faut aussi reconnaître que les questions qui touchent aux revenus des retraités prennent une acuité particulière du fait de la vulnérabilité de certains sur

le plan économique, étant donné qu'ils ne peuvent en général simultanément retirer des revenus d'une activité professionnelle et percevoir une pension. Le débat sur les retraites a également une dimension temporelle qui va au delà de la population actuellement retraitée, étant donné que la population en âge de travailler peut aussi s'interroger sur les conséquences probables de la situation actuelle sur ses droits à pension futurs.

Le défi particulier de la longévité

56. L'une des principales raisons du vieillissement des populations est l'accroissement de la longévité. Depuis la création des systèmes de pensions, l'espérance de vie des hommes comme des femmes dans les pays de l'OCDE n'a cessé de s'allonger.

Tableau 10 : Espérance de vie à 60 ans, 1960-1995

57. L'espérance de vie moyenne des femmes et des hommes continue d'augmenter. La comparaison des personnes âgées de 60 ans en 1960 et en 1995 fait apparaître un allongement de l'espérance de vie d'entre 2 et 5 ans dans la plupart des pays de l'OCDE. Dans d'autres pays, toutefois, l'accroissement de l'espérance de vie est bien moindre : il n'a pratiquement pas bougé (voire a régressé) chez les hommes, en Hongrie, en Pologne, au Danemark et aux Pays-Bas. A l'inverse, on prévoit un très fort accroissement de l'espérance de vie au Japon (de 5.5 ans pour les hommes et de 7.5 ans pour les femmes) et en Suisse (3.8 et 5.3 ans respectivement) sur une période de 35 ans. Les femmes ont une plus grande espérance de vie que les hommes, et de récentes projections laissent à penser que cet écart entre les sexes ira en s'accroissant dans de nombreux pays.

58. L'allongement de l'espérance de vie constitue un véritable défi pour les régimes de pensions, conçus initialement pour faire bénéficier de prestations un segment particulier de la population au moment de la retraite. Comme indiqué précédemment, dans les pays de l'OCDE, la plupart des régimes publics de pensions prévoient un âge légal obligatoire auquel il est possible de faire valoir ses droits à taux plein, qui est d'au moins 65 ans pour les hommes, et parfois un peu moins pour les femmes. Les personnes âgées de 60 ans en 1960 pouvaient espérer vivre jusqu'à 75-77 ans, pour les hommes, et 78-80 ans pour les femmes.

59. Jusqu'à récemment, l'âge légal de la retraite était resté très stable et correspondait à ce qui avait été établi au moment de la création des régimes de retraite. Or aujourd'hui, le retraité moyen vit bien au delà de cet âge légal, de récentes projections indiquant que les personnes âgées de 60 ans en 1995 vivraient en moyenne jusqu'à 75-80 ans pour les hommes et 80-85 ans pour les femmes dans la plupart des pays de l'OCDE. Les cohortes ultérieures pourraient vivre encore plus longtemps à en juger par l'évolution tendancielle.

60. Autant d'éléments qui ont des répercussions sur la viabilité financière des régimes servant des pensions à vie ainsi que sur le niveau d'épargne dont les personnes âgées souhaitent disposer pendant leur retraite. La plupart des régimes de pensions ont été conçus il y a de nombreuses années, à un moment où l'on ne vivait pas aussi longtemps et où les pensions potentielles à verser n'étaient pas aussi élevées qu'aujourd'hui. Il y avait moins de risques alors que les régimes publics de pensions par répartition fassent apparaître un déséquilibre entre les cotisations des actifs et les pensions servies aux retraités. L'allongement du temps passé à la retraite a aussi un impact significatif sur le montant de l'épargne dont disposent les retraités, laquelle s'amenuise au fil des années. Compte tenu de l'accroissement de la longévité, ceux qui épargnent pour leurs années de retraite doivent tenir compte dans leurs prévisions de la possibilité de vivre jusqu'à un âge avancé.

Le marché du travail et les régimes de pensions

61. Étant donné que les systèmes de pensions dans la plupart des pays de l'OCDE sont des régimes contributifs, où les conditions d'ouverture des droits et le niveau des prestations sont presque toujours liés soit aux années d'exercice d'un emploi soit au salaire atteint, la carrière professionnelle de la population en âge de travailler influe lourdement sur les pensions qui leur seront versées dans le futur. Dans les pays de l'OCDE, un grand nombre des retraités pensionnés aujourd'hui ont occupé un emploi à temps plein, le plus souvent sans interruption et pour une période d'au moins 40 ans. Ce tableau général des caractéristiques moyennes de la population actuellement retraitée sera probablement assez différent pour les cohortes de retraités à venir.

62. La situation du marché du travail a considérablement évolué depuis 25 ans, la persistance d'un chômage élevé étant désormais une caractéristique d'un trop grand nombre d'économies de la zone OCDE. Il est probable que ce chômage élevé persistera encore pendant un certain temps dans nombre de pays. Ce chômage généralisé engendre de sérieuses difficultés de financement pour les systèmes de pensions dans un certain nombre de pays en transition d'Europe orientale (comme la Hongrie et la Pologne) où il y a eu une arrivée massive de travailleurs à l'âge de faire valoir leurs droits à la retraite, parallèlement à une diminution des cotisations des actifs.

63. Les faits semblent montrer par ailleurs que l'ancienneté dans l'emploi, en moyenne, se précarise et qu'une part grandissante de la population active verra à l'avenir sa vie professionnelle entrecoupée de périodes de chômage. Les interruptions prolongées de la carrière professionnelle peuvent influencer grandement sur l'accumulation des droits à pension, et faire fondre l'épargne que s'est constituée la famille, parce que cette dernière doit répondre à des besoins plus immédiats. On peut s'interroger sur la capacité des régimes de pensions actuels dans certains pays à servir une retraite aux personnes ayant eu une carrière professionnelle limitée. L'incidence croissante des emplois à temps partiel ou temporaires dans beaucoup de pays de l'OCDE, qui ne donnent pas directement lieu à l'acquisition de droits à pension, est une autre difficulté à résoudre par les régimes de pensions actuels.

64. Dans certains pays de l'OCDE (comme les États-Unis, l'Australie et le Royaume-Uni), la population active est plus mobile que dans d'autres pays et reste moins longtemps dans le même emploi. Dans d'autres, les caractéristiques du marché du travail évoluent pour se rapprocher de cette description. Ce type de marché du travail rend difficile pour les régimes privés de traiter dans des conditions satisfaisantes l'acquisition, le transfert et la conservation des droits à pension lorsque les personnes changent d'emploi, ou a fortiori, lorsqu'elles changent d'employeur. Il faut veiller à ce que les régimes de pensions privés eux-mêmes ne réduisent pas trop la flexibilité du marché du travail, ce qui peut se produire lorsqu'ils sont prédominant dans certains secteurs. Sur le front international, les pays de l'OCDE assistent non seulement à la mondialisation des marchés de produits, mais aussi à la mondialisation des services de main-d'oeuvre. Certains pays de l'OCDE connaissent aussi de forts taux de migration nette. Des accords bilatéraux (voire multilatéraux) devront probablement être instaurés pour servir les retraites de personnes ayant accumulé des droits à pension dans plusieurs pays.

65. Depuis de nombreuses années, se dégage une nette tendance à une baisse du taux d'activité de la population active masculine, notamment chez les hommes d'âge mûr. Dans certains cas, elle est liée à un relèvement du niveau de vie de la population, les hommes de cette tranche d'âge choisissant de profiter davantage de leurs loisirs en puisant dans l'épargne constituée pendant leur vie active. Dans d'autres cas, ces hommes d'âge mûr sont victimes des suppressions d'emplois décidées par leur employeur à la suite de restructurations ou à cause de la dégradation de la situation économique. L'action des pouvoirs publics n'a pas été indifférente, dans la mesure où certains pays en proie à un chômage élevé ont souhaité encourager

les départs en retraite anticipée chez les travailleurs les plus âgés (en leur ouvrant droit aux prestations des régimes publics) dans l'espoir de dégager des débouchés pour les plus jeunes sans emploi.

Tableau 11 : Indicateurs de la population active, hommes et femmes âgés de 55 à 64 ans, 1980 et 1996

66. Depuis une quinzaine d'années, le taux d'emploi des hommes âgés n'a cessé de fléchir dans de nombreux pays de l'OCDE. Le phénomène a été plus marqué dans certains pays que dans d'autres, les moins touchés étant le Japon, les États-Unis et la Suède. En revanche, des pays comme le Canada, l'Allemagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas et l'Espagne ont vu entre 1980 et 1996 le rapport emploi/population diminuer d'environ 20 points de pourcentage ou plus chez les hommes âgés de 55 à 64 ans. Dans certains pays, ce recul de l'emploi s'est aussi manifesté par un taux de chômage élevé des hommes de cette tranche d'âge. En 1996, leur taux de chômage était supérieur à 10 pour cent en Allemagne et en Espagne, et d'environ 25 pour cent en Finlande. Toutefois, la norme pour les hommes de cette tranche d'âge est de quitter la vie active lorsqu'ils n'ont plus d'emploi et les pertes d'emplois non voulues dans cette population ne sont pas pleinement prises en compte dans les statistiques du chômage. La situation de l'emploi chez les femmes de cette même tranche d'âge est plus variable au sein des pays de l'OCDE : dans certains d'entre eux, leur taux d'activité continue d'augmenter du fait que de nouvelles cohortes de femmes au profil de carrière plus solide atteignent cette tranche d'âge, alors que dans d'autres, on observe un net recul du taux d'activité des femmes de 55-64 ans, tout comme des hommes de la même tranche d'âge.

67. Les tendances qui se font jour dans la population active pour les travailleurs âgés, notamment les hommes, contrastent nettement avec l'accroissement constant de l'activité féminine en général. Les femmes sont aujourd'hui bien plus susceptibles que dans le passé d'avoir accumulé elles-mêmes des droits à pension pour avoir occupé durablement un emploi au cours de leur vie active. Si certaines femmes, en particulier celles qui ont des enfants à charge, courent plus le risque d'occuper un emploi à temps partiel pouvant ne pas donner lieu à des droits à pension, les plus grandes possibilités de garde d'enfants dans les pays de l'OCDE renforcent la probabilité qu'elles puissent accepter d'éventuels emplois à temps plein. Cela fournit une meilleure protection à ces femmes qui ont pu être mariées, mais qui vivent seules à cet âge de leur vie, en particulier si elles n'ont pas accès à une pension de réversion d'un conjoint décédé.

68. Pour une proportion grandissante de couples où l'homme et la femme ont travaillé pendant une longue période, où tous deux ont accumulé des droits à pension, les décisions en matière de retraite peuvent être assez différentes de la situation et des choix auxquels sont confrontés beaucoup d'autres travailleurs. Ces couples à double salaire percevront des prestations de systèmes qui avaient été conçus pour apporter des moyens de subsistance à des personnes vivant seules ou ayant à un conjoint à charge. Ils auront en outre constitué, en moyenne, une épargne plus importante au cours de leur vie active, ce qui peut n'apparaître que partiellement dans le montant de leurs revenus directs au moment de la retraite. Étant donné cette position avantageuse en termes de revenu familial, d'épargne et d'accumulation d'actifs, ces couples auront toute latitude pour partir en retraite anticipée et profiter de leurs loisirs, tout en bénéficiant d'un niveau de vie élevé. Ces couples peuvent aussi choisir de synchroniser leur décision de retraite, en fonction de considérations familiales et du montant des revenus conjoints dont ils disposent.

Modifications des modes de vie et des relations au sein de la famille

69. Quelques-unes des tendances socio-démographiques visibles dans nombre de pays de l'OCDE retentissent aussi sur les dispositions prises en matière de retraite. Comme indiqué précédemment, les pays de l'OCDE ont tous connu un accroissement du taux d'activité des femmes, qui ont donc accumulé des

droits à pension. Cette tendance à une plus grande indépendance économique des femmes, à un recul de l'âge moyen du mariage, de l'âge moyen auquel elles ont leur premier enfant ainsi que la diminution de la taille de la famille moyenne, comptent parmi les raisons pour lesquelles les femmes font état de plus longues périodes de travail rémunéré au cours de leur vie active. Si de nombreux systèmes de pensions proposent une forme quelconque de couverture et de protection vieillesse pour les conjoints à charge d'un salarié, les femmes qui ont effectivement exercé une activité rémunérée auront cependant accumulé des droits à pension et une épargne plus élevés que celles qui n'ont pas eu d'activité rémunérée.

70. Les récentes évolutions socio-démographiques risquent d'influer sur la mesure dans laquelle les enfants voudront ou pourront s'occuper de leurs parents. Les difficultés croissantes qu'ont les nouveaux actifs à trouver une sécurité dans l'emploi limite la mesure dans laquelle ils seront susceptibles d'aider leurs parents si ces derniers en avaient besoin. Dans de nombreux pays de l'OCDE, la tendance qui se dégage est plutôt à une assistance financière des parents à leurs enfants, adolescents et adultes, qu'à des transferts des enfants à leurs parents âgés. La réduction de la taille de la famille limite aussi la mesure dans laquelle les enfants (moins nombreux qu'auparavant) peuvent aider directement leurs parents qui vivent plus longtemps.

71. Dans une certaine mesure, les systèmes de pensions, fondés sur le principe de la répartition, sont le reflet dans de nombreux pays de traditions historiques où l'habitude veut que les enfants s'occupent de leurs parents âgés qui ne sont plus capables de travailler. De façon indirecte, les enfants de la génération des retraités contribuent au bien-être financier de leurs parents, même si ce n'est qu'au travers du filtre redistributif des cotisations versées par les uns finançant les prestations reçues par les autres.

72. Dans de nombreux pays de l'OCDE, le taux de divorce a généralement augmenté au cours des quelque 25 dernières années. Cela pose des problèmes particuliers en ce qui concerne les droits à pension des femmes divorcées qui n'ont pas eu d'activité professionnelle, mais qui ont prêté assistance à leur conjoint ou aidé à sa carrière, et dont le conjoint conserve l'intégralité des droits à pension après le divorce. Les pays auront probablement à s'interroger pour déterminer si les dispositions prévues par les systèmes de retraite sont adaptées à ce groupe potentiellement démuné, en raison de la généralisation du phénomène du divorce.

Le patrimoine des personnes âgées

73. Enfin, un autre aspect qui a des répercussions sur l'action des pouvoirs publics touchant aux revenus des retraités concerne la situation patrimoniale des individus et des familles. Ces revenus peuvent provenir de diverses sources, par exemple de l'exercice durable d'un emploi à temps plein, de la probabilité plus grande qu'auparavant que les deux membres du couple aient eu une activité professionnelle, de l'augmentation des salaires réels et du niveau de vie de la population, des rendements généreux de l'épargne et de l'investissement antérieurs, ou encore de l'appréciation de la valeur des actifs détenus ou des versements des fonds de pension privés.

74. Des informations récentes collectées pour l'OCDE donnent une indication de l'ampleur relative du patrimoine des ménages par rapport au revenu annuel des personnes proches de la retraite et des personnes à la retraite dans certains pays de l'OCDE (tableau 12). Ces données laissent à penser que la cohorte approchant de la retraite peut disposer d'un patrimoine assez élevé, au moins dans les quintiles de revenus supérieurs.

Tableau 12 : Rapport patrimoine/revenu, ménage où le chef de famille est âgé de 55 à 67 ans

75. Face à la préoccupation de nombreux pays de l'OCDE au sujet de l'accroissement des dépenses des systèmes publics de pensions induit par le vieillissement de la population, ainsi qu'à l'impératif d'assainissement budgétaire, il est légitime de remettre en question le montant des aides ou des subventions publiques accordées aux personnes âgées aisées via les régimes publics de pensions ou les dispositifs mis en place à titre privé. Les gouvernements seront probablement devant des choix difficiles dans l'avenir quant à l'affectation des fonds publics, et le patrimoine relativement élevé d'au moins une partie de la population âgée justifierait peut-être une réaffectation des deniers publics vers d'autres destinations.

Les questions que pose le revenu des retraités dans les pays de l'OCDE

76. Les régimes de pensions sont constamment confrontés à des difficultés liées aux évolutions économiques et sociales dans les pays de l'OCDE. La question dont on parle le plus est celle du vieillissement des populations, mais les changements intervenus dans la situation du marché du travail et la structure de l'emploi, ainsi que les modifications de la structure familiale, peuvent aussi avoir des conséquences importantes pour les systèmes de pensions et les orientations souhaitables des réformes.

77. Des facteurs nombreux et complexes ont une incidence sur les systèmes de retraite, ce qui met en évidence l'éventail des difficultés auxquelles sont confrontés les pouvoirs publics lorsqu'ils entreprennent de revoir dans le détail leurs systèmes de retraite, et les défis auxquels ils doivent répondre lorsqu'ils envisagent de les réformer ou de les adapter.

78. Dans les réponses qu'ils ont apportées au questionnaire de synthèse relatif à l'Étude de l'OCDE sur un "Monde solidaire", les pays ont fait des commentaires explicites sur les principaux défis auxquels ils doivent faire face pour adapter les dispositifs relatifs aux revenus des retraités au plan national.

Tableau 13 : Questions que soulève le revenu des retraités face aux formules existantes

79. La viabilité financière des systèmes publics de pensions à moyen et long terme figure au premier rang des préoccupations. C'est de loin le principal problème auquel se heurtent les pays de l'OCDE lorsqu'ils engagent une réforme de leurs systèmes de pensions. Nombreux sont les pays à être convaincus qu'ils doivent prendre des mesures pour se préparer aux effets du vieillissement de la population sur les dépenses des régimes publics de pensions. Il ne s'agit pas seulement des changements attendus de l'équilibre financier des régimes publics fondés en majeure partie sur le principe de la répartition, mais aussi des autres pressions qui s'exercent sur les gouvernements comme l'assainissement budgétaire et le souhait de ne pas faire peser dans l'avenir des contraintes exagérées sur les choix budgétaires gouvernementaux à cause de la facture des retraites. Y sont associées également des questions d'équité intergénérationnelles, en raison du fardeau potentiel à porter par les futures générations d'actifs pour financer les pensions publiques versées aux nombreux futurs retraités.

80. D'autres pays, plus rares mais néanmoins nombreux, s'inquiètent également de l'abaissement de l'âge effectif de la retraite. Certaines des raisons à l'origine de ce phénomène ont été commentées dans la section précédente, comme les tendances à long terme à un recul du taux d'activité des hommes âgés, les licenciements massifs des travailleurs âgés, les mesures gouvernementales d'encouragement au départ en retraite anticipée et, peut-être, la plus grande prospérité de la génération de ceux qui arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite par rapport à leurs aînés. Néanmoins, certains pays se préoccupent des modifications prévues de la pyramide des âges, en particulier de l'accroissement de la population âgée de 65 ans et plus, parallèlement à une diminution de la proportion des 15-64 ans. Dans ce contexte, les pays cherchent les

moyens de modifier l'équilibre entre les actifs et les retraités, de sorte que les actifs travaillent en moyenne plus longtemps.

81. Les systèmes de pensions suscitent d'autres préoccupations dans les pays de l'OCDE, comme le montre le tableau ci-dessus, à savoir :

- l'adéquation du niveau des prestations servies au titre des pensions, dans les pays d'Europe orientale en transition, mais aussi dans d'autres pays industrialisés comme l'Australie, la Belgique, l'Irlande et le Royaume-Uni ;
- l'extension de la couverture des régimes de pensions, en nombre de bénéficiaires, qui peut passer par une extension de la couverture à des secteurs d'activité non couverts, par une plus grande cohérence entre les régimes existants et/ou par l'expansion des régimes privés ;
- les moyens de faire en sorte que les systèmes de pensions proposent des incitations financières à travailler (et peut-être à travailler plus longtemps), dans la mesure où les systèmes actuels ne prévoient guère d'avantages pour les personnes qui ont accumulé un certain nombre d'années d'exercice ou d'années de cotisation, majorent à peine les pensions pour les cotisations versées dans les dernières années, ou sont très redistributifs, n'accordant que peu d'avantages supplémentaires à ceux qui ont travaillé de nombreuses années par rapport à ceux dont la vie professionnelle a été plus courte.

82. De nombreux pays de l'OCDE ont engagé une réforme de leurs systèmes de pensions dans les dix dernières années, comme le montre le tableau ci-dessus. Ils s'efforcent de répondre aux multiples défis qu'ont à relever les systèmes de pensions. Plusieurs pays ont mis en place des commissions consultatives nationales pour réfléchir à d'autres options de réforme. Ces formules permettent aux gouvernements de mieux exploiter les conseils d'experts extérieurs aux instances gouvernementales, d'introduire une plus grande transparence dans le processus de réflexion autour de l'orientation de la réforme, ainsi que de faire participer le public au processus dès les premiers stades, au moment où les options sont encore en cours d'examen.

Détails concernant les récentes réformes des pensions dans les pays de l'OCDE

83. Les réformes des pensions engagées dans les pays de l'OCDE depuis une dizaine d'années ont pris diverses formes. Elles passent par des mesures visant à relever l'âge auquel les bénéficiaires sont admis à percevoir leurs pensions, à encourager les intéressés à travailler plus longtemps, à réduire le montant des prestations soit par une diminution des prestations servies soit par une augmentation du nombre d'années d'exercice requis pour le même niveau de prestations, à augmenter les taux de cotisation pour aider dans l'avenir à mieux équilibrer les cotisations et les prestations dans les systèmes fondés sur la répartition, ou encore à encourager les dispositions prises à titre privé tout en augmentant l'élément de capitalisation des futures pensions.

84. Une réforme complète des pensions n'implique généralement pas un seul type de modification. A l'évidence, un certain nombre de pays ont cherché à réduire les engagements au titre des prestations à verser dans l'avenir par les régimes publics de pensions par diverses mesures, notamment : des modifications des prestations et des taux de cotisation ou l'extension des régimes privés. De même, les mesures favorisant une vie active plus longue passent parfois par une limitation des possibilités de retraite anticipée dans le cadre des régimes publics, par une augmentation de l'âge de la retraite, ou le versement de prestations majorées pour ceux qui travaillent au delà de l'âge légal de la retraite.

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres

Graphique : Pays ayant pris des mesures relatives au revenu des retraités, en pourcentage des pays étudiés

Des pensions moins généreuses

85. Plusieurs pays de l'OCDE ont réduit le montant des prestations versées afin de limiter la pression en matière de financement liée au vieillissement progressif de la population. Leurs initiatives en la matière ont pris diverses formes, dont seulement certaines ont induit une réelle réduction des taux :

- Réductions de la prestation servie après le nombre habituel d'années d'exercice et/ou d'années cotisées, en Allemagne, en Italie, en Norvège, au Canada, en Grèce et en Finlande (y compris la mise sous condition de ressources de la prestation forfaitaire auparavant universelle du régime public depuis 1989 et 1996, respectivement), au Royaume-Uni (réduction de la valeur de la prestation liée aux gains antérieurs relevant du deuxième pilier), en Nouvelle-Zélande (simultanément réduction des prestations et recentrage des prestations en fonction des revenus), en Suède (simultanément réduction des prestations et modification du calcul des versements), et au Portugal (réduction de 10 pour cent du taux d'accumulation des droits à pension).
- Une indexation moins généreuse des prestations à l'évolution de l'inflation, au Japon et en Allemagne (instauration d'une indexation sur le revenu salarial net, qui supprime les effets des variations de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale, à la place de l'ancienne méthode d'indexation sur le salaire brut), et en Finlande.
- Une augmentation du niveau des cotisations et/ou du nombre d'années d'exercice requis pour bénéficier du même niveau de prestations, en Turquie (augmentation du nombre de jours de cotisation requis pour un versement maximum et non-comptabilisation des périodes non cotisées), au Portugal (allongement de 10 à 15 ans de la période requise pour l'ouverture des droits à prestation), et en Finlande (augmentation progressive des cotisations jusqu'en 2030). La République tchèque envisage de relever les taux de cotisation pour faire face au déséquilibre prévu entre les versements et les cotisations en 1997.
- Une augmentation du nombre d'années de gains utilisé pour calculer le montant final des pensions à servir, en Espagne (où il est passé de 8 à 15 ans), en France (où il est passé de 10 à 25 ans pour le *Régime général*) et en Suède.
- La Suède va abandonner son système actuel à prestations définies reposant sur le principe de la répartition au profit d'un système par répartition à cotisations définies.
- Dans le cadre des réformes générales qui doivent prendre effet à compter de 1999, la Suède doit également intégrer un élément dans le calcul de la prestation qui ajuste son montant en fonction de l'espérance de vie moyenne des nouvelles cohortes de retraités. L'Allemagne va aussi introduire un facteur lié à l'espérance de vie dans le calcul des pensions.

Des prestations au montant plus adapté

86. D'autres pays de l'OCDE, qui s'interrogent également sur l'adéquation du montant des prestations au titre des pensions, ont opté pour un relèvement des prestations ces dernières années. A titre d'exemple, en Australie, les deux partis se sont donné de longue date l'objectif de parvenir à fixer le montant des pensions publiques servies à au moins 25 pour cent de la valeur totale des gains hebdomadaires moyens des hommes, de sorte que les versements augmentent globalement au même rythme que le niveau de vie. Le gouvernement actuel est résolu à faire entrer cet objectif dans la législation et a prévu une provision à cet effet dans les budgets à venir. D'autres pays dont les prestations au titre des pensions sont très faibles, comme la Pologne, s'emploient depuis quelques années à relever le niveau réel des prestations. La République tchèque a récemment introduit une indexation des pensions sur les prix ainsi que des mécanismes d'ajustement en fonction de l'augmentation du niveau de vie. La Grèce s'est aussi appliquée à élargir la couverture des régimes de pensions pour toucher une plus grande proportion de la population active occupée. Dans ce pays, un complément de retraite sous condition de ressources a été instauré en 1996, concept utilisé pour la première fois dans le système de sécurité sociale grecque. En 1997, en introduisant un système de pensions lié aux cotisations de manière à remplacer progressivement l'actuel système de base financé par l'Etat, une couverture d'assurance sociale a été mise en place à l'intention des agriculteurs, couverture conforme à celle du reste de la population.

Une plus grande capitalisation des régimes publics de pensions

87. Comme indiqué précédemment, nombre de pays ont décidé de réduire les prestations afin de contenir la croissance prévue des dépenses publiques au titre des pensions dans les années à venir. Étant donné que la plupart des régimes publics de pensions sont fondés sur le principe de la répartition, certains pays ont tenté de combattre les éventuelles difficultés futures en renforçant l'élément de capitalisation de ces régimes. Le Canada, par exemple, s'efforce de faire passer à 5 années de réserves l'élément capitalisé dans les prestations publiques liées aux gains antérieurs (Régime de pensions du Canada), qui équivaut actuellement à deux années de réserves. Le système public suédois doit également instituer de nouvelles formules de capitalisation : 2.5 points de pourcentage du niveau total des cotisations (qui est de 18.5 pour cent) seront affectés à un élément entièrement capitalisé qui s'accroîtra alors que les actuels mécanismes amortisseurs s'affaibliront du fait du vieillissement démographique.

Une couverture élargie des régimes privés de pensions

88. Une autre solution pour modifier l'élément de capitalisation des régimes publics est de laisser une plus grande marge d'expansion aux systèmes de pensions privés capitalisés. C'est la stratégie qu'on retenue un certain nombre de pays de l'OCDE.

89. Les pays en transition, comme la Hongrie et la République tchèque, voient les régimes privés comme un moyen de compléter les prestations de retraite des travailleurs sans gonfler encore des régimes publics déjà importants. La réforme du système de pensions en Pologne fera appel au produit des placements des caisses de retraite pour financer les prestations liées aux gains antérieurs relevant du deuxième pilier, tout en encourageant la mise en place d'un troisième pilier s'articulant autour de dispositifs privés et de l'épargne individuelle. La République slovaque autorise la constitution de régimes de pensions privés, mais leur taux de couverture est encore très bas.

90. D'autres pays de l'OCDE, comme l'Australie, le Danemark, le Mexique, le Japon, la Corée, le Canada, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, l'Allemagne et les États-Unis, favorisent l'expansion des pensions

privées. Ces pays, dont le taux de remplacement au titre des régimes publics est relativement faible (Canada, Australie, Irlande et Royaume-Uni, par exemple) font de plus en plus appel aux régimes privés pour suppléer au faible niveau des prestations publiques, notamment pour les personnes qui souhaitent bénéficier d'un niveau de vie relativement élevé pendant leur retraite.

91. Dans un certain nombre de pays, comme l'Australie, l'Irlande et le Royaume-Uni, l'action des pouvoirs publics en faveur des pensions privées s'est traduite par un renforcement de la surveillance et de la réglementation par l'État des fonds privés, afin d'améliorer les mesures de sauvegarde sur les fonds gérés pour le compte des cotisants. Cela pose le problème des décisions que doivent prendre ces fonds lorsqu'ils s'efforcent de rentabiliser au maximum leurs placements en s'exposant à des risques plus élevés, par rapport aux fonds qui ne recherchent pas des rendements élevés et qui servent finalement à leurs cotisants des prestations plus faibles en pratiquant une forme de gestion collective plus prudente.

92. La plupart de ces pays proposent des allègements fiscaux pour encourager l'investissement dans cette forme d'épargne. Ce n'est pas le choix qu'a fait la Nouvelle-Zélande qui, au lieu de cela, a lancé une campagne de sensibilisation de l'opinion publique, ni la République tchèque ; il pourrait être intéressant, dans les années qui viennent, de comparer l'expansion des fonds de pensions privés et l'évolution de l'épargne nationale dans ces pays par rapport à ceux qui ont opté pour des incitations fiscales.

93. En Australie comme au Danemark, l'affiliation obligatoire à des régimes de pensions privés de la quasi-totalité de la population active a permis d'élargir considérablement la couverture, d'environ 50 points de pourcentage de la population active employée au cours des dix dernières années. L'Australie est parvenue à ce niveau de couverture par la voie de la législation, en obligeant les employeurs à prendre en charge un niveau minimum de cotisation pour tous les salariés remplissant les conditions requises ; au Danemark, les conventions salariales collectives ont constitué un moyen d'étendre la couverture des régimes privés. Dans d'autres pays dotés de régimes privés non obligatoires, la couverture n'est généralement que de 50 pour cent environ de la population active occupée, dans les meilleurs cas, ce qui est bien inférieur à la couverture de 80-90 pour cent obtenue en Australie et au Danemark. Le Mexique a aussi choisi l'option du régime obligatoire depuis 1997.

Les mesures visant à modifier l'âge effectif de la retraite

94. Les pays de l'OCDE se sont appliqués à mettre en place des réformes en vue d'encourager les actifs, par des incitations financières accrues, à travailler plus longtemps. Si dans la plupart des pays, l'âge légal de la retraite à taux plein dans les régimes publics est de l'ordre de 65 ans, et parfois légèrement moindre chez les femmes, l'âge moyen de la retraite dans nombre de pays (pour lesquels des informations sont disponibles) est bien en deçà de cet âge légal. Ainsi, au cours des vingt dernières années, l'âge moyen de la retraite est passé au Canada de 65 à 62 ans et au Danemark de 65 à 61.5 ans. D'après des estimations récentes, il serait de l'ordre de 60 ans aux Pays-Bas et inférieur à 60 ans en Pologne.

Tableau 15 : Âge d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée

95. Il existe relativement peu d'exemples dans les pays de l'OCDE de réformes visant à relever l'âge légal de la retraite, aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Dans les cas où cela est prévu, c'est généralement pour porter l'âge de la retraite au dessus de l'âge légal actuel de 60 ans (Japon, Hongrie, et République tchèque). L'Italie va faire passer l'âge de la retraite de 63 à 65 ans pour les hommes et de 58 à 60 ans pour les femmes d'ici l'an 2000. Seuls les États-Unis suivent résolument une politique visant à porter l'âge d'ouverture des droits à pension au delà de 65 ans (jusqu'à 67 ans d'ici 25 ans), tandis que le Danemark, l'Islande et la Norvège ont déjà porté l'âge légal de la retraite à 67 ans.

96. Plus souvent, ce que l'on propose pour modifier l'âge légal de la retraite consiste à aligner l'âge légal de la retraite des femmes sur celui des hommes, autrement dit à le relever (comme en Australie, en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Hongrie, au Japon, au Portugal et au Royaume-Uni). Dans d'autres cas, l'âge légal de la retraite des femmes est augmenté, mais reste inférieur à celui des hommes (en Suisse, en République tchèque et en Italie). La plupart des autres pays de l'OCDE ont déjà aligné l'âge de la retraite des hommes et des femmes.

97. Les pensions et autres prestations correspondant à un complément de revenu sont généralement accessibles aux personnes qui prennent leur retraite avant l'âge légal. Ces versements peuvent faire partie des dispositifs plus généraux de complément de revenu à l'intention des chômeurs, les prestations au titre de la retraite anticipée étant accessibles aux personnes parvenues à une certaine distance de l'âge légal de la retraite et qui auraient épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Autre option, ces prestations peuvent être accessibles en complément des pensions servies au titre des régimes publics. Au cours des années 70 et 80, de tels dispositifs ont été encouragés comme un moyen de fournir un revenu de soutien de longue durée pour les travailleurs les plus âgés n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite et ayant perdu leur emploi, dans l'optique qu'il s'en dégagerait un surcroît d'offres d'emploi pour les chômeurs plus jeunes.

98. Dans les années 90, de nombreux pays de l'OCDE ont remis en question les avantages de ces mesures et quelques-uns d'entre eux ont choisi de réduire les incitations financières à prendre une retraite anticipée. Si certaines de ces réformes ne se sont pas encore concrétisées du fait de l'introduction très progressive des nouveaux dispositifs, elles visent à :

- Relever l'âge minimum ouvrant droit aux prestations de retraite anticipée (en Finlande, en Allemagne et en Pologne).
- Modifier l'âge d'ouverture des droits à la retraite anticipée ou introduire la retraite anticipée tout en relevant l'âge légal de la retraite (en République tchèque, en Suisse et en Hongrie).
- Augmenter le nombre d'années de travail ou d'années de cotisation requis pour avoir accès aux prestations de retraite anticipée (en Belgique, en Hongrie, en Italie et en Allemagne).
- Réduire les prestations servies à ceux qui partent en retraite anticipée, en Australie (avec le Mature Age Allowance) et en Hongrie (avec le Fonds du marché du travail) ou en introduisant des ajustements des prestations sur une base actuarielle, comme en Suède et en République slovaque.
- Demander aux autorités de passer en revue toutes les options autres que la retraite anticipée, de s'assurer que les possibilités de formation et de recyclage ont été épuisées et que toutes les mesures permettant d'aider le postulant à réintégrer le marché du travail ont échoué, avant qu'une décision soit prise quant au versement d'une pension au titre de la retraite anticipée (Danemark, à compter de juillet 1998).

99. Les réformes concernant les prestations de retraite publiques qui visent à rendre moins attrayante la retraite anticipée n'ont peut-être qu'une efficacité limitée sur les décisions effectives de départ en retraite de chacun. L'extension des régimes privés, dont un grand nombre proposent des formules de retraite anticipée, comme au Royaume-Uni, en Australie, en Finlande et en Suède, induira peut-être de nouvelles réductions de l'âge effectif de la retraite. La situation financière de la famille, en termes d'attachement à l'emploi et d'épargne, est aussi un facteur qui peut contribuer davantage à la décision de départ en retraite que l'existence de pensions publiques. Il est cependant souhaitable pour les pays de

limiter l'ampleur des subventions publiques au départ en retraite anticipée. Les décisions relatives à la retraite doivent être prises dans un contexte où les pouvoirs publics sont au moins neutres en ce qui concerne les incitations financières à la retraite anticipée.

100. La pression de l'opinion publique, de même que les pressions politiques, limiteront probablement la mesure dans laquelle les pays peuvent réformer les dispositifs de retraite anticipée. Ainsi en Norvège, pays qui s'oriente plutôt dans le sens d'un relèvement de l'âge effectif de la retraite, l'âge minimum de liquidation de la pension, en cas de retraite anticipée, devrait régresser, passant de 64 ans actuellement à 62 ans en mars 1998, suite à de récentes négociations collectives.

101. Au-delà de l'âge légal de la retraite, certains pays ont mis en place des incitations financières pour encourager les gens à continuer de travailler et à différer le moment où ils feront valoir leurs droits. Généralement, il s'agit d'augmentations à titre permanent du taux de la pension servie lorsqu'elle est liquidée, ajusté en fonction de la durée du report de la retraite. Certains pays ont institué une limite à la période maximale de report, en fixant l'âge limite à 70 ans, par exemple, mais la Finlande, la Suède (à partir de 1999) et le Royaume-Uni (à partir de 2010) autoriseront un report indéfini de la prise de la retraite, s'accompagnant de primes en proportion, versées au moment de la liquidation de la pension.

102. Dans certains cas, le taux de pension est augmenté en fonction des ajustements actuariels (au Canada depuis 1987, au Luxembourg et en Suède à compter de 1999), tandis que d'autres pays accordent des augmentations à titre permanent en fonction du nombre de mois de report de la pension (Finlande, Hongrie, Allemagne, République slovaque et Suède). L'Australie prévoit d'instituer une prime forfaitaire unique à l'intention de ceux qui diffèrent leur retraite, payable au moment où celle-ci est liquidée, selon une formule prenant en compte le nombre d'années de report et la valeur de la pension servie.

Autres formes de lien entre emploi et pension

103. D'autres formules de retraite sont remaniées de façon à établir un lien plus direct entre les années de cotisation et le montant final de la pension servie. Certains pays, comme l'Espagne et la Hongrie, ont pris conscience de défauts dans la conception de certains dispositifs ne prévoyant que des majorations limitées des prestations versées pour ceux qui décident de différer leur prise de retraite, et/ou n'attestant pas d'un lien très direct entre le niveau des cotisations et le niveau final des prestations servies. Les réformes des pensions qui doivent être engagées incessamment en Suède introduiront un lien plus étroit entre les cotisations et les prestations finalement servies, par l'instauration d'un système par répartition à cotisations définies associé à un système de réserve intégralement capitalisé.

104. L'un des moyens par lesquels certains pays rompent le lien entre les cotisations et les prestations finales touchent à la comptabilisation des périodes de chômage dans l'accumulation des droits à pension. Le Régime de pensions du Canada autorise des interruptions dans le versement des cotisations pour cause de maladie, de chômage ou de formation, et jusqu'à 15 pour cent des mois (avec des gains nuls ou faibles) peuvent être exclus du calcul des prestations finales. Le Luxembourg et la Finlande autorisent également la comptabilisation de périodes de non-emploi (chômage, maladie, invalidité et formation) dans le calcul des droits à pension.

105. D'autres pays, comme la Turquie, l'Italie et la Grèce ont mis en évidence les difficultés qu'induit le fait que les retraités fassent valoir leurs droits à pension dès qu'ils ont accumulé le nombre requis d'années de cotisation. Les réformes doivent améliorer les incitations à travailler plus longtemps. La Suisse autorise à travailler au delà de l'âge normal de la retraite, ce qui permet aux assurés du régime professionnel obligatoire d'accumuler des droits et de bénéficier d'une pension majorée s'ils ne

remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la prestation maximum au titre de leur retraite (s'ils n'ont pas travaillé ou cotisé assez longtemps, par exemple).

106. Nombre de pays de l'OCDE ont institué des règles qui incitent les intéressés à limiter progressivement leur activité, notamment lorsqu'ils approchent de l'âge légal de la retraite. En ce qui concerne ceux qui perçoivent une pension après l'âge légal de la retraite, les pays de l'OCDE ont des approches contradictoires pour encourager ou décourager l'activité.

Tableau 16 : Relation entre pension et emploi dans divers pays

107. Des formules de versement partiel des pensions sont utilisées par plusieurs pays pour faciliter le passage de la vie active à la retraite, en permettant aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite d'alléger leurs horaires de travail, le manque à gagner en termes de revenu étant compensé par le versement partiel de la pension. Le Danemark, le Japon, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suède proposent actuellement ce type de dispositif. Le plus souvent, cette forme de retraite progressive n'existe que depuis une dizaine d'années. En Suède, où le dispositif de versement partiel des pensions a été mis en place en 1976, des réformes récentes en ont restreint l'accès (l'âge minimum d'ouverture des droits passe de 60 à 61 ans) et le degré de générosité (le taux de la prestation est ramené de 65 à 55 pour cent). A compter de 2001, l'option de la pension partielle sera supprimée dans le cadre de la réforme générale des retraites qui sera engagée en Suède.

108. Les personnes qui perçoivent déjà une pension de retraite peuvent se voir encouragées ou au contraire nettement dissuadées de continuer à travailler (en général à temps partiel) après l'âge de la retraite, indépendamment des incitations à différer le moment de la liquidation des droits à pension évoquée précédemment. Les pays de l'OCDE divergent considérablement sur ce point. La Belgique et les États-Unis sont deux pays qui accordent un traitement préférentiel aux gains perçus par les bénéficiaires d'une pension de retraite. La Norvège incite aussi les retraités pensionnés âgés d'entre 67 et 70 ans à continuer à travailler en fixant des seuils généreux pour les revenus qu'ils perçoivent. Au Danemark, la politique adoptée est d'encourager, en améliorant les conditions de travail, les travailleurs les plus âgés à retarder leur départ à la retraite. Les employeurs et les syndicats, appuyés par le gouvernement, doivent développer des stratégies précises ayant pour objectif de rendre plus intéressant de continuer à travailler après 60 ans. D'autres pays, comme la Pologne, donnent aux retraités la possibilité de toucher des revenus supplémentaires sans incitations ou avantages particuliers. D'autres pays encore cherchent à restreindre l'activité des bénéficiaires de pensions : l'Italie s'apprête à limiter les possibilités de cumul d'un emploi rémunéré et de la perception d'une retraite, tandis que la République slovaque projette de légiférer en vue d'interdire aux bénéficiaires d'une pension de retraite de travailler et de percevoir simultanément une retraite. En France, le principe veut que les travailleurs aient quitté la vie active pour être admis à toucher une pension, mais des règles temporaires permettent dans certains cas de conjuguer l'exercice d'une activité et la perception d'une pension.

109. Certains pays ont été plus lents à réagir aux problèmes du revenu des retraités induits par l'évolution de la structure de l'emploi. La Finlande s'efforcera, dès 1998, d'améliorer la couverture vieillesse à l'intention de ceux qui occupent un emploi de courte durée. La 1ère Révision de la LPP (législation relative aux régimes de prévoyance professionnelle obligatoires) engagée en Suisse permettra de corriger la situation dans laquelle se trouvent de nombreux travailleurs à temps partiel exclus des régimes de retraite complémentaire car leurs revenus n'atteignent généralement pas le seuil minimum de rémunération à partir duquel l'affiliation au régime est obligatoire. En Corée, la commission chargée de la réforme des pensions étudie également des options en vue d'étendre la couverture aux travailleurs indépendants en milieu urbain.

110. Sur le front international, les pays de l'OCDE assistent à la mondialisation non seulement des marchés de produits, mais aussi des services de main-d'oeuvre. Par ailleurs, certains pays de l'OCDE ont toujours enregistré des taux élevés de migration nette. C'est pourquoi ils ont été quelques-uns à conclure des accords bilatéraux (et parfois multilatéraux) afin de traiter de façon appropriée la situation des personnes ayant acquis des droits à pension dans plusieurs pays.

Encadré : Exemples d'accords internationaux de sécurité sociale en matière de totalisation des droits

Les mesures prévues en cas de changement de la situation familiale

111. Un certain nombre de pays ont modifié leurs régimes de pensions pour les adapter aux modifications de la situation familiale. L'Allemagne prend en compte comme périodes de cotisation le temps passé à élever les enfants (jusqu'à l'âge de 10 ans) et, depuis avril 1995, les périodes passées à prodiguer des soins à la maison sans rémunération. La Belgique autorise également à comptabiliser les périodes d'interruption de carrière (lorsque les parents s'occupent de leurs jeunes enfants, par exemple) pour l'acquisition de droits à pension. Dans le cadre des récentes réformes de la retraite en Italie, les femmes ayant cotisé bénéficient de trois mois de cotisation théorique supplémentaires pour chaque enfant, à concurrence de douze mois maximum. De la même manière, depuis l'entrée en vigueur de la 10^{ème} Révision de l'AVS en janvier 1997, la Suisse permet aux personnes qui s'occupent de leurs jeunes enfants ou de parents proches de bénéficier de crédits de cotisation de retraite théoriques, tandis que le Royaume-Uni envisage la création d'une pension de citoyenneté (Citizenship Pension) qui offrirait des prestations plus élevées à ceux qui se trouveraient dans l'incapacité de cotiser à des régimes complémentaires du fait d'obligations familiales de ce type. En Irlande, les personnes bénéficiant d'une allocation pour parent isolé ou recevant une indemnité parce qu'elles s'occupent de membres de leur famille peuvent prétendre à des crédits de cotisation qui entrent en ligne de compte dans le calcul des pensions. Ces initiatives contrastent avec les mesures adoptées par d'autres pays en vue de limiter les possibilités de comptabiliser des périodes de non-cotisation comme périodes cotisées ouvrant droit à pension, afin d'améliorer l'équilibre financier de leurs caisses de retraite.

112. La Belgique a adopté une démarche novatrice pour faire face à l'incidence grandissante du divorce. Une pension de retraite spéciale est désormais accessible aux conjoints divorcés, à l'âge de 60 ans, correspondant à 37.5 pour cent des gains de l'ex-conjoint pendant la durée du mariage, déduction faite du montant de la pension accumulée à titre individuel pendant ces années-là. C'est une solution qui offre une protection aux conjoints à charge qui divorcent et qui, sinon, ne percevraient pas un revenu suffisant au moment de leur retraite.

Conclusions

113. Réformer les systèmes de retraite, si on veut le faire dans des conditions satisfaisantes, n'est pas chose aisée. Pourtant, les gouvernements doivent trouver des solutions aux multiples difficultés auxquelles se heurtent les régimes de pensions. Le processus de réforme peut gagner à s'accompagner d'un examen interne complet et approfondi des régimes de pensions, en vue de recenser les principales menaces qui pèsent sur le système, de prendre les avis d'experts indépendants et de permettre à la collectivité d'y participer, même si cela ne garantit pas que les gouvernements auront gain de cause quant aux réformes finalement décidées.

114. Une réforme des systèmes de retraite ne peut offrir de solution instantanée. La plupart des changements s'opèrent progressivement sur un certain nombre d'années, de façon à ne pas pénaliser ceux

qui ont organisé leur retraite et en sont proches, et à atténuer les éventuelles réactions négatives de l'opinion publique quant à la nature des changements eux-mêmes. Pour de nombreux pays de l'OCDE, le calendrier des mesures à prendre pour parer au vieillissement de la population est relativement indifférent, dès lors que les nouvelles dispositions seront opérationnelles et permettront de faire face aux problèmes qui se poseront à l'amorce de la période critique, autour des années 2010-2030. Cela montre néanmoins qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre des options prenant en compte le délai généralement long d'introduction des changements.

115. Les gouvernements doivent être prêts à réagir à la nécessité de nouvelles réformes. La conjoncture sociale et économique dans les pays de l'OCDE a été sujette à beaucoup de changements au cours des trente dernières années, et il n'y a pas de raison de penser que le rythme de ces changements se ralentira. Les nouvelles orientations adoptées aujourd'hui peuvent exacerber d'autres problèmes connus : par exemple, encourager les régimes de pensions privés peut entraîner un nouvel abaissement de l'âge effectif de la retraite.

116. Il y a des limites à l'efficacité de l'intervention des pouvoirs publics. Un grand nombre des facteurs qui influent sur les décisions des individus ou des couples en matière de retraite, comme les pratiques des employeurs en ce qui concerne les recrutements et les licenciements, l'élévation du niveau de vie ou l'accumulation d'actifs, l'importance accordée au temps de loisirs et l'état de santé des personnes approchant de l'âge de la retraite, échappent au contrôle des pouvoirs publics. Leur action peut néanmoins être adaptée pour influencer à la marge sur les incitations et supprimer d'éventuelles subventions ou incitations aux effets pervers.

117. Le présent document décrit amplement les orientations données aux récentes réformes des pensions dans les pays de l'OCDE. D'autres pays en sont encore à déterminer la forme à donner aux réformes souhaitées. Il reste à voir si ces réformes seront bien adaptées et donneront les résultats escomptés.

Tableau 1 : Régimes de pension forfaitaire publics dans les pays Membres

Pays (1)	Âge d'ouverture des droits à pension	Conditions d'admission (à taux plein) (2)	Montant de la prestation (à taux plein, sauf indication contraire) (3)	Taux de cotisation (4)	Subvention publique	Complément (5)
Australie (1908*)	65 (H) 61 (F) (juil. 1997)	10 années de résidence ininterrompue (5 années de résidence ininterrompue, si le nombre total d'années dépasse 10) (sous conditions de ressources : revenu/patrimoine)	173.90 dollars australiens par semaine (personne seule) 290,10 dollars australiens par semaine (couple) (mars 1997) (27.4%*)	Néant	Intégralité des coûts	Oui (conditions de ressources)
Autriche	65 (H) 61 (F)	(critère de revenu)	Pour porter la pension à 7 887 schillings par mois pour les personnes seules, 11 253 schillings pour les couples, plus 840 schillings par enfant (30.5%)	Néant	Intégralité des coûts	
Belgique	65 (H) 61 (F)	(critère de revenu)	246 076 francs belges par an (personne seule) 328 098 francs belges par an (couple) (août 1997) (28.7%*)	Néant	Intégralité des coûts	Oui (conditions de ressources)
Canada (1951)	65	40 années de résidence après l'âge de 18 ans (critère de revenu)	405,12 dollars canadiens par mois (sept. 1997) (14.4%)	Néant	Intégralité des coûts	Oui (critère de revenu)
République tchèque	65	(critère de revenu)	Jusqu'à 2 460 couronnes par mois (janv. 1995) (36.0%)	Néant	Intégralité des coûts	
Danemark (1891*)	67	40 années de résidence entre 15 et 67 ans (critère de revenu)	3 810 couronnes par mois (n/d)	Néant	Intégralité des coûts	Oui (critère de revenu)
(ATP, salariés uniquement) (1964)	67	Avoir cotisé à partir de 1964 (l'année d'introduction du régime)	14 500 couronnes par an pour ceux qui ont cotisé intégralement (n/d)	Jusqu'à 894 couronnes par an (as) Jusqu'à 1 788 couronnes par an (em)	Néant	
Finlande (1956)	65	40 années de résidence (sous conditions de non-obtention d'autres prestations)	2 140 - 2 547 markka par mois, en fonction de la municipalité, de la situation matrimoniale, des autres revenus perçus, etc. (24.5%)	Néant (sa) Jusqu'à 20.4% (ti, janv. 1996) 2.4-4.9%(em, privé) 3.95% (em, public)	environ 36% (à compter de janv. 1996)	Oui (critère de revenu)

Tableau 1 : Régimes de pension forfaitaire publics dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Âge d'ouverture des droits à pension	Conditions d'admission (à taux plein) (2)	Montant de la prestation (à taux plein, sauf indication contraire) (3)	Taux de cotisation (4)	Subvention publique	Complément (5)
France (1941*) (6)	65	(conditions de ressources)	Jusqu'à un minimum de base (41 196 francs par an) (45.4%*)	Dans ce régime, les fonds sont essentiellement financés par la contribution sociale généralisée (CSG) (3.4% sur 95% des revenus)	Un grand nombre de taxes sur l'alcool et les boissons non alcooliques financent ce régime	
Grèce (OGA : pour les travailleurs agricoles (1961)) (7)	65	<ul style="list-style-type: none"> • 25 années de travail dans l'agriculture ou d'autres activités rurales • Ne pas bénéficier d'une pension de la sécurité sociale 	34 000 drachmes par mois (15.8 %)	Néant	Intégralité des coûts	Oui (pour les invalides)
(Pour les non- assurés) (1982)	65	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun membre de la famille ne doit bénéficier d'une pension de la sécurité sociale • Le revenu familial ne doit pas dépasser l'équivalent de la pension OGA. 	34 000 drachmes par mois (15.8 %)	Néant	Intégralité des coûts	Oui (pour les membres de la famille à charge et les invalides)
Hongrie	60 (H) 56 (F)	(conditions de ressources)	80% de la pension vieillesse minimum (Le montant de la pension minimum correspond à 40% du gain moyen net.) (n/d)	Néant	Intégralité des coûts	
Islande (1909*)	67	Au moins 3 années de résidence entre 16 et 66 ans	Jusqu'à 13 640 couronnes islandaises par mois (n/d)	Néant (as) 3.88-6.28% (em)	Coûts restants	Oui (critère de revenu)

Tableau 1 : Régimes de pension forfaitaire publics dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Âge d'ouverture des droits à pension	Conditions d'admission (pension à taux plein) (2)	Montant de la prestation (à taux plein, sauf indication contraire) (3)	Taux de cotisation (4)	Subvention publique	Complément (5)
Irlande (1908*)	65 (retraite) 66 (vieillesse)	Couverture avant 56 ou 57 ans, 156 semaines de cotisation effective, etc. (Pension maximum -- égale à la moyenne annuelle de 48 cotisations hebdomadaires versées ou créditées depuis la date de début d'affiliation ; Pension minimum -- égale à la moyenne de 24 cotisations, si la retraite intervient à l'âge de 65 ans ; moyenne de 20 cotisations si la retraite intervient à l'âge de 66 ans)	Jusqu'à 75,00 livres irlandaises par semaine (indemnités hebdomadaires versées pour personne à charge (adultes et d'enfants)) (29.0%)	5.50% des gains hebdomadaires couverts, plus complément (as) 5.0% des gains hebdomadaires couverts, plus complément (ti) Jusqu'à 12% (em)	Tout déficit	Oui (conditions de ressources)
Italie	65	(critère de revenu)	Jusqu'à 390 300 liras par mois, et 125 000 liras supplémentaires par mois pour les personnes vivant seules sans autre source de revenu ou si le conjoint ne perçoit que l'équivalent de la pension sociale (18.1% pour la prestation de base)	Néant	Intégralité des coûts	Oui (conditions de ressources)
Japon (1985)	65	40 années de cotisation	¥785 500 par an (23.5%)	¥12 800 par mois (avril 97) (ti) (8)	1/3 du coût de la pension, plus les frais administratifs	
Luxembourg	60	Résidence d'une durée d'au moins 10 ans dans les 20 années précédentes (critère de revenu)	Montant permettant d'atteindre, en complément d'autres revenus, le revenu minimum garanti fixé par l'État (RMG) (n.d.)	Néant	Intégralité des coûts	
Pays-Bas (1957)	65	Cotisations versées chaque année de 15 à 64 ans	1 542,21 florins par mois pour les personnes seules 1 069,79 florins chacun pour les couples (37.2%)	15.40% du revenu (as) Néant, sauf pour le complément (em)	Financement nécessaire pour porter les plus faibles prestations au niveau du minimum social	
Nouvelle-Zélande (1898*)	62	10 années de résidence (7 années après 50 ans)	NZ\$249.50 par semaine (personne seule) NZ\$368.66 par semaine (couple) (brut) (42.0%) *Le taux plein pour un couple est subordonné à un contrôle de revenus	Néant	Intégralité des coûts	

Tableau 1 : Régimes de pension forfaitaire publics dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Âge d'ouverture des droits à pension	Conditions d'admission (pension à taux plein) (2)	Montant de la prestation (à taux plein, sauf indication contraire) (3)	Taux de cotisation (4)	Subvention publique	Complément (5)
Norvège (1936*)	67	40 années de résidence	Montant de base : 42 500 couronnes (mai 1997) (150% pour les couples âgés) (18.6%)	Jusqu'à 7.8% du revenu (sa) 7.8-10.7% du revenu (ti) Jusqu'à 14.2% du salaire (em)	Tout déficit	Oui (conditions de non-obtention d'autres prestations)
Portugal (1980)	65	(critère de revenu)	21 000 escudos par mois (n/d)	Néant	Intégralité des coûts	O (conditions de ressources)
République slovaque	60 (H) 53-57 (F)	(critère de revenu)	2 180 Sk (personne seule) 3 850 Sk (couple) (juil. 1997) (n/d)	Néant	Intégralité des coûts	
Espagne (1991)	65	10 années de résidence entre 16 et 65 ans, avec plus de 2 années de résidence ininterrompue au moment de la demande (conditions de ressources)	Fixé annuellement par la Loi sur l'administration générale (n/d)	Néant	Intégralité des coûts	
Suède (1962)	65	40 années de résidence (ou 30 années de points de retraite)	SEK 34 245 (personne seule) SEK 28 003 (couple marié) (1998) (15.4%)	Néant (sa) 6.83% (em) 6.83% du revenu pensionnable (ti) (1998)	Environ 25% des coûts	O (conditions de non- obtention d'autres prestations)
Suisse	65 (H) 62 (F)	(conditions de ressources)	Jusqu'à 28 488 francs suisses (pour une personne seule vivant en institution) Jusqu'à 47 760 francs suisses (pour un couple vivant en institution) (43.5%*)	Néant	Intégralité des coûts	
Turquie (Loi 2022:1976)	65	(conditions de ressources)	3 201 000 livres turques (x1.5 pour les couples mariés) (1998) (n/d)	Néant	Intégralité des coûts	
Royaume-Uni (9) (1946)	65 (H) 60 (F)	50 semaines de cotisation effective ou équivalent (Le montant du gain de base est variable)	Jusqu'à 62,45 £ par semaine (19.9%)	2% - 10% (sa) £6.15 par semaine plus complément (ti) 3%-10% des gains totaux du salarié (em)	Néant	Oui (conditions de ressources)

Tableau 1 : Régimes de pension forfaitaire publics dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Âge d'ouverture des droits à pension	Conditions d'admission (pension à taux plein) (2)	Montant de la prestation (pension à taux plein, sauf indication contraire) (3)	Taux de cotisation (4)	Subvention publique	Supplément (5)
(Pension de retraite non contributive) (1971)	80	N'ouvre pas droit à une pension contributive Résidence au Royaume-Uni au cours des dix années précédentes	60% du taux ci-dessus	Néant	Intégralité des coûts	Oui (conditions de ressources)
États-Unis	65	(sous conditions de ressources : revenu/patrimoine)	Jusqu'à 470 dollars (personne seule) Jusqu'à 705 dollars (couple) (21.9%)	Néant	Intégralité des coûts	Oui (conditions de ressources)

Source : *Social Security Programs Throughout the World - 1997* (Social Security Administration, États-Unis), réponses des pays au questionnaire de l'OCDE établi dans le cadre de l'Initiative pour un monde solidaire", etc.

* Sauf indication contraire, la date de référence est le 1er janvier 1997.

* Les régimes ci-dessus se distinguent des prestations minimum versées par les régimes publics liés aux gains qui existent dans certains pays, décrits dans le tableau 6.2.

* Dans certains pays, comme la Pologne, la prestation se décompose de façon explicite en une partie forfaitaire ("prestation sociale") et une partie liée aux gains ("prestation individuelle"), la première assurant une prestation forfaitaire de base. La prestation ne figure toutefois pas dans le tableau car elle ne relève pas d'un système indépendant de garantie de revenu : elle est considérée comme équivalant à une prestation minimum fixée de façon implicite en fonction du plancher de revenu couvert et sur lequel la cotisation est assise.

* Certains pays, comme le Royaume-Uni, n'ont qu'un seul taux de cotisation applicable, aux prestations forfaitaires et aux prestations liées aux gains.

* Le type particulier de conditions de ressources utilisées a été détaillé (par exemple, revenu/patrimoine/autres prestations) ci-dessus dans la mesure où l'information a été disponible. (Dans les autres cas, on a utilisé le terme "sous conditions de ressources"). Lorsqu'il s'agit d'un "critère de revenu", il s'agit normalement du montant total du revenu. En revanche, dans certains pays, il peut être plus réduit pour seulement englober les gains par exemple. Les "conditions de non-obtention d'autres prestations" se rapportent aux prestations versées dans le cadre d'autres programmes de pensions. De plus, le degré de sévérité ou de générosité des critères peut varier de manière significative d'un pays à l'autre, ce qui n'est pas rendu dans ce tableau.

(1) Le chiffre entre parenthèses indique l'année où a été institué le régime en vigueur, ou bien la première année d'existence d'un dispositif (astérisque = risque).

(2) Outre une durée déterminée de résidence dans le pays ou de cotisation à un régime, de nombreux pays exigent un statut de résidence particulier (statut de citoyen ou de résident permanent).

-- Le tableau classe les réductions des prestations versées aux personnes âgées relativement aisées dans la rubrique "conditions de ressources", même si elles ne sont pas considérées comme telles dans le pays en question.

(3) Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage du montant de la prestation (pour les personnes seules si indication expresse) par rapport au salaire annuel moyen (1995, monnaie locale - secteur manufacturier. Les données suivies d'un astérisque sont calculées sur la base des données de 1994 pour le revenu moyen).

(4) Sauf indication contraire, l'assiette des cotisations est le montant des "gains" des assurés/salariés/travailleurs indépendants, "la masse salariale" pour l'employeur.

-- (sa) : salarié / (em) : employeur / (ti) : travailleur indépendant / (as) : assuré

(5) Un "complément" de ressources est alloué lorsque le niveau global du revenu d'une personne est considéré comme "faible" (critère de ressources), dans certains pays, ou bien à des fins précises (pour la location du logement, les dépenses induites par l'éloignement du lieu de résidence, etc.), dans d'autres.

(6) Il existe en France un double régime forfaitaire (AVTS/AVTNS) qui couvre les personnes âgées non admises à bénéficier des prestations d'un régime contributif ; il existe en outre une prestation complémentaire qui couvre l'ensemble des personnes âgées de façon à porter leur revenu au niveau du minimum de base.

(7) Ce régime doit être progressivement abandonné au cours des dix prochaines années parallèlement à la mise en place d'un nouveau régime fonction des cotisations.

(8) Seuls les travailleurs indépendants ont à payer la cotisation explicitement pour le régime de base ; dans le cas des autres affiliés cotisant à des régimes liés aux gains antérieurs comme l'Assurance sociale des travailleurs, une partie de la cotisation au régime comprend implicitement la partie correspondant à la pension de base.

(9) Avril 1997.

Tableau 2 : Régimes publics de pensions liés aux gains dans les pays Membres

Pays (1)	Couverture du régime (2)	Âge d'ouverture des droits à pension (normal) (3)	Conditions d'admission (3)	Montant de la prestation	(Prestation maximum/minimum)	Taux de cotisation (4)	Champ d'application de la subvention publique
Autriche (1956)	Couverture:(a) • Régimes spéciaux pour les salariés du secteur public, les travailleurs indépendants, etc. • Gains minimum pour ouvrir droit à couverture	65 (H) 60 (F)	Au moins 180 mois d'affiliation dans les 30 dernières années ou bien 180 mois de cotisation	1.83% des gains moyens des 15 meilleures années des 30 premières années d'affiliation, plus 1.675% pour chaque année d'affiliation entre la 31ème et la 45ème année • Plafond de gains pour le calcul des prestations	Max : 80% des gains moyens pendant la période d'affiliation	10.25% (as) 12.55% (em) • Plafond de gains pour le calcul des cotisations	Tout déficit
Belgique (1967)	Couverture: (a) • Régimes spéciaux pour les salariés du secteur public, les travailleurs indépendants, etc.	65 (H) 61 (F)	45 (H) ou 41 (F) années d'affiliation	Fonction du salaire perçu par le bénéficiaire pendant sa vie active et de la durée de la carrière professionnelle	Max : 60 % (75 % pour les couples) des gains moyens durant toute la vie active	7.5% (as) 8.86% (em)	Subventions annuelles
Canada (Régimes de pensions du Canada - RPC) (1965)	Couverture: (b) • Les travailleurs intermittents, les travailleurs agricoles saisonniers, etc., ne sont pas couverts. • Gains minimum pour ouvrir droit à couverture (5)	65	Une année de cotisation au moins	25% des gains moyens couverts • Plafond/plancher de gains pour le calcul des prestations	Max : C\$ 736,81 par mois	3% (sa) 6% (ti) 3% (em) • Plafond/plancher de gains pour le calcul des cotisations	Néant
République tchèque (1906*)	Couverture: (b)	60 (H) 53-57 (F)	Au moins 25 années d'affiliation (à l'âge de 65 ans) • Une réduction substantielle de l'activité est normalement requise au cours des 2 années qui suivent le départ en retraite.	920 couronnes plus une part liée aux gains correspondant à 1.5% des gains moyens indexés pour chaque d'année d'affiliation après 1985 • Plafond de gains pour le calcul des prestations	Min : Pension forfaitaire de base, plus 770 couronnes	6.5% (as) 19.5% (em)	Tout déficit

Tableau 2 : Régimes publics de pensions liés aux gains dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Couverture du régime (2)	Âge d'ouverture des droits à pension (normal)	Conditions d'admission (3)	Montant de la prestation	(Prestation maximum/minimum)	Taux de cotisation (4)	Champ d'application de la subvention publique
Finlande (TEL) (1961)	Couverture: (a) • Régimes spéciaux pour les salariés du secteur public, les travailleurs indépendants, etc. • Gains et période d'emploi minimum pour ouvrir droit à couverture	65	40 années d'affiliation • Retraite de l'emploi couvert	1.5% (2.5% pour les années à partir de 60 ans) des gains moyens ouvrant droit à pension multiplié par le nombre d'années d'affiliation jusqu'à 65 ans • Les gains pensionnables sont calculés selon une formule qui modifie les gains moyens.	Pension à taux plein après 40 années d'affiliation à compter de 23 ans	4.5% du revenu imposable (sa) 9.46% à 25.34% (em) • Plafond de gains pour le calcul des cotisations	Part correspondant aux travailleurs indépendants et aux agriculteurs qui n'est pas couverte par leurs propres cotisations
France (Régime Général) (1930*)	Couverture: (a) • Régimes spéciaux pour les salariés du secteur public, les travailleurs indépendants, etc.	60	Au moins 150 trimestres d'affiliation	50% des gains moyens des 25 meilleures années (en 2008) • Dans l'intervalle, la période de référence passera de 11 ans (1994) à 24 (2007). • Plafond de gains pour le calcul des prestations	Max : 50% des gains maximum sur lesquels ont été assises les cotisations Min : 38 524,90 francs par an pour 150 trimestres d'affiliation	6.55% des gains pensionnables + Contribution sociale généralisée de 3.4% sur 95% du revenu (as) 8.2% des gains assurés plus 1.6% du salaire total (masse salariale) (em) • Plafond de gains pour le calcul des cotisations	Subventions variables
(ARRCO, Association des régimes de retraite complémentaires) * Il existe d'autres régimes professionnels obligatoires comme l'AGIRC.	Couverture : (b)* Obligatoire pour le personnel "non cadre" et pour les cadres, certains travailleurs agricoles, etc. • Régimes spéciaux pour les salariés du secteur public, les travailleurs indépendants, etc.	65 (60 lorsque les conditions d'éligibilité au Régime général (cotisations minimum, etc.) sont remplies)	Retraite (les bénéficiaires peuvent occuper un emploi rémunéré à certaines conditions)	(Régime à cotisations définies) Points de retraite acquis (accumulés annuellement) multipliés par la valeur courante du point	Moyenne : 1 316 francs (par mois : 1994)	Fraction obligatoire : 6.875 % (le rapport employeur/salarié est de 3:2) (1998 : passera à 7.5 % en 1999)	

Tableau 2 : Régimes publics de pensions liés aux gains dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Couverture du régime (2)	Âge d'ouverture des droits (normal) (3)	Conditions d'admission (3)	Montant de la prestation	(Prestation maximum/minimum)	Taux de cotisation (4)	Champ d'application de la subvention publique
Allemagne (1957)	Couverture: (b)* • Régimes spéciaux pour les salariés du secteur public, les travailleurs indépendants, etc.	65 (H) 60 (F)	Au moins 5 années d'affiliation	"Points de retraite" individuels liés aux gains moyens, multipliés par le montant fixe de la "valeur du point, et à l'âge au moment de la liquidation	Taux maximum : Environ 70% du revenu net moyen courant après 45 ans de carrière	10.15% (sa) 18.6% (ti) 10.15% (em) • Plafond de gains pour le calcul des cotisations	Subvention annuelle d'environ 20 % du coût total de l'assurance retraite
Grèce (IKA) (1934*)	Couverture: (b)* • Régimes spéciaux pour les salariés du secteur public, les travailleurs agricoles, etc.	65 (H) 60 (F)	Au moins 15 années d'affiliation	80 % des gains moyens des cinq dernières années après 35 années d'affiliation • Plafond de gains pour le calcul des prestations (Pour ceux qui sont entrés sur le marché du travail après 1993, le taux est de 60 % et le plafond de gains pour le calcul des pensions ne s'applique pas).	Max : Gains à partir desquels la pension a été calculée Min : 86 940 drachmes par mois, plus complément pour personne à charge	6.67% (sa) 13.33% (em) (d) • Plafond de gains pour le calcul des cotisations (ne s'applique pas à ceux qui sont entrés sur le marché du travail après 1993)	Tout déficit, plus 10% des gains de ceux qui sont entrés sur le marché du travail après 1993.
Hongrie (1928*)	Couverture: (b)	60 (H) 56 (F)	Au moins 20 années d'emploi	(Pour 20 années d'affiliation) 53% des gains nets des 4 meilleures années au cours des 5 années précédant la retraite. Les gains des 15 autres années sont évalués différemment pour le calcul du taux plein. • Il existe d'autres variations selon le nombre d'années d'affiliation et le montant des gains.	Min : 6 400 forints par mois	6% des gains bruts (as) 24.5% (em)	Tout déficit
Islande (1909*)	Couverture: (b)	67	40 années de résidence	Fonction des cotisations versées		4% (sa) 10% (ti) 6% des salaires de l'employé (em)	Néant

Tableau 2 : Régimes publics de pensions liés aux gains dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Couverture du régime (2)	Âge d'ouverture des droits (normal) (3)	Conditions d'admission (3)	Montant de la prestation	(Prestation maximum/minimum)	Taux de cotisation (4)	Champ d'application de la subvention publique
Italie <i>(Pension de vieillesse)</i> (1919*) (6)	Couverture: (a) • Régimes spéciaux pour les cadres de l'industrie, les fonctionnaires, les exploitants agricoles indépendants, etc.	(Ancien système) 63 (H) 58 (F) (Nouveau système) (57-65)	(Ancien système) Au moins 18 années d'affiliation (Nouveau système) Lorsque la retraite intervient avant 65 ans, au moins 5 années de cotisation et un montant de droits acquis équivalant à 1.2 fois l'allocation sociale. Sinon, 40 années de cotisation ouvrent droit à la retraite indépendamment de l'âge.	(Ancien système) Coefficient (0.9-2) multiplié par le salaire et le nombre d'années de service (Nouveau système) Montant des cotisations accumulées multiplié par le coefficient (4.72 (57 ans)-6.136 (65 ans)) • Plafond de gains pour le calcul des prestations (dans le nouveau système)	Min : 685 400 lires par mois	33 % (pour les salariés des secteurs public et privé : comprend la fraction correspondant aux allocations familiales) 20 % (ti) 10 % (autres) * Ces taux sont utilisés pour calculer le montant des prestations. Le taux utilisé pour le recouvrement est décidé selon des modalités différentes. • Plafond/plancher de gains pour le calcul des cotisations (le plafond s'applique dans le cadre du nouveau système)	Tout déficit général et allocation versée sous condition de ressources
Japon <i>(Assurance sociale des travailleurs)</i> (1941)	Couverture: (a) • Régimes spéciaux pour les salariés du secteur public, les enseignants des écoles privées, etc.	60 (H) 59 (F)	Au moins 25 années d'affiliation	(1-0.75) % du salaire mensuel indexé multiplié par le nombre de mois cotisés (7) • Plafond/ plafond de gains pour le calcul des prestations		8.675% (as) (d) 8.675% (em) (8) (9) • Plafond/plancher de gains pour le calcul des cotisations	Coût de l'administration
Corée <i>(Régime public de pensions)</i> (1988)	Couverture: (b) • Régimes spéciaux pour les salariés du secteur public, les enseignants des écoles privées, etc.	60	Au moins 20 années d'affiliation	2.4 fois la somme des gains mensuels moyens de l'ensemble des assurés au cours de l'année précédente, plus complément pour chaque année d'affiliation au-delà de 20 ans		3 % à partir de 1998 (sa) 6 % à partir de 1998 (em) (ti) : 3 % (1995-2000) 6 % (2000-2005) 9 % (2005-) (d)	Coût partiel de l'administration et subvention forfaitaire (2 200 won pour les agriculteurs et les pêcheurs.

Tableau 2 : Régimes publics de pensions liés aux gains dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Couverture du régime (2)	Âge d'ouverture des droits à pension (normal)	Conditions d'admission (3)	Montant de la prestation	(Prestation maximum/minimum)	Taux de cotisation (4)	Champ d'application de la subvention publique
Luxembourg (1987)	Couverture: (b) • Régimes spéciaux pour les salariés des chemins de fer et du secteur public	65	Au moins 120 mois d'affiliation	Prestation forfaitaire de 9 711 francs par mois pour 40 années d'affiliation plus des augmentations équivalant à 1.78% des gains couverts ajustés sur la période couverte par année complète • Plafond/plancher de gains pour le calcul des prestations	Max : 183 920 francs par mois Min : 39 727 francs par mois après 40 ans d'affiliation	8% (as) 8% (em) • Plafond/plancher de gains pour le calcul des cotisations	8% des gains
Mexique (10) (RCV) (1943)	Couverture: (b)* • Régimes spéciaux pour les travailleurs du secteur pétrolier, les salariés du secteur public, etc.	65	Au moins 500 semaines de cotisation	35% des gains moyens des 250 dernières semaines de cotisations, plus 1.25% des gains par année de cotisation au-delà de 500 semaines • Plafond/plancher de gains pour le calcul des prestations	Max : 100% des gains à partir de 2 000 semaines de cotisation Min : 100% du salaire minimum dans le district fédéral	2.075% (as) 5.810% (em) • Plafond/plancher de gains pour le calcul des cotisations	0.415% de la masse salariale
Norvège (1936*)	Couverture: (b) • Régimes spéciaux pour les employés des chemins de fer, les salariés du secteur public, etc. • Plancher de gains pour ouvrir droit à couverture	67	20 années d'affiliation (portées progressivement à 40)	42% du montant de base courant multipliés par le nombre moyen annuel de points de retraite des 20 années ayant permis d'acquérir le plus grand nombre de points. • Plancher de gains pour le calcul des prestations	Pension à taux plein après 20 ans de cotisation	Jusqu'à 7.8 % du revenu (sa) 7.8-10.7% du revenu (ti) Jusqu'à 14.1% du salaire (em)	Tout déficit

Tableau 2 : Régimes publics de pensions liés aux gains dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Couverture du régime (2)	Âge d'ouverture des droits à pension (normal)	Conditions d'admission (3)	Montant de la prestation	(Prestation maximum/ minimum)	Taux de cotisation (4)	Champ d'application de la subvention publique
Pologne <i>(Caisse d'assurance sociale générale)</i> (1982)	Couverture: (b)* • Régimes spéciaux pour les policiers et les exploitants agricoles indépendants	65 (H) 60 (F)	Au moins 25 ans (H) ou 20 ans (F) d'affiliation. • Obligation de retraite partielle.	24% du salaire national moyen, plus un complément lié aux gains antérieurs fonction du nombre d'années d'affiliation (1.3% de la base de gains des travailleurs, multipliés par le nombre d'années de cotisation (0.7% pour les périodes d'exonération de cotisations)) • Plafond de gains pour le calcul des prestations	Min : 274,02 zlotys par mois	Néant (as) 45% (em)	Néant
Portugal (Régime général contributif géré par l'IGFSS) (1935*)	Couverture: (b) • Régimes spéciaux pour les mineurs, les travailleurs des chemins de fer, etc.	65 (H) (l'âge d'ouverture des droits pour les femmes était de 62 ans en 1993 et passera à 65 ans en 1999.)	Au moins 15 ans de cotisation. (120 jours de cotisation au moins par an).	2% des gains annuels moyens au cours des 10 meilleures années des 15 dernières années d'affiliation.	Max : 80% des gains moyens Min : 30% des gains moyens ou bien 30 100 escudos, selon le montant le plus élevé	11% (sa) 25.4% pour l'assurance obligatoire, 32% pour l'assurance volontaire (ti) 23.75% (em)	Subvention pour la pension sociale et les soins de santé
République slovaque <i>(Caisse de retraite)</i> (1906*)	Couverture: (b)	60 (H) 53-57 (F)	Au moins 25 ans d'emploi (20 ans pour les femmes) • Généralement, obligation de réduction substantielle de l'activité	50% des gains moyens au cours des 5 meilleures années des 10 dernières années, plus 1% des gains par année d'emploi entre la 26ème et la 42ème année • Plafond de gains dans le calcul des prestations	Max : 5 650 couronnes par mois pour toutes les pensions Min : (carrière pleine sans interruption) : 550 couronnes par mois plus le montant nécessaire pour porter le revenu total mensuel à 2 507 couronnes	5.9% des gains actualisés (sa) 26.5% des gains actualisés (ti) 21.6% (em)	Tout déficit

Tableau 2 : Régimes publics de pensions liés aux gains dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Couverture du régime (2)	Âge d'ouverture des droits à pension (normal)	Conditions d'admission (3)	Montant de la prestation	(Prestation maximum/minimum)	Taux de cotisation (4)	Champ d'application de la subvention publique
Espagne (régime général) (1919*)	Couverture: (a) • Régimes spéciaux pour les travailleurs agricoles et les petits agriculteurs, les travailleurs indépendants, etc.	65	Au moins 15 années de cotisation, dont 2 ans dans les 8 dernières années. • Obligation de retraite.	60 % de la base de référence, plus 2% par année de cotisation au-delà de 15 années • Plafond de gains pour le calcul des prestations	Max : 100% du montant de référence pour 35 années cotisées Min : 54 825 pesetas par mois pour les personnes seules	4.7% des gains couverts (as) 23.6% des gains (em) • Plafond de gains pour le calcul des cotisations	Subvention annuelle
Suède (ATP) (1960)	Couverture: (b) • Plancher de gains pour ouvrir droit à couverture	65	30 années d'affiliation	60% du montant de base courant multiplié par le nombre annuel moyen de points de retraite de l'affilié dans les 15 années ayant permis d'acquérir le plus de points. • Plafond de gains pour le calcul des prestations	Pension à taux plein pour 30 années cotisées	1% du revenu cotisable (sa) 13.0% (em) • Plafond de gains pour le calcul des cotisations	Néant
Suisse (AVS) (1948*)	Couverture: (b)	65 (H) 62 (F)	Cotisation ininterrompue à partir de 21 ans	• Plafond de gains pour le calcul des prestations Élément forfaitaire plus élément lié aux gains, sur la base du revenu annuel (deux formules distinctes selon le niveau de revenu)	Max : 1 990 francs par mois Min : 995 francs par mois	4.2% (sa) 7.8% (ti) 4.2% (em) * Couvre également le risque survivants	Subventions annuelles couvrant environ 20 % des prestations vieillesse

Tableau 2 : Régimes publics de pensions liés aux gains dans les pays Membres (suite)

Pays (1)	Couverture du régime (2)	Âge d'ouverture des droits à pension (normal)	Conditions d'admission (3)	Montant de la prestation	(Prestation maximum/minimum)	Taux de cotisation (4)	Champ d'application de la subvention publique
Turquie (Régime des salariés dépendant de l'Organisme d'assurance sociale) (1945)	Couverture: (a) • Régimes spéciaux pour les salariés du secteur public, les travailleurs indépendants, etc.	55 (H) 50 (F)	1) Au moins 5 000 jours de cotisation 2) 15 années d'affiliation et au moins 3 600 jours de cotisation 3) 25 (H) ou 20 (F) années d'affiliation et au moins 5 000 jours de cotisation	(Pour les personnes remplissant les conditions d'admission) 60-85% des salaires moyens indexés des 10 dernières années (1998) • Les bénéficiaires mentionnés ci-dessus reçoivent aussi une "contribution sociale" de 4 690 000 livres par mois • Plafond/plancher de gains pour le calcul des prestations	Max : 75 209 485 livres par mois Min : 39 726 400 livres par mois (1er janvier 1998)	9% (as) 11% (em) • Plafond/plancher de gains pour le calcul des cotisations (d)	Contribution sociale (4 690 000 livres par mois pour un pensionné) Tout déficit
Royaume-Uni (State Earnings-Related Pension Scheme) (11) (1975)	Couverture: (a), • Plancher de gains requis pour ouvrir droit à couverture • Possibilité de changer de régime si l'assuré relève d'un régime privé remplissant certaines conditions	65 (H) 60 (F)	Cotisations versées par les salariés sur les gains compris entre la limite inférieure et la limite supérieure des gains, pour tout exercice fiscal à partir d'avril 1978	25% des gains moyens sur une vie active théorique correspondant aux 20 meilleures années		2% - 10% (as) £6.15 par semaine plus complément (ti) 3% - 10% des gains totaux du salarié (em) • Plafond/plancher de gains pour le calcul des cotisations (e)	Néant
États-Unis (Old Age, Survivorship, and Disability Insurance) (1935*)	Couverture: (b) • Les travailleurs agricoles saisonniers, les employés de maison, les travailleurs indépendants intermittents, etc. ne sont pas couverts.	65	Au moins 40 trimestres d'affiliation	Les gains moyens sont calculés sur une période donnée. Ils sont décomposés en trois parties, selon le montant, auxquelles des coefficients différents sont appliqués. • Plafond de gains pour le calcul des prestations	Max : \$1 326 par mois	6.2% (sa) 12.4% (ti) 6.2% (em) • Plafond de gains pour le calcul des cotisations (e)	Coût mensuel de la prestation vieillesse spéciale versée aux personnes âgées de 72 ans avant 1968

Tableau 2 : Régimes publics de pensions liés aux gains dans les pays Membres (suite)

Source: *Social Security Programs Throughout the World - 1997* (Social Security Administration, États-Unis), *Corporate Pension Schemes in the World: Recent trends and developments* (en japonais) (dir. pub. Fédération des Assurances sociales des travailleurs, Japon, 1996), et réponses fournies par les pays au questionnaire de l'OCDE établi dans le cadre de l'Initiative pour un monde solidaire". D'autres informations proviennent de Synthèse : Suivi annuel des retraites (résultats 1995) (INSEE, France) ainsi que de la page d'accueil Internet de l'Association des régimes de retraites complémentaires, France).

* Sauf indication contraire, les données renvoient à janvier 1997.

* L'évolution récente de l'âge d'ouverture des droits à pension est décrite plus en détail dans le tableau 6.10.

* Ces régimes sont souvent gérés par des organismes semi-autonomes et des caisses généralement dirigées par des conseils d'administration bipartites ou tripartites ; sinon, ce sont des organes gouvernementaux qui gèrent directement ces régimes. Il faut noter que l'ARRCO (et autres régimes professionnels obligatoires) en France figure dans ce tableau car, en dépit du fait qu'il s'agit à l'origine d'un régime privé, il a été intégré dans le Système de comptabilité nationale en tant que régime public, reposant sur le principe de la répartition et relevant d'une structure de coordination financière nationale.

- (1) Le chiffre entre parenthèses indique l'année de création du régime actuel ou bien l'année de lancement du premier dispositif (astérisque). Par ailleurs, le libellé du dispositif auquel renvoie le tableau est indiqué.
- (2) Couverture : (a) : salariés / (b) : (a) + travailleurs indépendants / "(b) *" signifie que seule la proportion précisée de travailleurs indépendants sont admis à bénéficier de ce régime.
- (3) Pour les droits à taux plein, sauf indication contraire.
- (4) Les pays suivis d'un (d) appliquent diverses majorations au taux de cotisation, ainsi qu'un certain nombre d'exceptions à l'âge d'ouverture des droits à pension et au montant des prestations dans certains cas particuliers, dans certaines branches d'activité où le travail est considéré comme "pénible" ou "dangereux pour la santé". Par ailleurs, dans certains pays comme la République slovaque et l'Espagne, certaines options de retraite anticipée ou autres traitements spéciaux sont accordés sans majoration de taux.
- S'agissant des taux de cotisation, "as" renvoie à "assurés", "sa" à "salariés", "em" à "employeurs" et, "ti" à "travailleurs indépendants".
- Sauf indication contraire, les cotisations ont pour assiette les "gains" pour les assurés, les salariés et les travailleurs indépendants, et la "masse salariale" pour les employeurs.
- Les cotisations ne sont généralement pas perçues uniquement pour financer les pensions de retraite ; les fonds servent généralement aussi à financer les prestations invalidité et réversion. Les pays suivis d'un (e) financent aussi des services de santé pour les personnes âgées (États-Unis, par exemple) ou pour l'ensemble de la population (Royaume-Uni, par exemple).
- Certains pays comme le Royaume-Uni n'appliquent qu'un taux de cotisation pour les prestations forfaitaires et les prestations liées aux gains. De la même manière, la Contribution sociale généralisée, en France, finance des pensions forfaitaires non contributives et autres prestations.
- (5) Le Régime de pensions du Canada (RPC) ne s'applique pas aux résidents de la Province de Québec, qui sont couverts par le Régime de rentes du Québec (RRQ), dont les règles relatives aux prestations sont essentiellement les mêmes que celles du Régime de pensions du Canada.
- (6) L'Italie a mis en place un nouveau système en 1995, qui couvrent les personnes entrées sur le marché du travail à partir de 1996 (intégralement) et ceux qui avaient cotisé à l'ancien système pendant moins de 18 ans au moment de la réforme (partiellement : à partir de 1996, la couverture relève du nouveau système). En conséquence, "l'ancien système" et le "nouveau système" sont tous les deux décrits dans le tableau. En outre, en ce qui concerne la "pension d'ancienneté", voir le tableau 6.10.
- (7) Outre cette prestation assise sur les gains, le régime prévoit une pension forfaitaire (1 625 yen (1 875-1000) fois le nombre de mois de couverture) versée aux affiliés, ainsi que des allocations supplémentaires pour le conjoint ou les enfants. Les ratios entre parenthèses diminuent en fonction de la date de naissance des bénéficiaires (Note : ce versement spécial se poursuit jusqu'à ce que les pensionnés soient admis à bénéficier de la pension forfaitaire de base à 65 ans).
- (8) En sus des cotisations, l'employeur et le salarié paient 0,5% chacun sur les "primes," ou versements périodiques forfaitaires.
- (9) Une fraction donnée des cotisations est utilisée pour financer la pension forfaitaire de base.
- (10) Le Mexique a mis en place un nouveau régime de pensions privé obligatoire en juillet 1997. Le régime précédent est encore en vigueur et les affiliés peuvent opter pour l'un ou pour l'autre. Le nouveau régime de pensions prévoit plusieurs taux de cotisation (1.125% expressément pour la prestation de vieillesse (as) et 2% - 3.15% (em)).
- (11) Avril 1997.

Tableau 3 : Taux de remplacement des régimes publics de pensions

Pays	Description
Australie	Étant donné qu'il n'existe qu'un régime à taux uniforme, adapté aux besoins, il n'y a pas de taux de remplacement cible. Toutefois, le taux des prestations maximum équivaut à 25 % du gain hebdomadaire moyen total des travailleurs masculins pour une personne seule et à 40% pour un couple.
Autriche	Au maximum, 80% des gains moyens pendant la période d'affiliation sont couverts par la pension liée aux gains.* Il n'y a pas de taux de remplacement cible.
Belgique	Le taux de remplacement cible est de 60% pour les personnes seules. Pour les couples mariés, le taux passe à 75%, sous certaines conditions.
Canada	Le taux de remplacement cible (régime obligatoire) est de 25% pour les personnes seules (régime lié aux gains seulement). Avec la pension forfaitaire, environ 40% (53% pour les couples ne percevant qu'un seul salaire) sont actuellement assurés.
République tchèque	La prestation vieillesse se compose actuellement de 920 couronnes plus une part liée aux gains équivalant à 1.5% des gains moyens indexés pour chaque année d'affiliation après 1985.* (Le montant de base est de 1 260 couronnes depuis le 1er août 1997.) Il n'y a pas de taux de remplacement cible.
Danemark	Le taux de remplacement courant était de près de 80% pour les personnes seules, et d'un peu plus de 50% pour les couples mariés ou en situation maritale, en 1994, (régimes de base et complémentaires). (a) Il n'y a pas de taux de remplacement cible.
Finlande	Le taux de remplacement cible est de 60% des gains pour 37-42 années d'affiliation. En pratique, le taux de remplacement effectif est généralement de l'ordre de 40-50%. Dans le secteur public, le taux de remplacement est de 66%.
France	Selon l'âge et la durée d'affiliation, 25-50% du salaire moyen des 25 meilleures années, au 1er janvier 2008. Dans l'intervalle, le nombre d'années de référence passera progressivement des 11 meilleures années aux 24 meilleures années.* Le taux de remplacement net (régimes publics et régimes professionnels/obligatoires) dans le secteur privé en 1993 était d'environ 78%. (b)
Allemagne	Le taux de remplacement cible est d'environ 70%, après 45 années d'activité couvertes. Il est envisagé de le ramener à 64% d'ici une trentaine d'années.
Grèce	80% (régime de base des salariés (IKA) : 60 % pour ceux qui sont entrés sur le marché du travail après 1993) et 20% (régime complémentaire des salariés (IKA-TEAM)) des gains pensionnables sont assurés après 35 années d'affiliation.
Hongrie	Il n'y a pas de taux de remplacement cible. Le taux varie selon le nombre d'années d'affiliation, etc., mais la norme se situe actuellement entre 55 et 60% des gains moyens nationaux. La réforme récente ferait passer ce taux à 66% (ancien système) ou à 48.8% (nouveau système) des gains moyens bruts à partir de 2013.
Islande	Le taux de remplacement courant était légèrement supérieur à 80% in 1994, (régimes de base et régimes complémentaires). (a)
Irlande	Comme il n'existe qu'un régime à prestations forfaitaires, il n'y a pas de taux de remplacement cible. Actuellement, la pension de l'assurance sociale représente 26 % des gains moyens nationaux pour une personne seule, et 45 % pour un couple.
Italie	Avant la réforme de 1995, le taux de remplacement maximum pouvait être de 80% (2% pour chaque année cotisée, la prestation à taux plein étant atteinte au bout de 40 années de cotisation). Après la réforme, le taux de remplacement devrait avoisiner les 60%.
Japon	Le taux de remplacement cible est de 68% des gains couverts. (c)
Corée	Le taux de remplacement cible est de 70% (40%) pour 40 (20) années d'affiliation (respectivement).

Tableau 3 : Taux de remplacement des régimes publics de pensions (suite)

Pays	Description
Luxembourg	Il n'y a pas de taux de remplacement cible. La pension de vieillesse se décompose en une prestation forfaitaire correspondant à 1/40 par an (40 années au maximum) et d'un élément proportionnel représentant 1.78% du revenu total imposable pris en compte.
Mexique	Le taux de remplacement courant est de 35% des gains moyens des 250 dernières semaines de cotisation, plus 1.25% des gains par année de cotisation au-delà de 500 semaines. (*)
Pays-Bas	Les prestations des régimes publics sont liées au salaire minimum net : 100%, 90%, 70% pour les couples, les parents isolés et les personnes seules respectivement.
Nouvelle-Zélande	Le régime étant à prestations forfaitaires, il n'y a pas de taux de remplacement cible. Le régime actuel assure à un couple de retraités une pension maximum équivalant à un peu moins de 70 % des gains moyens nets.
Norvège	Le taux de remplacement était de près de 70% pour les personnes seules, d'un peu moins de 60% pour les couples mariés ou en situation maritale en 1994, pour les régimes de base et complémentaires. (a) Il n'y a pas de taux de remplacement cible.
Pologne	Le taux de remplacement est actuellement de 24% du salaire moyen national, plus 1.3% des gains de référence multipliés par le nombre d'années de cotisation (et 0.7% des gains de référence multiplié par le nombre d'années créditées (ex. : années passées à élever des enfants)). (*) Il n'y a pas de taux de remplacement cible.
Portugal	Le montant de la pension de retraite correspond à une fourchette de 30% (minimum) à 80% (maximum) des gains moyens. Une pension complémentaire non contributive est prévue lorsque le montant de la prestation calculée est inférieur au taux minimum.
République slovaque	Le taux de remplacement cible est de 40% des revenus antérieurs ayant servi d'assiette aux cotisations (bien que la base de calcul puisse être différente du revenu effectivement perçu).
Espagne	Le taux de remplacement varie en fonction de la durée d'activité, du montant du salaire, etc. Actuellement, par exemple, un retraité ayant un conjoint dépendant, ayant perçu un salaire moyen et travaillé pendant 35 ans perçoit 90% de son revenu (taux de remplacement net).
Suède	Le taux de remplacement courant est de près de 70% en 1998, (régimes de base et complémentaires). (a) Il n'y a pas de taux de remplacement cible.
Suisse	Il n'existe pas de taux de remplacement cible. L'association du régime de base et d'un régime professionnel (privé, mais obligatoire) assure actuellement environ 60% du revenu annuel brut.
Turquie	Le taux de remplacement maximum se situe entre 60% et 100% selon les régimes. Il varie aussi en fonction de la durée d'affiliation.
Royaume-Uni	Les régimes liés aux gains assurent 25% des gains moyens d'une vie active théorique correspondant aux 20 meilleures années. Il est prévu de ramener ce taux à 20% des gains moyens de toute la durée d'activité, pour les bénéficiaires atteignant l'âge de la retraite entre avril 1999 et avril 2009. (*) Il n'existe pas de taux de remplacement cible.
États-Unis	Il n'existe pas de taux de remplacement cible. De manière générale, un taux d'environ 40% du revenu antérieur est assuré.

Source : Réponses des pays au questionnaire de l'OCDE établi dans le cadre de l' "Initiative pour un monde solidaire", et *Social Security Programs Throughout the World - 1997* (Social Security Administration, États-Unis)

* Les informations suivies d'un astérisque sont extraites de l'étude de la SSA. Les autres ont été tirées des réponses des pays au questionnaire, sauf indication contraire.

(a): *Social Security in the Nordic Countries; Scope, expenditure and financing 1994* (Nordic Social Statistical Committee, 1996), p. 76.

(b): SESI. L'échantillon interrégimes de retraités, reproduit dans *Synthèse : Les revenus sociaux 1981-1995* (Institut national de la statistique et des études économiques, 1996).

(c): La méthode normale de calcul est différente au Japon ; les "primes", ou versements ponctuels plusieurs fois dans l'année, ne font pas partie des gains sur lesquels sont assises les cotisations (bien que la réforme de 1994 ait introduit une cotisation de 1% sur les primes, répartie entre l'employeur et le salarié), et ne sont habituellement pas comprises non plus dans le calcul du taux de remplacement. Si la méthode de calcul est corrigée en fonction de la norme OIT, le taux de remplacement obtenu passe à 55.7% (1995).

Tableau 4 : Modalités de financement de quelques régimes publics de pensions

	Modalités de financement	Comparaison des actifs accumulés par rapport au versement annuel courant	Variation récente du montant	Variation prévue du montant	Réformes récentes/prévues	Note
Canada	Répartition avec fonds "régulateur"	2.44 ans (1996)		Il est prévu que le rapport soit ramené à 1.54 ans d'ici 2030, selon l'estimation de 1993.	<u>1997</u> Augmentation de la part capitalisée, passant de l'équivalent de 2 années de versements annuels à l'équivalent de 5 années, avec capitalisation provisionnelle et augmentation des taux de cotisation.	
Danemark (ATP)	Capitalisation intégrale (cotisations définies)		80.6 → 116.3 (1990) (1994) (milliards de couronnes)			
Allemagne (ex-Allemagne de l'Ouest uniquement)	Répartition	0.05 an (1996)	38 697 → 14 204 (1993) (1996) (millions de DM)			
Japon	Capitalisation partielle	5.4 ans (1996)	76.9 → 111.8 (exer. 89) (exer..95) (trillions de yen)			
Suède	Capitalisation partielle	5.1 ans (1998)	320 064 → 639 226 (1987) (1998) (millions de couronnes)		Le nouveau système (à partir de 1999) affecte 2.5% des cotisations à un fonds capitalisé.	
Royaume-Uni (1)	Répartition	0.06 an (exerc.94)	4 897 → 1 008 (ex.92) (ex.1995) (mil. de £)			

Tableau 4 : Modalités de financement de quelques régimes publics de pensions (suite)

	Modalités de financement	Comparaison des actifs accumulés par rapport au versement annuel courant	Variation récente du montant	Variation prévue du montant	Réformes récentes/prévues	Note
États-Unis	(2) Répartition avec fonds régulateur	1.48 an (1994)	155 063 → 413 460 (1989) (1994) (millions de \$)	On s'attend, avec la formule actuelle, à ce que les cotisations fondées sur les salaires du Social Security Old Age and Survivors Trust Fund soient inférieures aux pensions à verser en 2011, et soient épuisées en 2034.		

1) Les chiffres correspondant aux "actifs accumulés" et au "versement annuel courant" constituent "l'excédent des recettes sur les paiements" et la somme des dépenses au titre des pensions de retraite, des prestations de réversion et des prestations d'invalidité, respectivement.

2) Le fonds correspondant aux prestations d'invalidité est autonome et exclu du calcul.

Source : Turner, J. et Noriyasu Watanabe (1995), *Private Pension Policies in Industrialised Countries*, W.E. Upjohn Institute for Employment Research, Kalamazoo, Michigan; *Social Security in the Nordic Countries: Scope, expenditure and financing 1994* (Danemark), *Rentenversicherungsbericht* (Allemagne), *Annual Report on Health and Welfare* (Japon), *Social Insurance Statistics* (Suède), *Social Security Statistics* (Royaume-Uni), *Social Security Bulletins* (États-Unis). Les informations proviennent également des réponses des pays au questionnaire de l'OCDE établi dans le cadre de l'"Initiative pour un monde solidaire", et de la page d'accueil Internet du Ministère du développement des ressources humaines, Canada.

Tableau 5 : Exemples de régimes de pension privés pour les salariés

Pays	Intitulé du régime	Nature (1)	Age d'ouverture des droits à prestation	Cotisation	Prestation	Principe de financement	Traitement fiscal	Mesures de réglementation/ sécurité	Relation avec les régimes publics de retraite
Australie	Retraite (Superannuation)	Volontaire/ Obligatoire (91.5%: 1993) * Une prestation proportionnelle de base est obligatoire dans le cadre du régime "Superannuation Guarantee" (SG)	55 ans (60 ans d'ici 2025) pour percevoir des prestations à taux plein assorties de déductions fiscales	(SG) 6% (employeur, portés à 9% en 2002)	PD ou CD 98 % de l'ensemble des fonds sont gérés selon le principe des cotisations définies.	Régimes privés entièrement capitalisés. Certains régimes pour les salariés du secteur public reposent sur le principe de la répartition. (A\$198 milliards, 1995)	Avantages fiscaux	1999 Introduction de nouvelles réglementations en matière de retraite, où la commission chargée de l'assurance et des retraites joue un rôle clé	Pour l'essentiel, complément des pensions soumises à conditions de ressources, se substituent aux pensions publiques de ceux qui perçoivent des pensions élevées
Canada	Régimes de pensions agréés (RPA)	Volontaire (45%, 1993, tous régimes de pensions financés par l'employeur)	Généralement 65 ans	Majorité: (salariés) 5% (secteur privé) 7-9% (secteur public)	PD ou CD * Les régimes à prestations définies sont majoritaires, mais les régimes à cotisations définies gagnent rapidement du terrain.	Capitalisation (\$ 272 387 millions : 1988)	Avantages fiscaux	Réglementation de la gestion de portefeuille fondée sur le principe de la prudence	Complément aux pensions publiques
Danemark	Labour Market Pension	Obligatoire (sur la base des conventions collectives) (65% en 1994)	60 ans	Majorité : 12% (pour les travailleurs de niveau d'instruction intermédiaire) * La majorité des nouveaux régimes (pour les travailleurs peu qualifiés) atteignent 9 % en 8 à 12 ans.	CD	Capitalisation (20.1% du PIB, 1993)	Avantages fiscaux	Réglementation sur l'affectation des actifs	Complément aux pensions publiques

Tableau 5 : Exemples de régimes de pension privés pour les salariés (suite)

Pays	Intitulé du programme	Nature (1)	Age d'admission au bénéfice des prestations	Cotisation	Prestation	Financement	Traitement fiscal	Réglementation/sécurité	Relation avec les régimes publics de retraite
Allemagne	Cadre réglementaire: "BetrAVG"	Volontaire (environ 50 %, secteur public non compris)	65 ans, en principe	Exonération fiscale maximum de 8 610 DM pour les personnes seules (salariés)	PD ou CD (Pour plus de 90% à prestations définies)	Répartition	Avantages fiscaux	Depuis 1974, il existe une assurance garantissant le versement des prestations. Cette assurance est gérée par un régime fondé sur la répartition.	Complément aux pensions publiques
Irlande	Régimes de retraite professionnels et privés	Volontaire (46.4% de la population active : 1995)	Presque 65 ans (H) 64 ans (F) * moyenne	Moyenne: 4.43% pour les salariés	PD ou CD	Capitalisation dans la plupart des cas (46% du PIB, 1996)	Avantages fiscaux	Norme de financement minimum, divulgation de l'information, etc.	Complément aux pensions publiques
Italie	Retraite complémentaire	Volontaire	Le même que pour les régimes statutaires	2% pour les employeurs 2% pour les salariés	CD ou PD (activité indépendante) CD (salariés)	Capitalisation	Avantages fiscaux (base imposable : 87.5% de la rente totale)	L 241/92 L 335/95	Complément aux pensions publiques
Japon	Régimes de retraite d'entreprise : Principaux régimes : * Employees' Pension Funds (EPF) * Tax Qualified Pensions (TQP)	Volontaire	Généralement 60 ans	EPF: 3.2-3.8% (partagé entre employeurs et salariés) pour la portion hors régime public Autres : Pas de réglementation	PD (L'introduction des cotisations définies est envisagée)	Capitalisation (44.7% du PIB, 1993)	Avantages fiscaux (EPF et TQP)	La Fédération des EPF assure le paiement des prestations par les organismes en question (EPF) jusqu'à un seuil donné	Complément aux pensions publiques
Nouvelle-Zélande	Superannuation	Volontaire (23%, 1987)	La tendance générale est à un abaissement de 65 à 60 ans.	Majorité (1990): 4.1-5.0% (salarié) 0.1-5.0% (employeur) * Dans le cas des régimes à cotisations définies, la majeure partie des employeurs ne paient pas les cotisations.	PD ou CD 87% étaient à cotisations définies en 1990 (sauf le Government Superannuation Fund et les plans d'épargne individuelle)	Capitalisation (Dans de très rares cas, répartition) (11 093 millions de NZ\$ en 1990)	Pas d'avantages fiscaux (Depuis la réforme de 1987)	Réglementation du portefeuille fondée sur le principe de la prudence	Complément aux pensions publiques

Tableau 5 : Exemples de régimes de pension privés pour les salariés (suite)

Pays	Intitulé du programme	Nature (1)	Age d'admission au bénéfice des prestations	Cotisation	Prestation	Financement	Traitement fiscal	Réglementation/sécurité	Relation avec les régimes publics de pensions
Suède	Industrins Tilläggs Pension (ITP) (employés de bureau) Särskild Tilläggs Pension (STP) (travailleurs manuels)	Obligatoire (sur la base des conventions collectives)	65	5-20% (ITP) 3.30% : 1995 (STP) * pour les régimes gérés par l'assurance	PD	Répartition ("réserve comptable") ou capitalisation (plus de 10% du PIB, 1990, pour les régimes capitalisés uniquement)	Avantages fiscaux	Les régimes fondés sur la gestion de "réserves comptables" doivent appartenir au système d'assurance garantissant le paiement des prestations.	Complément aux pensions publiques
Royaume-Uni	Fonds de pensions professionnels	Volontaire (48%, 1991)	La plupart du temps, 65 ans (60 ans pour les femmes) * Possible entre 50 et 75 ans conformément à la réglementation fiscale	L'exonération fiscale maximum est de 17% du salaire. (En 1991, 9.75% (employeur), 5.5% (salarié), en moyenne)	PD ou CD (La proportion à cotisations définies est en augmentation)	Intégralement capitalisé (financé par la fiscalité) (79.4% du PIB, 1993)	Avantages fiscaux	1995 Pension Act : garantie du paiement de 90% du revenu en cas de fraude ou de malversation	* Hors régime public * Complément aux pensions publiques
États-Unis	Cadre réglementaire: Employee Retirement Income Security Act (ERISA) de 1974	Volontaire (58.8%, 1988)	En majorité 65 ans. 62 et 60 ans dans la plupart des autres cas.	Le montant maximum de l'exonération fiscale varie selon les formules.	PD ou CD (Les systèmes à cotisations définies sont encouragés par un traitement fiscal favorable)	Intégralement capitalisé (\$59.1% du PIB, 1993)	Avantages fiscaux (2)	Les prestations des régimes à prestations définies sont assurées par la Pension Benefit Guaranty Corporation.	Complément aux pensions publiques

Source: *Private Pensions and Public Policies* (OECD, 1992a), *Les régimes de retraite privés dans les pays de l'OCDE : États-Unis* (1993a), *Nouvelle-Zélande* (1993b), *Irlande* (1994c), *Canada* (1995d), *Royaume-Uni* (1997e), *Australie* (1997f). *Supplementary Pensions in Denmark: A description of the future pension system* (The Danish Labour Market Supplementary Pension Scheme, 1995). *Corporate Pension Schemes in the World: Recent trends and developments* (en japonais) (dir. pub. : Fédération des Assurances sociales des travailleurs (Employee's Pension Fund), Japon, 1996). Également informations communiquées par le Ministère de la santé et des affaires sociales, Japon.

1) Les chiffres entre parenthèses indiquent la proportion des assurés couverts par rapport à la population totale de salariés.

2) Les cotisations des salariés sont exonérées d'impôt lorsque le régime remplit plusieurs conditions prescrites par le Internal Revenue Code et le Tax Reform Act (dispositions 401 (k)).

Tableau 6 : Exemples de formules d'épargne individuelle

Pays	Intitulé du régime	Prestation et conditions d'admission	Cotisation	Traitement fiscal	Note
Canada	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	En principe, le bénéfice de la retraite peut être demandé entre 60 et 71 ans.	Cotisation annuelle maximum de 18% du revenu de l'année précédente (déductible des impôts)	Cotisation déductible. Les revenus d'investissement ne sont pas imposés. L'impôt est acquitté au moment du retrait.	En 1990, le traitement fiscal des REER a été aligné sur celui dont bénéficiaient les autres régimes d'entreprise, et l'exonération fiscale maximum a été relevée.
Royaume-Uni	Personal Pension	Le programme peut commencer à verser une retraite à tout moment dans la fourchette d'âge 50 -75 ans.	La cotisation maximum varie (17.5-40%) en fonction du revenu (déductible des impôts)	Cotisation déductible. Les revenus d'investissement ne sont pas imposés. L'impôt est acquitté au moment du retrait.	En 1992/93, 24% des salariés ont changé de régime, passant de la retraite publique liée aux gains à une formule de retraite individuelle. Le changement de régime a été encouragé par l'État qui a consenti des avantages..
États-Unis	Individual Retirement Accounts (IRA)	Une pénalité de 10 % s'applique généralement en cas de retrait anticipé avant 59 ans 1/2. Le versement des prestations doit commencer avant le 1er avril de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 70 ans 1/2.	La cotisation maximum est de \$2 000 par an (déductible des impôts)	Cotisation déductible. Les revenus d'investissement ne sont pas imposés. L'impôt est acquitté au moment du retrait.	La Révision de 1998 a introduit des dispositions supprimant les pénalités pour les retraits anticipés motivés par les dépenses consacrées aux études à l'université (college education expenses), l'achat d'un premier logement, jusqu'à \$10 000.

Source: Les régimes de retraite privés et la politique gouvernementale (OCDE, 1992a), Les régimes de retraite privés dans les pays de l'OCDE : États-Unis (1993a), Canada (1995d), Royaume-Uni (1997e). Par ailleurs, les informations relatives aux IRA proviennent de l'Employees Benefit Research Institute, États-Unis, et celles relatives au REER des réponses du Canada au questionnaire.

Tableau 7 : Avantages fiscaux relatifs aux prestations de retraite et aux autres formes de revenu et d'épargne

	Avantages fiscaux en faveur des retraités des régimes publics	Autres avantages fiscaux aux personnes âgées
Australie	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations vieillesse (financées par la fiscalité générale) sont imposables. • Abattement d'impôt pour les retraités (garantissant que le retraité n'est pas redevable de l'impôt tant que son revenu personnel ne dépasse pas le montant de la pension et la tranche de revenu exonérée d'impôt) 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Abattement fiscal pour les personnes âgées à faibles revenus ne percevant pas de retraite afin de leur consentir les mêmes avantages fiscaux qu'aux retraités pensionnés • Cotisations de retraite assorties d'avantages fiscaux (bien qu'une surtaxe pouvant aller jusqu'à 15% soit prévue sur les cotisations des personnes âgées aisées) • Un abattement (à compter de juillet 1998) s'appliquera aux cotisations de retraite (non déductibles), ou au revenu net tiré de l'épargne et de l'investissement, ou bien à une combinaison des deux, dans la limite d'un plafond annuel de 3 000 dollars australiens. L'abattement annuel maximum sera de 450 dollars australiens pour l'exercice 1999-2000. <p><u>Impôt sur les plus-values en capital</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Allègement de l'impôt sur les plus-values en capital applicable aux revenus tirés de la vente d'une petite entreprise au motif du départ en retraite
Autriche	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales et patronales, y compris les éventuelles autres cotisations volontaires), alors que les prestations, assimilées aux revenus d'activité, sont imposables. • Crédit d'impôt aux retraités pensionnés de 5 500 schillings • Seulement 25% de la pension assurée par les cotisations volontaires complémentaires sont imposés. 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédit d'impôt pour les coûts supplémentaires entraînés par une invalidité physique/mentale (Les personnes âgées sont les principaux bénéficiaires de ce crédit). Il n'est pas accordé si l'intéressé perçoit ces prestations au titre de soins de longue durée (<i>Pflegegeld</i>), encore que certaines prestations spéciales, partiellement forfaitaires, correspondant à des dépenses liées à des maladies chroniques ou à des équipements particuliers (chaises roulantes, par exemple) fassent exception). <p><u>Cotisations de sécurité sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les retraités paient seulement les cotisations de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. De plus, les taux qui leur sont appliqués sont inférieurs à ceux qui s'appliquent aux personnes plus jeunes.

Tableau 7 : Avantages fiscaux relatifs aux prestations de retraite et aux autres formes de revenu et d'épargne (suite)

	Avantages fiscaux en faveur des retraités des régimes publics	Autres avantages fiscaux aux personnes âgées
Belgique	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (pour le salarié comme pour l'employeur), alors que les prestations sont imposées en tant que revenu de remplacement. • Les retraités bénéficient de réductions d'impôt en fonction du nombre de personnes à charge et du niveau de revenu. <p><u>Cotisations de sécurité sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Hormis les "cotisations de solidarité" (qui frappent les prestations de retraite au-dessus d'un plafond donné), les retraités ne paient pas de cotisations aux régimes d'assurance sociale. 	
Canada	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations au titre de la pension de base de la Sécurité de la vieillesse (SV) (financées par la fiscalité générale) sont imposables. • Le supplément de revenu garanti (SRG) et l'allocation au conjoint ne sont pas imposables. (La pension de base de la SV et le SRG seront fusionnés, de même que le crédit en raison de l'âge et le crédit pour revenu de pension, en une prestation aux aînés à compter de janvier 2001). • Les cotisations patronales au Régime de pensions du Canada (RPC) sont déductibles du revenu imposable. Les cotisations salariales ne sont pas directement déductibles, mais donnent lieu à un crédit d'impôt. Les prestations versées par le RPC sont imposables. • Au niveau des provinces, certains compléments accordés aux retraités, soumis à un critère de revenu, sont également exonérés d'impôt. 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédit en raison de l'âge (déduction du "montant en raison de l'âge" de l'impôt fédéral à verser) <ul style="list-style-type: none"> -- Le montant maximum était de 3 482 dollars canadiens en 1995. -- Ce crédit est soumis à un critère de revenu (25 921 dollars canadiens). Le montant en excès peut également servir de base à l'obtention du crédit réduit au taux de 15 %. Le crédit, ou une partie du crédit, est transférable au conjoint lorsque l'un des deux conjoints n'a pas besoin de son crédit en totalité pour réduire son impôt à zéro. • Crédit pour revenu de pension (les contribuables percevant un revenu de pension au titre d'un régime professionnel financé par l'employeur ou une rente annuelle au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peuvent demander à bénéficier de ce crédit, sous réserve du montant de leur revenu (maximum de 1 000 dollars canadiens). • Lorsque l'épargne-retraite a été constituée dans le cadre d'une formule non assortie d'avantages fiscaux, seule la partie correspondant aux revenus d'investissement est imposable.
République tchèque	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations sont déductibles du revenu imposable, et les 	

	prestations sont exonérées d'impôt.	
--	-------------------------------------	--

Tableau 7 : Avantages fiscaux relatifs aux prestations de retraite et aux autres formes de revenu et d'épargne (suite)

	Avantages fiscaux en faveur des retraités des régimes publics	Autres avantages fiscaux aux personnes âgées
Danemark	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime ATP sont déductibles du revenu imposable (cotisations patronales et salariales). Les prestations relatives à la pension vieillesse (<i>folkepension</i>, financées par la fiscalité générale) et la pension ATP sont imposées comme des revenus d'activité. Les prestations complémentaires aux pensionnés ne sont pas imposables. 	<p><u>Impôt foncier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les impôts à acquitter sur un logement occupé par son propriétaire sont réduits de 50% pour les personnes âgées de 67 ans et plus.
Finlande	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales et patronales), mais les prestations sont imposées comme des revenus, à l'exception des compléments (pour enfant ou conjoint à charge, etc.) aux pensions de base. [Avantages fiscaux sur des revenus particuliers dérivés des prestations de retraite] • Les prestations de retraite, en deçà d'un montant moyen, sont moins imposées que d'autres sources de revenu de même montant. Au-delà du montant moyen, elles sont davantage imposées que d'autres sources de revenu de même montant. [Avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu en général eu égard au statut de retraité] • Déduction du revenu des pensions, dans la fiscalité au niveau municipal et de l'État, qui garantit qu'aucun impôt sur le revenu n'est payé sur la prestation de retraite si le retraité n'a pas d'autres revenus imposables. 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Allègement d'impôt pour les invalides (Une part assez importante des retraités ont droit à cet allègement).
France	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations patronales et salariales), alors que les prestations sont imposées, après déduction des prélèvements également applicables aux salaires. 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations de retraite au titre de formules individuelles sont généralement imposées partiellement, selon un barème fixe en fonction de l'âge du retraité.

Tableau 7 : Avantages fiscaux relatifs aux prestations de retraite et aux autres formes de revenu et d'épargne (suite)

	Avantages fiscaux en faveur des retraités des régimes publics	Autres avantages fiscaux aux personnes âgées
Allemagne	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales - en dessous d'un montant donné - et patronales). • Les prestations relevant du régime de retraite obligatoire ne sont imposables que sur la fraction correspondant à un intérêt théorique sur l'épargne constituée. • Les retraites des fonctionnaires sont pleinement assujetties à l'impôt sur le revenu, sous réserve d'une déduction de base équivalant à 40 % des prestations, dans la limite de 6 000 DM par année civile. 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les revenus provenant d'autres sources que les pensions sont intégralement soumis à l'impôt sur le revenu, sous réserve d'une déduction de base de 40 % desdits revenus dans la limite de 3 720 DM par année civile.
Grèce	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales et patronales), mais les prestations sont assimilées à des revenus d'activité et imposées au même titre. 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations à un régime d'épargne privée sont déductibles du revenu imposable. Déduction fiscale maximum : 200 000 drachmes par an, ou 15 % de la prime versée (selon le montant le moins élevé) • Les dispositions fiscales forfaitaires ne s'appliquent pas aux personnes exerçant une profession libérale âgées de plus de 65 ans et qui exercent leur activité depuis au moins 10 ans.
Hongrie	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations de retraite sont exonérées d'impôt, mais les cotisations au régime sont imposées. 	
Islande	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations de retraite (y compris les prestations complémentaires) sont considérées comme des revenus imposables. 	

Tableau 7 : Avantages fiscaux relatifs aux prestations de retraite et aux autres formes de revenu et d'épargne (suite)

	Avantages fiscaux en faveur des retraités des régimes publics	Autres avantages fiscaux aux personnes âgées
Irlande	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations patronales à la sécurité sociale généralement déductibles du revenu imposable, mais les cotisations salariales ne le sont pas. Les prestations sont normalement imposées comme des revenus d'activité. • Les cotisations patronales et salariales aux régimes de pension professionnels et privés, ainsi que les revenus tirés de l'investissement des cotisations sont déductibles du revenu imposable dans certaines limites. Les prestations sont imposables, mais une partie des pensions complémentaires peuvent être perçues sous forme de prestations forfaitaires non imposables pour un montant pouvant aller jusqu'à 1,5 fois le salaire de fin de carrière. • Les autres prestations de sécurité sociale versées par les pouvoirs publics peuvent être exonérées d'impôt. 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dégrèvement au titre de l'impôt sur le revenu consenti au motif de l'âge (400 livres irlandaises pour les personnes seules/veufs ou veuves et 800 livres pour un couple marié) • Le seuil des exonérations au titre des allocations logement est relevé à 55, 65 et 75 ans. <p><u>Cotisations de sécurité sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes âgées de 66 ans et plus ne paient pas de cotisations au régime, même si elles occupent un emploi/ou sont travailleurs indépendants.
Italie	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations patronales et salariales). • Les prestations sont généralement imposables, sauf les pensions d'invalidité. <p><u>Cotisations de sécurité sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les retraités ne paient pas de cotisations au Service de santé national sur leurs pensions de retraite. 	
Japon	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales et patronales), mais les prestations sont imposées comme des revenus. • Plusieurs catégories de déductions sont accordées aux retraités, ce qui fait que la majorité d'entre eux ne paient pas d'impôt. 	<p><u>Cotisations de sécurité sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les règles applicables aux cotisations à l'Assurance maladie nationale (des travailleurs indépendants, etc.) sont favorables aux personnes âgées.
Corée	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations de retraite des régimes publics sont exonérées d'impôt (mais les cotisations au régime ne sont pas déductibles du revenu 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations aux régimes de pension privés sont déduites de la base

	imposable)	imposable.
--	------------	------------

Tableau 7 : Avantages fiscaux relatifs aux prestations de retraite et aux autres formes de revenu et d'épargne (suite)

	Avantages fiscaux en faveur des retraités des régimes publics	Autres avantages fiscaux aux personnes âgées
Luxembourg	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales et patronales), alors que les prestations, assimilées à des revenus, sont imposées au même titre. 	
Mexique	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations patronales au régime sont déductibles du revenu imposable, mais les cotisations salariales ne le sont pas. Les prestations ne sont généralement pas imposées. 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations exonérées d'impôt sont plafonnées dans certains cas (plans d'épargne et aide sociale, par exemple).
Pays-Bas	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales et patronales), mais les cotisations sont imposées comme des revenus. 	
Nouvelle-Zélande	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations au titre de la retraite "Superannuation" (financées par la fiscalité générale) sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. • Surtaxe applicable aux bénéficiaires de la Superannuation supprimée à compter d'avril 1998 	
Norvège	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations patronales sont déductibles du revenu imposable, mais les cotisations salariales ne le sont pas. Les prestations sont imposées au même titre que le seraient des revenus d'activité. • Les prestations complémentaires versées aux pensionnés ne sont pas imposables. <p><u>Cotisations de sécurité sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les retraités qui perçoivent une pension de vieillesse cotisent au Régime d'assurance maladie. 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle générale relative aux abattements fiscaux (condition de ressources, concerne généralement les personnes âgées et certains autres groupes) • Déduction fiscale spéciale due à l'âge
Pologne	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations patronales au régime sont déductibles du revenu imposable. (Note : dans le régime actuel, il n'y pas de 	

	cotisations salariales). Les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu.	
--	---	--

Tableau 7 : Avantages fiscaux relatifs aux prestations de retraite et aux autres formes de revenu et d'épargne (suite)

	Avantages fiscaux en faveur des retraités des régimes publics	Autres avantages fiscaux aux personnes âgées
Portugal	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales et patronales), mais les prestations sont considérées comme des revenus imposables. • Les revenus au titre des pensions de retraite font l'objet d'un traitement fiscal différent de celui relevant de l'impôt sur le revenu en général (déduction plus avantageuse que pour d'autres catégories de revenu). Des avantages fiscaux sont accordés en cas d'invalidité du retraité. • Les pensions au titre du régime général de sécurité sociale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques jusqu'à un seuil donné. (Les pensions d'invalidité bénéficient en outre d'autres avantages fiscaux). 	
République slovaque	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations sont déductibles du revenu imposable, et les prestations sont exonérées. 	
Espagne	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales et patronales), alors que les prestations, assimilées à des revenus d'activité, sont généralement imposées. • Les pensions d'invalidité sont exonérées d'impôt. 	

Tableau 7 : Avantages fiscaux relatifs aux prestations de retraite et aux autres formes de revenu et d'épargne (suite)

	Avantages fiscaux en faveur des retraités des régimes publics	Autres avantages fiscaux aux personnes âgées
Suède	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales et patronales), mais les prestations sont imposées comme des revenus. • Déduction spéciale de base pour les retraités dont la pension dépasse 6 000 couronnes par an → Le montant maximum de la déduction est égal à la somme de la prestation de base et de la prestation complémentaire, et réduit s'il existe d'autres sources de revenu comme les prestations ATP, les pensions de régimes professionnels, etc. • Les prestations complémentaires versées aux retraités ne sont pas imposables (allocations logement attribuées sous condition de ressources, par exemple). 	
Suisse	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime public (AVS, 1er pilier) sont déductibles du revenu imposable (cotisations patronales et salariales), alors que les prestations sont imposées. Il en va de même pour le régime privé obligatoire (prévoyance professionnelle, 2ème pilier). • Les prestations complémentaires à l'AVS (assurance-vieillesse et survivants) et à l'Assurance- invalidité sont exonérées de l'impôt. 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui s'est constitué une épargne sous forme de prévoyance individuelle liée (3ème pilier) bénéficie d'un traitement fiscal préférentiel (taux réduit lors du versement des fonds à la réalisation du risque et cotisations déductibles du revenu). • Dans certains cantons, si les retraités nécessitent des soins, ils peuvent déduire les frais correspondants du revenu imposable (même s'il existe certaines restrictions).
Turquie	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations au régime sont déductibles du revenu imposable (cotisations salariales et patronales), et les prestations sont exonérées de l'impôt. 	<p><u>Impôt foncier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les retraités sont exonérés des taxes foncières s'ils ne sont propriétaires que d'un bien immobilier.

Tableau 7 : Avantages fiscaux relatifs aux prestations de retraite et aux autres formes de revenu et d'épargne (suite)

	Avantages fiscaux en faveur des retraités des régimes publics	Autres avantages fiscaux aux personnes âgées
Royaume-Uni	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations patronales sont déductibles du revenu imposable, mais les cotisations salariales ne le sont pas. Les prestations sont généralement imposées au même titre que les rémunérations. • Les prestations les plus couramment versées aux pensionnés font l'objet d'un traitement fiscal particulier (par exemple, certaines prestations d'invalidité ne sont pas imposables). 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Abattement individuel plus élevé au titre de l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées (5 220 £-5 440 £ contre une norme de 4 045 £), et abattement également plus élevé pour les couples mariés (3 185 £-3 225 £ contre une norme de 1 830 £) • Ces abattements liés à l'âge peuvent être réduits d'un taux allant jusqu'à 50% lorsque le revenu est supérieur à 15 600 £ <p><u>Cotisations de sécurité sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes âgées ne paient pas de cotisations à l'assurance nationale après l'âge légal de la retraite.
États-Unis	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations des employeurs au régime sont déductibles du revenu imposable, mais les cotisations salariales ne le sont pas. Les prestations sont imposées après un ajustement favorable. • Certaines prestations de sécurité sociale ne sont pas imposables. (Elles ne se limitent pas aux personnes âgées, mais les concernent majoritairement). 	<p><u>Impôt sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Déduction normale majorée pour les personnes âgées <ul style="list-style-type: none"> -- 1 000 \$ pour une personne célibataire, et 800 \$ supplémentaires par personne de 65 ans et plus pour les couples mariés -- Cependant, les contribuables optent plutôt pour des déductions spécifiques consenties à d'autres titres (sur les paiements d'intérêt des prêts hypothécaires et les dons à des organisations caritatives, par exemple). • Un crédit d'impôt spécial est prévu pour les personnes âgées et les invalides à très faibles revenus (la plupart des bénéficiaires sont âgés de moins de 65 ans). <p><u>Impôt foncier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans de nombreux États et municipalités, les taxes foncières sont avantageuses pour les personnes âgées propriétaires de leur logement.

Sources : PENSION FUND ASSOCIATION (1996), *Régimes de pension d'entreprise dans le monde : tendances et évolutions récentes* (en japonais), Institut de recherche sociale, Tokyo ; WILLIAM M. MERCER LIMITED (1995), *International Benefit Guidelines*, William M. Mercer Limited, Bruxelles ; NORDIC SOCIAL STATISTICAL COMMITTEE (1996), *Social Security in the Nordic Countries : Scope, Expenditure and Financing* 1994, NORSOSCO, Copenhague ; et réponses des pays au questionnaire de l'OCDE établi dans le cadre de l'«Initiative pour un monde solidaire».

Tableau 8 : Rapports de dépendance et de soutien économiques

	Rapport de dépendance économique chez les personnes âgées ¹						Rapport de dépendance économique total ²						Rapport de soutien économique pondéré en fonction des ressources					
	1960	1990	2000	2010	2020	2030	1960	1990	2000	2010	2020	2030	1960	1990	2000	2010	2020	2030
Canada	13.0	16.7	18.2	20.4	28.4	39.1	70.5	47.5	48.3	47.5	56.3	69.0	63.3	69.7	69.1	68.8	64.0	58.4
France	18.8	20.8	23.6	24.6	32.3	39.1	61.3	51.1	52.8	51.2	59.6	67.9	64.7	67.5	66.2	66.5	62.2	58.7
Allemagne	16.0	21.7	23.8	30.3	35.4	49.2	47.4	45.3	46.7	50.0	57.3	75.1	70.0	69.2	68.2	65.5	62.2	55.2
Italie	13.3	21.6	26.5	31.2	37.5	48.3	47.9	45.5	47.8	51.5	58.8	72.7	70.5	69.1	67.1	64.8	61.4	55.9
Japon	9.5	17.1	24.3	33.0	43.0	44.5	56.6	43.5	47.2	56.7	67.8	70.5	68.5	71.1	67.9	62.9	58.0	57.0
Royaume-Uni	17.9	24.0	24.4	25.8	31.2	38.7	53.7	52.9	54.0	52.3	58.3	68.0	67.3	66.1	65.6	65.8	62.8	58.7
Etats-Unis	15.4	19.1	19.0	20.4	27.6	36.8	67.4	51.7	52.0	50.5	57.4	68.0	63.7	67.7	67.6	67.8	63.9	59.1
Australie	13.9	16.0	16.7	18.6	25.1	33.0	63.2	48.9	48.0	47.6	53.7	62.6	65.3	69.4	69.6	69.2	65.6	61.2
Autriche	18.6	22.4	23.3	27.7	32.6	44.0	52.1	48.2	49.3	51.3	56.7	71.4	67.7	68.0	67.4	65.7	63.0	57.0
Belgique	18.5	22.4	25.1	25.6	31.9	41.1	55.0	49.2	50.9	49.3	57.0	68.9	66.7	67.7	66.5	66.9	63.1	58.1
Danemark	16.5	22.7	21.6	24.9	31.7	37.7	55.8	47.9	49.1	51.3	57.9	67.0	67.0	68.0	67.9	66.4	62.8	59.2
Finlande	11.7	19.7	21.5	24.3	34.7	41.1	60.6	48.4	49.2	50.4	62.7	70.9	66.6	68.6	67.9	66.8	60.9	57.6
Grèce	12.3	21.2	25.5	28.8	33.3	40.9	52.0	49.6	48.8	51.7	57.1	66.3	69.3	67.9	67.0	65.3	62.7	58.7
Islande	14.1	16.6	17.3	18.1	24.1	32.1	75.0	55.2	52.4	49.5	54.7	63.2	61.8	67.2	67.9	68.7	65.5	61.3
Irlande	18.6	18.4	16.7	18.0	21.7	25.3	70.6	61.4	49.8	51.3	52.6	54.5	62.1	64.8	68.9	68.1	66.8	65.3
Luxembourg	15.9	19.9	21.9	25.9	33.2	44.2	47.4	44.8	48.4	50.0	58.5	72.7	70.0	69.8	68.1	66.6	62.4	56.6
Mexique	..	6.4	7.0	8.0	10.4	14.8	..	71.6	61.5	50.2	45.5	48.1	..	64.5	67.5	71.2	72.2	70.1
Pays-Bas	14.7	19.1	20.8	24.2	33.9	45.1	63.9	44.5	47.7	47.5	58.1	73.2	64.9	70.2	68.6	67.8	62.3	56.3
Nouvelle-Zélande	..	16.7	17.1	18.9	24.6	30.5	..	50.9	51.9	50.2	54.7	61.6	..	68.6	68.1	68.2	65.4	62.1
Norvège	17.3	25.2	23.9	24.0	31.2	38.7	58.2	54.4	54.1	51.7	58.6	68.3	66.1	65.3	65.7	66.5	62.8	58.7
Portugal	12.7	19.5	20.9	22.0	25.3	33.5	59.1	50.7	46.4	46.6	50.0	59.8	66.9	67.9	69.0	68.6	66.7	61.9
Espagne	12.7	19.8	23.5	25.9	30.7	41.0	55.1	49.3	45.3	46.9	52.7	64.8	68.2	68.3	68.7	67.6	64.6	59.1
Suède	17.8	27.6	26.9	29.1	35.6	39.4	51.8	55.3	57.9	58.5	65.1	70.4	68.0	64.5	63.9	63.2	60.1	58.0
Suisse	15.5	22.0	23.6	29.4	37.8	48.6	51.5	46.1	49.6	53.7	62.4	77.0	68.7	68.8	67.2	64.6	60.4	54.9
Turquie	6.7	7.1	8.9	9.4	11.7	16.2	81.4	66.3	57.9	46.9	46.1	48.6	61.6	65.9	68.2	72.0	71.6	69.5
Total OCDE	14.9	19.3	20.9	23.5	29.8	37.7	59.0	51.2	50.7	50.6	56.8	66.4	66.5	67.8	67.6	67.0	63.7	59.5
OCDE Europe	15.3	20.6	22.1	24.7	30.8	39.2	57.9	50.9	50.4	50.6	57.1	67.4	66.7	67.6	67.4	66.7	63.4	59.0

1. Population âgée de 65 et plus en pourcentage de la population en âge de travailler.

2. Population âgée de 0 à 14 ans et de 65 et plus en pourcentage de la population en âge de travailler.

Source : Bos et al. (1994), reproduit dans OCDE (1996).

Tableau 9 : Dépenses publiques de pensions, 1960 - 2050, dans divers pays

	Effectives			Prévues (c)	
	$\Delta 1960-80$ (a)	$\Delta 1980-93$ (b)	$\Delta 1995-2010$	$\Delta 2010-30$	$\Delta 2030-50$
Australie	1.6	-0.1 (d)	-0.3	1.5	0.7
Autriche	3.9	1.4	1.4	4.2	0.5
Canada	1.6	1.6	0.1	3.7	-0.3
Danemark	4.5	0.8	0.8	3.3	0.6
Finlande	2.7	4.0	0.6	7.1	-0.1
France	5.5	2.0	-0.9	3.8	0.9
Allemagne	2.4	-0.3	0.7	4.7	1.0
Irlande	2.0	-0.3	-1.0	0.2	0.2
Italie	6.5	3.6	1.4	0.8	-1.6 (e)
Japon	3.1	1.4	3.0	3.8	3.1
Pays-Bas	7.0	0.7	0.1	5.1	0.2
Nouvelle-Zélande	3.3	0.2 (d)	-0.7	3.1	1.5
Norvège	4.8	1.5	0.8	4.9	0.6
Suède	6.5	2.1	0.6	2.6	-0.5
Royaume-Uni	2.3	0.8	0.7	0.3	-1.4
Etats-Unis	2.8	0.4	0.4	2.1	0.4

(a) OCDE (1988) L'avenir de la protection sociale, Tableau 7

(b) Base de données sur les dépenses sociales de l'OCDE

(c) Italie : Projections officielles fournies par les autorités italiennes (janvier 1998, prenant en compte les récentes réformes de pension) ; Autres : OCDE (1996) Le vieillissement dans les pays de l'OCDE, Tableau 2.3 (projections de base)

(d) Variation entre 1980 et 1992

(e) Variation entre 2030 et 2045

Note : Les projections, qui ont été établies jusqu'en 2070 dans la zone de l'OCDE (1996), font généralement apparaître une réduction des dépenses publiques de pensions prévues pour la plupart des pays sur la période 2050-2070. Elles n'ont pas été reproduites dans le tableau ci-dessus étant donné qu'elles revêtent nécessairement un caractère plus spéculatif du fait de l'horizon temporel.

Tableau 10 : Espérance de vie à 60 ans, 1960-1995¹

	Hommes					Femmes				
	1960	1970	1980	1990	1995	1960	1970	1980	1990	1995
Australie	15.6	15.0	17.1	18.9	19.5	19.4	19.4	21.9	23.2	23.7
Autriche	15.0	14.9	16.3	17.9	18.7	18.6	18.8	20.3	22.2	22.9
Belgique	15.4	15.2	16.3	17.6	18.1	18.7	19.2	20.9	22.5	23.0
Canada	16.8	17.0	18.0	18.9	19.9	19.9	21.4	22.9	23.7	24.3
République tchèque	15.1	14.3	14.5	14.7	16.0	18.3	18.0	18.4	19.5	20.4
Danemark	17.2	17.3	17.2	17.5	17.6	19.1	20.7	21.7	21.7	21.4
Finlande	14.4	14.3	15.6	17.1	18.1	17.5	18.3	20.7	21.9	22.9
France	15.6	16.2	17.3	19.0	19.7	19.5	20.8	22.4	24.2	24.9
Allemagne	15.5	15.3	16.4	17.8	18.1	18.5	19.1	20.7	22.2	22.5
Grèce	17.0	17.5	18.2	19.4	19.9	18.9	19.3	20.6	22.3	22.8
Hongrie	15.6	15.2	14.6	14.7	14.8	17.6	18.2	18.3	19.0	19.5
Islande	18.6	18.6	19.4	20.0	20.5	20.4	21.7	23.0	23.3	23.6
Irlande	16.3	15.4	15.5	16.7	17.1	18.3	18.5	18.8	20.8	21.1
Italie	16.7	16.7	16.8	18.4	19.0	19.3	20.2	21.2	22.8	23.5
Japon	14.8	15.9	18.3	20.0	20.3	17.8	19.3	21.9	24.4	25.3
Corée	15.5	15.5	20.1	20.1
Luxembourg	15.9	14.7	15.1	17.8	17.8	18.3	19.0	19.8	22.4	22.7
Mexique	16.8	16.9	17.3	18.7	18.9	18.1	18.5	20.2	21.8	22.4
Pays-Bas	17.8	16.9	17.4	17.7	18.1	19.9	20.7	22.5	22.7	22.8
Nouvelle-Zélande	16.3	15.6	16.5	18.2	18.8	19.5	19.8	20.8	22.2	22.8
Norvège	18.0	17.2	17.7	18.2	18.9	20.1	20.9	22.2	22.7	23.3
Pologne	15.9	15.7	15.2	15.3	15.8	18.7	19.2	19.4	20.0	20.5
Portugal	15.9	15.7	17.7	17.2	18.0	18.6	18.8	21.9	21.2	22.0
Espagne	16.5	16.7	18.4	19.2	19.5	19.2	19.9	22.1	23.5	24.1
Suède	17.3	17.8	17.9	19.1	19.8	19.3	20.9	22.1	23.3	23.9
Suisse	16.2	16.7	17.9	19.1	20.0	19.2	20.4	22.3	23.9	24.5
Turquie	14.7	15.0	15.4	15.8	15.8	15.9	16.6	17.3	18.1	18.1
Royaume-Uni	15.3	15.2	15.9	17.6	18.3	19.3	19.9	20.5	21.8	22.4
Etats-Unis	15.8	16.1	17.4	18.5	18.9	19.5	20.7	22.2	22.8	22.9

1. Les données renvoient à l'année indiquée, ou à l'année la plus proche.

Source: Eco-santé OCDE, 1997.

**Tableau 11 : Indicateurs de la population active, hommes et femmes âgés de 55 à 64 ans,
1980 et 1996**

Pays	Hommes 55-64						Femmes 55-64					
	Taux de chômage		Taux d'activité		Rapport emploi/population		Taux de chômage		Taux d'activité		Rapport emploi/population	
	1980	1996	1980	1996	1980	1996	1980	1996	1980	1996	1980	1996
Australie ^{1,2}	3.8	9.8	62.0	60.3	59.6	54.4	2.9	4.5	20.5	31.3	19.9	29.9
Autriche	..	5.1	..	44.7	..	42.4	..	3.5	..	17.9	..	17.3
Belgique ²	5.8	4.7	50.6	33.8	47.7	32.2	4.1	4.0	12.3	12.5	11.8	12.0
Canada	4.3	7.8	76.1	59.3	72.8	54.7	5.1	7.6	33.7	36.9	32.0	34.1
République tchèque	..	3.2	..	55.8	..	54.0	..	4.1	..	23.2	..	22.3
Danemark ²	6.2	6.0	67.2	62.1	63.1	58.4	6.3	6.3	41.7	39.5	39.1	37.0
Finlande	3.5	24.6	56.9	48.8	55.0	36.8	6.0	26.3	43.8	44.2	41.1	32.6
France	4.8	8.6	68.6	42.3	65.3	38.6	6.2	8.2	40.1	31.3	37.6	28.8
Allemagne ⁶	4.9	10.4	67.3	52.7	64.1	47.2	5.9	13.1	28.9	28.1	27.2	24.4
Hongrie	..	5.7	..	28.0	..	26.4	..	4.0	..	14.4	..	13.8
Islande	..	3.3	..	92.9	..	89.9	..	3.7	..	80.4	..	77.5
Irlande ³	6.5	6.9	77.9	63.0	72.8	58.7	4.4	6.7	20.1	23.4	19.3	21.8
Italie ²	1.5	4.3	56.2	44.0	55.3	42.1	2.4	4.3	15.0	14.4	14.6	13.8
Japon	3.7	5.1	85.4	84.9	82.2	80.6	1.2	2.3	45.3	48.8	44.7	47.6
Corée	..	0.9	..	79.2	..	78.5	..	0.4	..	49.6	..	49.4
Luxembourg ²	14.7	0.0	37.8	35.6	37.8	35.6	3.6	0.0	14.7	10.2	14.1	10.2
Mexique	..	2.3	..	80.2	..	78.4	..	0.7	..	27.8	..	27.6
Pays-Bas	3.5	2.9	63.2	43.1	60.9	32.3	2.6	4.0	14.4	20.2	14.0	15.5
Nouvelle Zélande	..	4.3	..	69.0	..	66.1	..	2.7	..	42.8	..	41.7
Norvège ^{2,4}	0.7	2.5	79.5	73.2	..	71.4	1.2	1.8	49.8	59.2	..	58.1
Portugal	0.9	5.5	74.9	62.0	74.2	58.6	1.0	3.7	32.1	36.8	31.8	35.5
Espagne	6.1	11.4	76.1	56.3	71.5	49.9	1.8	12.1	21.3	20.2	21.0	17.8
Suède	1.6	8.6	78.7	72.2	77.5	66.0	1.7	6.5	55.3	65.0	54.4	60.7
Suisse	..	3.3	..	77.9	..	75.3	..	3.8	..	42.1	..	40.5
Turquie	..	2.3	..	57.4	..	56.1	..	0.3	..	27.9	..	27.8
Royaume-Uni ⁵	10.6	9.5	70.0	62.9	62.6	57.0	7.3	3.4	36.1	40.2	33.4	38.8
Etats-Unis	3.4	3.3	72.1	67.0	69.7	64.7	3.3	3.4	41.3	49.6	40.0	47.9

Source : OCDE, *Labour Force Statistics*, 1975-1996, Partie III, à paraître.

Notes:

1. Pour le chômage, les données relatives au groupe d'âge 55-64 ans renvoient à 55 ans et plus.
2. Les données pour 1980 renvoient à 1983.
3. Les données pour 1980 renvoient à 1979.
4. Le taux de chômage pour 1980 renvoie aux 60 ans et plus.
5. Les données pour 1983 renvoient à 1984.
6. Les données pour 1996 renvoient à 1995.
7. ".." = nd

Tableau 12 : Rapport patrimoine/revenu, ménages où le chef de famille est âgé de 55 à 67ans

	Personnes seules											
	55 ans, par quintile de revenu						67 ans, par quintile de revenu					
	Ens.	1	2	3	4	5	Ens.	1	2	3	4	5
Australie	9.3	31.7	4.6	8.8	7.6	9.4	15.0	132.5	7.6	13.2	11.6	15.6
France ¹	8.0	12.1	7.6	7.7	7.7	7.9	7.3	6.6	10.5	7.6	7.0	6.7
Italie	5.9	5.8	5.9	5.4	5.5	6.3	5.8	4.4	4.3	5.3	5.4	6.9
Japon	11.0	41.5	11.0	12.3	10.5	4.5	22.1	20.1	19.9	31.5	31.4	15.1
Allemagne	3.4	0.8	3.9	2.9	3.5	4.0	4.1	2.9	3.9	2.9	4.0	5.2
Pays-Bas	2.4	3.5	2.4	2.1	1.7	2.7	2.8	4.2	2.3	2.5	1.9	3.4
Suède	2.6	2.2	1.0	2.8	1.9	3.8	3.5	3.8	2.6	1.8	2.7	5.2
Royaume-Uni	5.5	6.2	9.0	5.8	4.5	4.9	7.7	5.3	5.8	8.4	8.5	8.2
Etats-Unis ¹	4.7	4.5	4.8	3.9	4.2	5.1	8.6	5.1	6.3	8.6	9.9	9.0
	Couples											
	55 ans, par quintile de revenu						67 ans, par quintile de revenu					
	Ens.	1	2	3	4	5	Ens.	1	2	3	4	5
Australie	8.3	24.0	9.8	8.1	7.0	6.9	13.4	15.3	11.3	12.1	12.1	15.0
France ¹	7.0	8.9	7.3	6.2	7.1	7.1	11.6	11.0	9.2	9.3	7.7	15.8
Italie	5.4	7.2	6.4	5.1	5.5	5.1	6.9	6.3	5.8	6.2	6.3	7.6
Japon	8.0	10.6	7.8	7.2	8.9	7.3	15.6	20.6	17.3	15.2	14.9	14.6
Allemagne	4.3	3.8	4.3	4.2	4.1	4.7	4.7	3.4	4.1	4.3	4.8	5.4
Pays-Bas	3.0	3.4	2.6	2.6	2.8	3.3	3.9	5.2	2.2	2.5	3.9	4.9
Suède	3.0	7.9	2.1	2.2	2.3	2.6	3.4	4.5	2.8	2.5	3.3	3.9
Royaume-Uni	6.7	13.1	7.5	6.9	6.7	5.1	7.8	6.8	6.8	8.4	9.2	7.5
Etats-Unis ¹	4.8	6.9	5.7	4.4	4.4	4.7	7.8	9.0	8.1	8.9	9.0	6.7

1. En pourcentage du revenu brut.

Tableau 13 : Questions que soulève le revenu des retraités face aux formules existantes

Pays	Viabilité financière du système du système public de pensions	Age effectif de la retraite peu élevé	Autres préoccupations/questions	Réformes récentes (date)	Mécanismes mis en place
Australie	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • Adéquation des prestations publiques • Complexité des formules de retraite 	1991-98 (-2025)	
Belgique	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des régimes publics de pensions • Adéquation des prestations publiques, droits minimum 	1995 1996 1997 (-2005)	
Canada	Oui			1998	
République tchèque	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau adéquat des pensions • Cohérence des dispositifs 	1990-92 1996 (-2007)	
Danemark		Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'incitations plus efficaces du marché du travail pour les actifs âgés 		
Finlande	Sujet de préoccupation non prioritaire	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Taux élevé de chômage des actifs âgés • Amélioration de la couverture vieillesse de la population active 	1993-96 1997	
France				1993 (-2013)	
Allemagne	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les régimes de pension d'entreprise Équité intergénérationnelle 	1992 (-2020) 1997 (-2012)	

Tableau 13 : Questions que soulève le revenu des retraités face aux formules existantes (suite)

Pays	Viabilité financière du régime public de pensions	Age effectif de la retraite peu élevé	Autres préoccupations/ problèmes	Réformes récentes (date)	Mécanismes mis en place
Grèce	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Équité intergénérationnelle • Adéquation des droits minimum • Fraude • Couverture des immigrants 	1987 (agriculteurs) 1990-92 1996	“Dialogue social” sur l’avenir de l’assurance sociale, en particulier des retraites (1997-)
Hongrie	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Adéquation des prestations • Amélioration des incitations au travail dans les régimes de pensions. 	Début des années 90 1998/99	
Irlande	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • Adéquation de la pension de base • Couverture de la pension complémentaire 	1988 (travailleurs indépendants) ; 1990/91 (salariés à temps partiel) ; 1995 (fonction publique)	Réforme des pensions lancée en 1996 (National Pension Policy Initiative). Rapport à paraître, mai 1998.
Italie	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des incitations au travail dans les régimes de pensions • Plus grande équité des régimes d’une branche d’activité à une autre et entre les individus • L’accumulation de droits à pension peut être inadéquate compte tenu de l’évolution du marché du travail 	1995 1997 (-2008)	
Japon	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • Équité intergénérationnelle • Aggravation du déficit budgétaire global • Extension des régimes de pensions privés 	1994	<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil national des pensions (National Pension Council), organisation consultative auprès du Ministère de la santé et de la protection sociale, a engagé un débat de fond en vue d’une profonde réforme des retraites.

Tableau 13 : Questions que soulève le revenu des retraités face aux formules existantes (suite)

Pays	Viabilité financière du régime public de pensions	Age effectif de la retraite peu élevé	Autres préoccupations/ problèmes	Réformes récentes (date)	Mécanismes mis en place
Corée	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Souhait d'étendre la couverture, notamment aux travailleurs indépendants en milieu urbain • Nécessité de réformer la structure des prestations (montant, âge de la retraite, etc.) pour assurer la viabilité financière à long terme 		<ul style="list-style-type: none"> • Une Commission nationale de réforme des pensions existe depuis 1997. L'État revoit la législation actuelle.
Luxembourg	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • Plus grande convergence entre les régimes de pensions 	1991	
Mexique			<ul style="list-style-type: none"> • Fixation d'un plafond (en rapport avec le revenu au titre de la pension) pour l'imposition sur le revenu 		
Pays-Bas	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de fonds de pensions privés moins coûteux • Une plus grande liberté de choix pour les individus et une extension de la couverture des régimes privés 		
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui		1990 1991 (-2001)	<ul style="list-style-type: none"> • Examen en cours des politiques appliquées en ce qui concerne le revenu des retraités, dans l'optique notamment de la viabilité financière du système • Référendum sur la mise en place d'un régime d'épargne retraite obligatoire (majorité contre : oct. 1997).

Tableau 13 : Questions que soulève le revenu des retraités face aux formules existantes (suite)

Pays	Viabilité financière du régime public de pensions	Age effectif de la retraite peu élevé	Autres préoccupations/ problèmes	Réformes récentes (date)	Mécanismes mis en place
Norvège	Oui	Oui	• Équité intergénérationnelle	1997	<ul style="list-style-type: none"> • Un Groupe de travail interministériel doit évaluer les possibilités d'options plus souples en matière de retraite, et une commission doit réfléchir sur diverses formules de retraite anticipée • Une commission gouvernementale chargée d'étudier de nouvelles méthodes de financement doit faire son rapport en juillet 1998.
Pologne	Oui	Oui	• Système de pensions très redistributif	1995/1996	<ul style="list-style-type: none"> • Un ensemble de textes législatifs en vue d'une réforme en profondeur est en cours d'élaboration, et devrait entrer en vigueur à partir de 1999 (progressivement sur 20-30 ans)
Portugal	Oui			1994	<ul style="list-style-type: none"> • Les questions liées aux pensions de traite constituent un volet important des travaux de la Commission chargée du Livre Blanc sur la sécurité sociale
République slovaque			<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des incitations au travail dans les régimes de pensions • Extension des régimes de pensions privés 	1993 1996 1998	
Espagne	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des prestations à un niveau suffisant • Amélioration des incitations au travail dans les régimes de pensions 	1997 (-2002)	
Suède	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • Préoccupation générale quant aux conséquences douloureuses de l'assainissement des finances publiques pour les personnes âgées 	1990 1993 1995 1998	<ul style="list-style-type: none"> • La législation sur le système de retraite réformé doit entrer en vigueur en janvier 1999 (étalée sur 20-25 ans). Les premiers versements devraient intervenir en 2001.

Tableau 13 : Questions que soulève le revenu des retraités face aux formules existantes (suite)

Pays	Viabilité financière du régime public de pensions	Age effectif de la retraite peu élevé	Autres préoccupations/questions	Réformes récemment engagées et dates	Mécanismes en place
Suisse	Oui		<ul style="list-style-type: none"> Exclusion des travailleurs à temps partiel de la couverture en matière de retraite dans la prévoyance professionnelle obligatoire (2ème pilier) 	1997	<ul style="list-style-type: none"> Un Groupe de travail interministériel a analysé les conséquences sociales et financières de l'augmentation ou de la réduction des prestations
Turquie	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Non-recouvrement des cotisations de la sécurité sociale en raison de non registrement 	1998 (envisagé)	<ul style="list-style-type: none"> Études actuelles sur le projet de la loi de la sécurtié sociale
Royaume-Uni			<ul style="list-style-type: none"> Maintien d'un niveau suffisant de revenu, creusement des inégalités de revenu Diminution de la qualité et de la couverture des retraites complémentaires Souhait de développer des retraites au titre du second pilier, pour ceux qui ne sont pas couverts par des régimes financés par l'employeur, comme les soignants 	1986 1995	<ul style="list-style-type: none"> Les pouvoirs publics ont lancé un vaste réexamen des pensions
États-Unis	Oui		<ul style="list-style-type: none"> Encourager les pensions privées 	1996	<ul style="list-style-type: none"> Le Social Security Advisory Council, composé d'experts indépendants officiellement nommés, a récemment fait part de ses conclusions

Source : Réponses des pays au questionnaire de l'OCDE établi dans le cadre de l'«Initiative pour un monde solidaire».

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres

	↑ âge d'ouverture des droits	Encouragement à travailler plus longtemps	Modification du taux des prestations	↑ période de cotisation requise	↑ taux de cotisation	Convergence des régimes	Rôle accru des régimes capitalisés	Promotion des régimes privés	Autres
Australie	O (F) * Alignement sur l'âge de la retraite des hommes (1)	<u>1997</u> Deferred Pension Bonus Plan	<u>1997</u> Taux des pensions liés à l'évolution générale du niveau de vie			<u>1992</u> • Création d'un régime de pensions privé obligatoire (Superannuation Guarantee) Cotisations définies, entièrement capitalisé, avantages fiscaux. Les régimes volontaires subsistent, et versent généralement des prestations plus élevées. <u>1996</u> • Amélioration de la surveillance et de la réglementation des fonds privés <u>1997</u> • Retirement Saving Accounts ou autres formules complémentaires			
Autriche		Accès limité à l'option de retraite anticipée				Harmonisation du régime des salariés du secteur public avec le régime des autres travailleurs			
Belgique	O (F) * Alignement sur l'âge de la retraite des hommes	<u>1997</u> ↑ du nombre requis d'années de travail pour un départ en retraite anticipée	<u>1996</u> ↓ du coefficient de réévaluation de la prestation						
Canada		<u>1987</u> Flexibilité de l'âge de la retraite jusqu'à 70 ans	<u>1997</u> Réduction de certaines prestations liées à l'invalidité		<u>1997</u> Jusqu'à 9.9% en 2003 puis stable (2) (3)	<u>1996</u> Nouvelle pension de base, sous condition de ressources, d'ici 2001	<u>1997</u> Part capitalisée ↑ (2 ans → 5 ans)	Déductions fiscales possibles dans certaines limites	<u>1997</u> Politique de placement des réserves plus agressive pour en retirer des gains plus élevés
République tchèque	O (H,F) * L'écart est réduit entre l'âge pour les hommes et pour les femmes.		Indexation des prestations sur les prix, possibilité de révision en fonction du niveau de vie		Majoration envisagée	Convergence des taux des prestations servies entre les différents régimes	Système de retraite complémentaire volontaire, sur la base des cotisations de l'employeur, pas d'avantages fiscaux.		

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres (suite)

	↑ de l'âge d'ouverture des droits à pension	Encouragement à travailler plus longtemps	Modification du taux des prestations	↑ de la période de cotisation requise	↑ du taux de cotisation	Convergence des régimes	Rôle accru des régimes capitalisés	Promotion des régimes privés	Autres
Danemark					Oui (3)	La retraite professionnelle obligatoire (deuxième pilier) est gérée par le biais de régimes à cotisations définies. Le taux de couverture de ce régime a été porté d'environ 1/3 (1987) à environ 4/5 (1993).			<u>1994</u> Les retraités pensionnés sont traités comme les autres contribuables
Finlande	Relèvement de l'âge de la retraite de 63 à 65 ans	<u>1997</u> Relèvement de l'âge minimum d'ouverture des droits à pension en cas de retraite anticipée (de 55 à 58 ans). Diminution des prestations au titre de la retraite anticipée.	<u>1993-1996</u> Prestations réduites, mécanismes d'indexation modifiés, pension de base sous conditions de ressources.		Augmentation progressive du taux de cotisation jusque dans les années 2030 (3)			Mise en place progressive du régime de pensions du secteur privé	<u>1997</u> Réforme des règles de financement et de solvabilité, qui renforcera la solvabilité des fonds et permettra de nouvelles stratégies de financement
France			<u>1994</u> Période de référence pour le calcul des prestations passée de 10 à 25 ans (d'ici 2008/2013)	<u>1994</u> 37.5 ans → 40 ans d'ici 2003					
Allemagne	O (F) * Alignement sur l'âge de la retraite des hommes * D'autres exceptions sont aussi modifiées.		<u>1992</u> Indexation sur le revenu net (4) <u>1997</u> ↓ du taux de remplacement cible (70% → 64%) (en 30 ans)		(3)		<ul style="list-style-type: none"> • Les régimes d'entreprise sont encouragés par la législation de 1974 et par les réformes récentes. • Souhait d'étendre encore les régimes privés 		Effort pour répartir équitablement la charge du vieillissement de la population entre retraités et cotisants

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres (suite)

	↑ de l'âge d'ouverture des droits à pension	Encouragement à travailler plus longtemps	Modification du taux des prestations	↑ de la période de cotisation requise	↑ du taux de cotisation	Convergence des régimes	Rôle accru des régimes capitalisés	Promotion des régimes privés	Autres
Grèce	O (F) * Alignement sur l'âge de la retraite des hommes	Prestations plus proportionnelles aux cotisations (5)	<u>1992</u> Abandon du traitement spécial applicable aux primes salariales * Taux utilisé pour le calcul : 80 % → 60% (5)	1990 13.5 → 15 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Forte augmentation en 1992 • Contributions de l'État équivalent à 10 % des gains (5) 	* L'âge d'ouverture des droits à pension dans certains régimes spéciaux est aligné sur l'IKA (2001 (F) et 2007 (H)) * Taux de cotisation et de remplacement uniformes (5)			<u>1996</u> complément de retraite sous condition de ressources Le régime des agriculteurs versera des prestations dont le montant est fonction des cotisations au lieu des pensions forfaitaires non contributives versées actuellement (a)

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres (suite)

	↑ de l'âge d'ouverture des droits à pension	Encouragement à travailler plus longtemps	Modification du taux des prestations	↑ de la période de cotisation requise	↑ du taux de cotisation	Convergence des régimes	Rôle accru des régimes capitalisés	Promotion des régimes privés	Autres
Hongrie	O (H,F) * Alignement de l'âge de la retraite des hommes et des femmes	Relèvement de l'âge minimum pour la retraite et du nombre d'années de cotisation minimum pour avoir droit à une retraite anticipée <u>1997</u> Remplacement du Fonds du marché du travail par un régime moins généreux	<u>1998</u> Prestations plus élevées accessibles pour les personnes à gains élevés ayant cotisé longtemps <u>2001</u> Formule d'indexation moins généreuse <u>2013</u> Pensions calculées sur la base des gains bruts		<u>1998</u> Nouveau système mixte public/privé Pour les 3/4, le système repose sur le principe de la répartition classique, et pour 1/4 sur un élément capitalisé géré depuis peu par le secteur privé. Des déductions fiscales encouragent l'épargne volontaire dans des caisses de retraite complémentaire. Le nouveau système est obligatoire pour les nouveaux entrants sur le marché du travail ; la population déjà active a la possibilité d'opter pour le nouveau système.				Souhait de contenir le déficit du régime par répartition en dessous de 1 % du PIB <u>1998</u> Les pensions deviennent des revenus imposables.
Irlande			Le taux de pension est augmenté pour faire plus que compenser l'évolution des prix en période de croissance économique			Dans son rapport (1993), le National Pensions Board s'est prononcé en majorité contre le régime de pensions par répartition relevant du deuxième pilier		<u>Janvier 1991</u> Nouvelle réglementation du régime de pensions professionnelles en vue de préserver les droits à pension	

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres (suite)

	↑ de l'âge d'ouverture des droits à pension	Encouragement à travailler plus longtemps	Modification du taux des prestations	↑ de la période de cotisation requise	↑ du taux de cotisation	Convergence des régimes	Rôle accru des régimes capitalisés	Promotion des régimes privés	Autres
Italie	O (H,F) * Un écart de 5 ans subsiste entre hommes et femmes • Nouveau système → (6)	Oui (6)	Réduction des prestations	Pour la pension "d'ancienneté" et la pension vieillesse	Oui (3)	<u>1995</u> Plus grande équité pour les travailleurs de différentes branches	<u>1995</u> Régime complémentaire capitalisé, cotisations définies	Oui	La pension au survivant est désormais soumise à un critère de ressources <u>1995</u> Harmonisation des réglementations régissant les différents régimes de pensions
Japon	O (H,F) * Instauration d'une pension partielle.		<u>1994</u> Indexation sur le revenu net (4)		<u>1994</u> Introduction d'une cotisation sur les primes (3)	Les régimes de pensions privés sont encouragés : débat notamment sur l'introduction de régimes à cotisations définies, etc.		(a)	
Corée	O (H,F)		Taux de remplacement : 70 % → 55 % sur la base de 40 années de cotisation	15 ans à 10 ans	Augmentation progressive jusqu'en 2025 (3)		<u>1995</u> Introduction des formules de retraite individuelle <u>1998</u> Les entreprises ont la possibilité d'opter pour un système de pensions ou le versement d'indemnités de départ		

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres (suite)

	↑ de l'âge d'ouverture des droits à pension	Encouragement à travailler plus longtemps	Modification du taux des prestations	↑ de la période de cotisation requise	↑ du taux de cotisation	Convergence des régimes	Rôle accru des régimes capitalisés	Promotion des régimes privés	Autres
Luxembourg						Poursuite de l'effort de convergence entre le régime général, le régime spécial du secteur public et le régime des chemins de fer			
Mexique						1997 Nouveau régime privé obligatoire (cotisations définies, capitalisé) • Le régime antérieur (public) subsiste et les assurés peuvent opter pour l'un ou pour l'autre. • Des dépôts volontaires peuvent être effectués sur le compte individuel des travailleurs.			
Pays-Bas					(3)	* Promotion des régimes privés : • Volonté d'étendre le taux de couverture des régimes privés • Passage de régimes par répartition à des régimes capitalisés soutenus par l'État • Effort pour rendre le régime moins coûteux en passant d'une pension assise sur le salaire de fin de carrière à une pension assise sur le salaire moyen			• Instauration du Plan d'épargne OAP • Souhait d'encourager les travailleurs à cotiser volontairement afin d'accumuler des droits à pension pendant les "congés pour soins"
Nouvelle-Zélande	O (H, F) * A 65 ans		1990 La référence aux 80% du salaire moyen (pour un couple) a été supprimée. La valeur relative est maintenant inférieure à 70%			Promotion des régimes privés (par une campagne d'information du public, pas de réduction d'impôt.) Il avait été proposé de mettre en place un système de pensions privé obligatoire, mais la proposition a été rejetée par référendum (sept. 97)			

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres (suite)

	↑ de l'âge d'ouverture des droits à pension	Encouragement à travailler plus longtemps	Modification du taux des prestations	↑ de la période de cotisation requise	↑ du taux de cotisation	Convergence des régimes	Rôle accru des régimes capitalisés	Promotion des régimes privés	Autres
Norvège		<u>1997</u> Réduction du niveau de la déduction sur le montant de la pension servie du fait des revenus tirés du travail (67-70)	<u>1992</u> Réduction du taux des prestations, réduction du taux d'acquisition des droits à pension pour chaque année de service			En discussion			* Le surcroît de recettes publiques tirées de l'industrie pétrolière est affecté à un Fonds national du pétrole (State Petroleum Fund).
Pologne	O (F) * Alignement sur l'âge de la retraite des hommes	Relèvement de l'âge minimum d'admission à une retraite anticipée (prévu)				<u>1999</u> 1er pilier : Répartition, cotisations définies (subvention publique de subsistance) 2ème pilier : capitalisation, couverture universelle 3ème pilier : régimes de pensions privés			<u>1991</u> Méthode de calcul modifiée de façon à ne comptabiliser que pour moitié les périodes d'interruption de la vie active pour des motifs tels que congé parental, congé maladie, etc.
Portugal	O (F) * Alignement sur l'âge de la retraite des hommes		<u>1994</u> Réduction de 10% du taux d'accumulation des droits à pension	<u>1994</u> 10→15 ans de cotisation pour établir des droits à pension				Possible mais pas très courant à l'heure actuelle	
République slovaque					(3)			Des textes législatifs sur ce point ont été votés en 1996.	<u>1995</u> Un régime à prestations définies a été institué avec le nouveau système fiscal

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres (suite)

	↑ de l'âge d'ouverture des droits à pension	Encouragement à travailler plus longtemps	Modification du taux des prestations	↑ de la période de cotisation requise	↑ du taux de cotisation	Convergence des régimes	Rôle accru des régimes capitalisés	Promotion des régimes privés	Autres
Espagne	Suppression progressive du régime antérieur avec abaissement de l'âge de la retraite		<u>1997</u> Indexation automatique des prestations sur les prix Lien plus étroit entre le taux des prestations et le nombre d'années de cotisation..						
Suède		<u>1999</u> Supprimer l'âge maximum pour la retraite différée, augmentation actuarielle de la pension	<u>1993</u> ↓ du montant de la prestation Formules d'indexation réduite <u>1999</u> Passage d'un régime à prestations définies à un régime à cotisations définies		<u>1990</u> Prélèvement sur les salaires pour les employeurs <u>1995</u> Cotisation de 1% pour le salarié (3)	<u>1999</u> Introduction d'un régime à cotisations définies	<u>1999</u> Cotisations : 2.5 % des 18,5% seront affectés à un régime capitalisé.		<u>1990</u> suppression progressive de la pension au survivant Les plans d'épargne individuelle dans le cadre du régime réformé augmenteront à mesure que diminuera le fonds "régulateur". (b)
Suisse	O (F) * L'écart entre l'âge d'ouverture des droits des hommes et des femmes est réduit.		<u>1997</u> Suppression de certaines prestations spéciales						<u>1997</u> • Les personnes s'occupant d'enfants ou de parents proches bénéficient de revenus fictifs au moment du calcul de la rente * Le taux de la subvention publique a été révisé au cours des dernières années.

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres (suite)

	↑ de l'âge d'ouverture des droits	Encouragement à travailler plus longtemps	Modification du taux des prestations	↑ de la période de cotisation requise	↑ du taux de cotisation	Convergence des régimes	Rôle accru des régimes capitalisés	Promotion des régimes privés	Autres
Turquie	Relèvement de l'âge d'ouverture des droits	Augmentation du nombre minimum d'années de cotisation requis pour une retraite anticipée (envisagée)		Non-comptabilisation des cotisations non versées	Augmentation du taux de cotisation (envisagée) Cotisations publiques	Régime universel à l'étude		Examen de mesures visant à encourager les pensions privées	(a)
Royaume-Uni	O (F) * Alignement sur l'âge d'ouverture des droits pour les hommes (à partir de 2010)	<u>1986</u> Flexibilité de l'âge de la retraite jusqu'à 70 ans ("Personal Pension")	<u>1986</u> Réduction de la valeur des prestations du régime public liées aux gains (base de calcul : 20 ans → durée totale de l'activité ; taux de remplacement: 25% → 20%)				* Permet de "substituer" des régimes privés aux régimes publics	<ul style="list-style-type: none"> • Avantages fiscaux • Introduction de formules de retraite individuelle • La loi de 1995 renforce aussi la réglementation des régimes privés 	
États-Unis	O (H,F) * Jusqu'à 67 ans					La loi (ERISA) stipule que le système doit être non discriminatoire là où il est proposé	Les formules à cotisations définies bénéficient d'avantages fiscaux dans le cadre des régimes constitués par l'employeur	Avantages fiscaux	Fonds de pension en gestion fiduciaire aujourd'hui excédentaire, recettes inférieures aux versements à partir de 2011 et système endetté en 2030.

Source : Réponses des pays au questionnaire de l'OCDE établi dans le cadre de l'"Initiative pour un monde solidaire", et *Social Security Programs Throughout the World - 1997* (Social Security Administration, États-Unis)

* Sauf indication contraire, l'année de la réforme renvoie à l'année où elle a été mise en oeuvre.

* Ventilation de la colonne "Autres" : (a) réforme permettant une gestion plus efficiente, comme l'introduction d'un numéro de pension de base au Japon (1997)

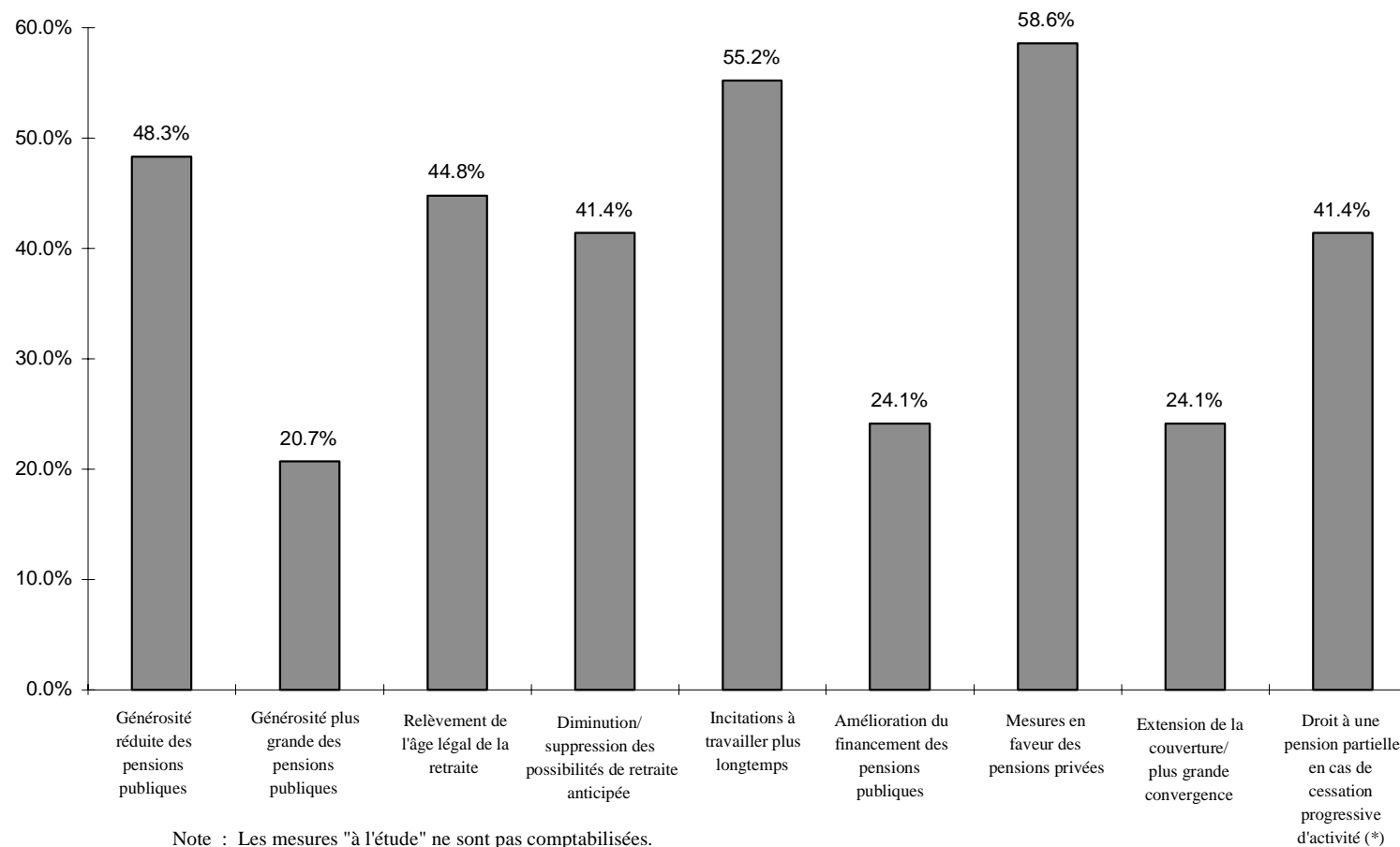
(b) lien plus étroit entre emploi et prestations, comme l'introduction d'une indexation sur les salaires en Suède (1999)

* "H": hommes, "F": femmes, "CD": à cotisations définies

Tableau 14 : Orientations des récentes réformes des pensions dans les pays Membres (suite)

- (1) Le système récemment mis en place en Australie (Superannuation Guarantee) (régime privé obligatoire) envisage aussi de porter l'âge d'ouverture des droits de 55 à 60 ans.
- (2) Le projet initial était de passer à 14.2% d'ici 2030.
- (3) Certains pays ont augmenté le taux de cotisation entre 1995 et 1997.
- (4) L'Allemagne et le Japon ont institué une formule d'indexation sur le revenu net. La base de cet ajustement est le revenu disponible, soit ce qui reste une fois retranchés du revenu brut les impôts et les cotisations de sécurité sociale.
- (5) Ces mesures ne s'appliquent qu'aux personnes entrées sur le marché du travail après 1993.
- (6) Dans le nouveau système instauré en 1995 en Italie, l'âge de la retraite est flexible (57-65 ans) et l'option de retraite anticipée n'est pas prévue. Pour plus de détails sur l'âge d'ouverture des droits à la retraite, voir tableau 6.10.

Graphique : Pays ayant pris des mesures relatives au revenu des retraités, en pourcentage des pays étudiés



Note : Les mesures "à l'étude" ne sont pas comptabilisées.

(*) Y compris l'Italie qui s'apprête à restreindre cette politique, et la Suède qui prévoit de la supprimer.

Tableau 15 : Age d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée

	Age d'ouverture des droits à pension (1)	Modification de l'âge d'ouverture des droits	Dispositions relatives à la retraite anticipée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite anticipée	Dispositions relatives à la retraite différée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite différée	Age effectif de la retraite	Note
Australie	65 (H) 61 (F)	61 → 65 (F) (1997) (2013)	(c): Mature Age Allowance (MAA, créé in 1994) 60 - 64 (H) 60 (F)	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime MAA propose désormais des droits à prestation moins élevés plutôt que des droits à pension moins élevés. • Relèvement progressif de l'âge d'accession à des pensions privées assorties d'avantages fiscaux, de 55 ans actuellement à 60 ans d'ici 2025. 		<ul style="list-style-type: none"> • Deferred Pension Bonus Plan (forfaitaire) ... (projet) 65-70 (H) 61-66 (F) • Les pensionnés peuvent continuer à cotiser à des régimes privés jusqu'à l'âge de 70 ans s'ils travaillent au moins 10 heures par semaine 		Admission à la "Service pension" (anciens combattants) 5 ans plus tôt que pour la pension vieillesse.
Autriche	65 (H) 60 (F)		(a): 60 -64 (H) 55 - 59 (F) 35 années d'affiliation requises, conditions de ressources		(a)			

Tableau 15 : Age d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée (suite)

	Age d'ouverture des droits à pension (1)	Modifications de l'âge d'ouverture des droits	Dispositions relatives à la retraite anticipée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite anticipée	Dispositions relatives à la retraite différée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite différée	Age effectif de la retraite	Note
Belgique	65 (H) 61 (F)	<u>1997</u> 61 → 65 (F) (1997) (2009)	(a): 60 -64 (H) 60 (F) 20 années de carrière requises	<u>1997</u> Le nombre d'années de carrière passera de 20 (1997) à 35 (2005)	Les pensionnés peuvent exercer une activité professionnelle, dans certaines limites de revenus			Principe général selon lequel les actifs doivent cesser de travailler à l'âge de la retraite
Canada	65		(a): 60-64 (pour les pensions liées aux gains, instaurées en 1987) Nécessité d'avoir substantiellement réduit l'activité Instauration d'une retraite partielle envisagée.		(a): 65-70 (pour le régime lié aux gains, instauré en 1987)		62 ans (valeur médiane, 1995, par rapport à 65 ans environ en 1976)	L'âge d'ouverture des droits à la prestation au titre de l'allocation au conjoint est de 60 ans. Il a été proposé de faire passer l'âge d'ouverture des droits de 65 à 67 ans, mais la proposition a été rejetée en 1997.
République tchèque	60 (H) 53-57(F)	<u>1996</u> 60 →62 (H) 53-57→57-61(F) (1996) (2007)	(a): à partir de 3 ans avant l'âge d'ouverture des droits après 25 années d'affiliation (c): à 2 ans de la retraite après 25 ans d'affiliation et 180 jours de chômage, réduction temporaire de la prestation jusqu'à l'âge de 60 ans	<u>1996</u> 4 ans avant (2001) → 5 ans avant (2006)	(a)			
Danemark	67		(b): 60-66 Nécessité d'avoir cotisé plus de 10 ans dans les 20 dernières années Nécessité de continuer à travailler à temps partiel	<u>A partir de juillet 1998:</u> Les autorités locales doivent avoir d'abord essayé une formation de recyclage et d'autres mesures de réinsertion ayant été infructueuses avant que puisse être accordée une pension de retraite anticipée			61.5 ans (sept. 1997, contre environ 65 ans en 1977)	

Tableau 15 : Age d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée (suite)

	Age d'ouverture des droits à pension (1)	Modifications de l'âge d'ouverture des droits	Dispositions relatives à la retraite anticipée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite anticipée	Dispositions relatives à la retraite différée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite différée	Age effectif de la retraite	Note
Finlande	65		(a): 60-64 (pension de retraite anticipée) (b): 58-64 (pension partielle) (c): 53-60 (indemnité journalière de chômage) (c): 60-64 (pension pour les chômeurs)	<u>1997</u> L'âge minimum pour bénéficier d'indemnités journalières de chômage est passé de 53 à 55 ans	(c): 65- (pas d'âge maximum) 1% de majoration de la pension pour chaque mois de report après 65 ans pour les travailleurs du secteur public			
France	60							Dans certaines conditions, il est possible de travailler à temps partiel après l'âge d'ouverture des droits à la retraite (depuis 1988).

Tableau 15 : Age d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée (suite)

	Age d'ouverture des droits à pension (1)	Modifications de l'âge d'ouverture des droits	Dispositions relatives à la retraite anticipée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite anticipée	Dispositions relatives à la retraite différée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite différée	Age effectif de la retraite	Note
Allemagne	65 (H) 60 (F)	<u>1992 et 1996</u> 60 → 65 (F) (2000)(2004)	(a): Obligation de cessation partielle de l'activité	<u>A partir de 2012:</u> Limite inférieure : 62 ans 35 années d'affiliation requises	(c): 0.5% de majoration pour chaque mois d'activité au-delà de 65 ans			Il y a quelques exceptions à l'âge d'ouverture des droits, par exemple : 63 ans pour les assurés de longue date et 60 ans pour les personnes gravement handicapées. Il est aussi progressivement porté à 65 et 63 ans, respectivement.
Grèce	65 (H) 60 (F)	60-65 (F) pour les personnes entrées sur le marché du travail après 1993	(a): 60-64 (H) 55-59 (F) 4500 jours d'affiliation requis * La pension de vieillesse à taux plein est accordée à l'âge de 58 ans pour ceux qui ont cotisé pendant 35 ans.					L'âge d'ouverture des droits fait l'objet de nombreuses exceptions. (3)
Hongrie	60 (H) 56 (F)	<u>1997</u> 60 → 62 (H) (1997) (2001) 56 → 62 (F) (1997) (2009)	<ul style="list-style-type: none"> • Régime d'entreprise accessible à 5 ans de la retraite (intégralement à la charge des employeurs) • Fonds du marché du travail pour les chômeurs en fin de droits à moins de 3 ans de la retraite • Retraite à taux plein après 40 ans de service 	<ul style="list-style-type: none"> • Désormais, possibilité de retraite anticipée à partir de 60 ans (H) , 55 ans (F) • La valeur des prestations versées par le Fonds réduite (d'environ 20%) à une prestation forfaitaire 	(c): 3.6% de majoration annuelle en cas d'activité au-delà de 62 ans			<u>1997</u> Dans les formules de retraite anticipée relevant de l'employeur, les employeurs seront tenus de recourir à une capitalisation provisionnelle intégrale au lieu de les financer par les versements perçus.

Tableau 15 : Age d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée (suite)

	Age d'ouverture des droits à pension (1)	Modifications de l'âge d'ouverture des droits	Dispositions relatives à la retraite anticipée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite anticipée	Dispositions relatives à la retraite différée(2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite différée	Age effectif de la retraite	Note
Islande	67		(a): 65-66 ans (régime d'entreprise)					
Irlande	65 (retraite) 66 (vieillesse)		(c): 55-64 ou -65 Avoir été sans emploi pendant 15 mois ou plus, conditions de ressources, versement égal au taux de l'indemnité de chômage à long terme.	Plan spécial de retraite anticipée pour les fonctionnaires mis en place à la fin des années 80, abandonné depuis.				
Italie	(Ancien système) 63 (H) 58 (F) (Nouveau système) 57-65 (3)	(Ancien système) 63 →65 (H) 58 →60 (F) (1997)(2000) (3)	Pension "d'ancienneté" (dans l'ancien système, était versé pour 35 années de cotisation sans obligations concernant l'âge) accordée après 35 ans de cotisation à un âge minimum de 52 ans (1997).	La période de cotisation requise pour être admis à bénéficier d'une pension d'ancienneté passe à 40 ans en 2008, ce qui revient à la même situation que dans l'ancien système, si l'on ne tient pas compte de l'âge. (3)	(a): 64-65 (H) 59-65 (F)			Souhait de supprimer les subventions publiques à la retraite anticipée
Japon	60 (H) 59 (F)	<u>1994</u> 60 → 65 (2001)(2013) (H) (2006)(2018) (F)	(a): 60-64 (pension de base) * pension liée aux gains : (4)		(a): 65-70			L'âge d'ouverture des droits à la pension de base est de 65 ans. En ce qui concerne les pension liées aux gains, l'âge d'ouverture des droits pour les pêcheurs et les mineurs est de 56 ans.

Tableau 15 : Age d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée (suite)

	Age d'ouverture des droits à pension (1)	Modifications de l'âge d'ouverture des droits	Dispositions relatives à la retraite anticipée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite anticipée	Dispositions relatives à la retraite différée(2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite différée	Age effectif de la retraite	Note
Corée	60	60-65 (d'ici 2033)	(a): 55-59 20 années d'activité requises Perte de 5% sur les prestations pour chaque année en dessous de 60 ans		Lorsque la retraite est différée jusqu'à 65 ans, le montant de la pension de base est diminué de moitié à 60 ans, et augmente de 10 % chaque année.			
Luxembourg	65		57 - 40 années de cotisation requises; ou 60 ans si 40 ans de couverture effective	---	(a): 65-68	Pas une priorité pour l'action gouvernementale		L'âge d'ouverture des droits à pension dans le programme non contributif est de 60 ans.
Mexique	65		(a): 60-64 La prestation de retraite anticipée était prévue pour les situations de chômage.					

Tableau 15 : Age d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée (suite)

	Age d'ouverture des droits à pension (1)	Modifications de l'âge d'ouverture des droits	Dispositions relatives à la retraite anticipée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite anticipée	Dispositions relatives à la retraite différée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite différée	Age effectif de la retraite	Note
Pays-Bas	65		Seuls les régimes privés prévoient des formules reposant sur les conventions collectives		Pas une priorité pour l'action gouvernementale			
Nouvelle-Zélande	62	62 → 65 (1997)(2001)	Non. Seules les mesures transitoires pour ceux qui sont proches du nouvel âge légal de la retraite expirent en 2003. Assouplissement du critère de recherche effective d'emploi pour les chômeurs indemnisés âgés de 55 ans et privés d'emploi depuis au moins 6 mois					La retraite obligatoire est illégale.
Norvège	67		(a): 64-66 ans	L'âge minimum passe à 62 ans en mars 1998.	(a): 67-70	1997 * Ceux qui travaillent dans cette fourchette d'âge peuvent aussi conserver une plus grande partie de leur pension, dans certaines limites de revenu.	Environ 60 ans (août 1997)	Il est contraire aux objectifs du gouvernement de favoriser la retraite anticipée
Pologne	65 (H) 60 (F)	Il est prévu de porter à 65 ans l'âge d'ouverture des droits pour les femmes.	Retraite anticipée généralement accessible à 5 ans de la retraite. Pas de réduction actuarielle de la prestation.	Il est prévu de fixer la limite d'âge inférieure pour la retraite anticipée à 62 ans.			59 (H) 55 (F) (1996)	
Portugal	65 (H) 64(F)	62 → 65 (1993) (1999)	Retraite anticipée à 60 ans en cas de chômage involontaire pour les personnes âgées de 55 ans ou plus. Pension liquidable à 60 ans si les indemnités de chômage sont épuisées					L'âge d'ouverture des droits est de : (50 ans) pour les mineurs, (55 ans) pour les marins et les pêcheurs.

Tableau 15 : Age d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée (suite)

	Age d'ouverture des droits à pension (1)	Modification de l'âge d'ouverture des droits	Dispositions relatives à la retraite anticipée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite anticipée	Dispositions relatives à la retraite différée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite différée	Age effectif de la retraite	Note
République slovaque	60 (H) 53-57 (F)		2 ans avant l'âge d'ouverture des droits à pension (* sans réduction actuarielle si la retraite est due à un licenciement)	Il est envisagé d'autoriser la retraite anticipée 3 ans avant l'âge d'ouverture des droits, avec réduction actuarielle de la prestation.	(c): La loi autorise la retraite différée 1% de majoration pour une période de travail supplémentaire de 3 mois			L'âge d'ouverture des droits pour les travailleurs exerçant un emploi pénible ou dangereux est de 55-58 ans.
Espagne	65	Le système précédent, où l'âge de la retraite était de 60 ans, est progressivement supprimé (pas de nouveaux affiliés après 1967)	(a): 60 - 64 • Taux plein à partir de 64 ans si le poste laissé vacant est pourvu par un chômeur. • Retraite progressive à 62-64 ans avec emploi à temps partiel associé au recrutement d'un autre travailleur à temps partiel		(a)		63.1 (août 1997)	Possibilité de retraite anticipée, en cas de travail pénible ou dangereux Peu d'incitations à travailler plus de 35 ans, puisque cela permet de bénéficier d'une pension à 100%.
Suède	65		(a): 60-64 (b): 61-64 (avec horaires de travail réduits) Réduction de 0.5% des prestations pour chaque mois avant 65 ans	<u>1999</u> Retraite accessible à partir de 61 ans avec ajustement actuariel	(c): 65-70 L'accord de l'employeur est requis. Prime de 0.7% pour chaque mois de report	Une mesure visant à garantir le droit de travailler jusqu'à 67 ans est actuellement envisagée. <u>1999</u> Projet de ne plus fixer d'âge maximum applicable aux mécanismes de majoration des pensions et d'instaurer un ajustement actuariel		

Tableau 15 : Age d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée (suite)

	Age d'ouverture des droits à pension (1)	Modification de l'âge d'ouverture des droits	Dispositions relatives à la retraite anticipée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite anticipée	Dispositions relatives à la retraite différée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite différée	Age effectif de la retraite	Note
Suisse	65 (H) 62 (F)	62 → 64 (F) (1997) (2005)	(a): Jusqu'à 2 ans avant l'âge d'ouverture des droits à pension (premier pilier) * En ce qui concerne le régime privé obligatoire (deuxième pilier), c'est le règlement de l'institution de prévoyance qui détermine s'il peut y avoir retraite anticipée ou différée et à quelles conditions (mais les autorités fédérales excluent que ce soit plus de 5 ans avant ou après l'âge légal de la retraite.	Retraite anticipée liée à un relèvement de l'âge de la retraite (1er pilier)	(a): 65-70 (H) 62-67 (F) Dans le régime privé obligatoire (2ème pilier), possibilité de rester en activité afin d'accumuler des droits pour bénéficier de la pension maximum			L'assurance chômage propose une autre formule de retraite anticipée dans le cadre de l'assurance chômage : celle-ci verse une allocation de soutien à l'employeur qui pourvoit l'emploi laissé vacant par un préretraité en recrutant une personne privée d'emploi depuis au moins 6 mois.
Turquie	55 (H) 50 (F)		(a): La prestation n'est servie à partir de 38 ans (F) ou 43 ans (H) que si les conditions d'une durée d'exercice de 20 ans (F) ou de 25 ans (H) et de 5000 jours de cotisation sont réunies.	Une limitation de la retraite anticipée par une augmentation de la durée d'activité est envisagée.				L'âge d'ouverture des droits à pension varie en fonction des régimes (il est par exemple de 50 ans pour les mineurs de fond

Tableau 15 : Age d'ouverture des droits à pension et retraite anticipée/différée (suite)

	Age d'ouverture des droits à pension (1)	Modifications de l'âge d'ouverture des droits	Dispositions relatives à la retraite anticipée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite anticipée	Dispositions relatives à la retraite différée (2)	Modifications des dispositions relatives à la retraite différée	Age effectif de la retraite	Note
Royaume-Uni	65 (H) 60 (F)	1988 60 → 65 (F) (2010) (2020)	(a): 50-64 (H); 50-59 (F) ("Personal Pension" instituée par la loi de 1986, également accessible jusqu'à l'âge de 75 ans)		(a): 65-70 (H); 61-70 (F) (régimes publics) * A partir de 2010, possibilité de report indéfini			
États-Unis	65	1983 65 → 67 (2002) (2027)	(a): 62 - 64 Réduction des prestations de 5/9 de 1% chaque mois avant l'âge de 65 ans					<ul style="list-style-type: none"> • La retraite obligatoire est illégale. • Les fonds retirés avant l'âge de 59 ans et 1/2 donnent lieu à une pénalité fiscale.

Source : La mise en oeuvre de la Stratégie de l'OCDE pour l'emploi - L'expérience des pays Membres (OCDE, 1997), Social Security Programs Throughout the World - 1997 (Social Security Administration, États-Unis) et réponses des pays au questionnaire de l'OCDE établi dans le cadre de l' "Initiative pour un monde solidaire".

* (H): hommes, (F): femmes, "PC": prestation de chômage,

* Les modifications ultérieures de l'âge d'admission à la retraite anticipée/différée, correspondant à la modification de l'âge d'ouverture des droits, sont indiquées explicitement dans cette colonne.

* En ce qui concerne la formule de retraite anticipée, la prestation sous forme de pension d'invalidité ne figure pas dans cette colonne, même si dans certains pays elle joue de fait le rôle de pension de retraite anticipée.

* Dans certains pays, les travailleurs de certains secteurs (mineurs, gens de mer, etc.), ou les mères de jeunes enfants peuvent prétendre à un abaissement de l'âge de la retraite.

(1) Age normal d'ouverture des droits à pension au mois de juillet 1997.

(2) Dans la colonne des dispositions relatives à la retraite anticipée/différée, (a) renvoie à ajustement actuariel de la prestation, (b) à pension partielle, et (c) à autres dispositifs, comme les prestations de chômage. L'âge d'ouverture des droits plus bas, dans certains régimes spéciaux, est progressivement aligné sur celui de l'IKA : 65 ans (H) à partir de 2007 et 60 ans (F) à partir de 2001. En outre, en 1990, un âge minimum d'ouverture des droits a été institué dans le secteur public (pour les personnes recrutées à partir de 1983).

(3) En Italie, le nouveau système (mis en place en 1995) prévoit une marge souple pour l'âge de départ en retraite (57-65 ans). Ce système ne prévoit d'option de retraite anticipée.

(4) L'âge d'ouverture des droits en ce qui concerne le système japonais nécessite quelques explications. Même si l'âge d'ouverture des droits à pension pour le régime de base est de 65 ans, la pension liée aux gains assurait un élément de base et un élément lié aux gains aux personnes âgées de 60 à 64 ans, sous certaines conditions de départ en retraite ou de réduction du revenu. La réforme de 1994 supprime cette disposition spéciale à l'intention des personnes âgées de 60 à 64 ans. L'âge normal d'ouverture des droits à pension passe ainsi à 65 ans. Pour la remplacer, il a été décidé d'instaurer une pension partielle, qui ne couvre que la partie de la prestation liée aux gains, payable à partir de 60 ans. Le remplacement de la "disposition spéciale" par la pension partielle sera progressivement mis en place entre 2001 et 2013 (H) et entre 2006 et 2018 (F). La prestation de retraite de base est toujours payable à partir de 60 ans, avec réduction actuarielle, en sus de la prestation de retraite partielle.

Tableau 16 : Relation entre pension et emploi dans divers pays

*** Avant l'âge normal d'ouverture des droits**

Danemark	<ul style="list-style-type: none"> Retraite partielle accessible aux salariés ou aux travailleurs indépendants âgés de 60 à 66 ans (introduite en janvier 1987). La pension offre un complément au salaire, si les conditions requises sont remplies en ce qui concerne l'emploi occupé et les emplois occupés antérieurement, et sous réserve d'une réduction de la durée de travail.
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> Des réformes introduites en août 1996 ont ouvert les possibilités de passage progressif de la vie active à la retraite ; elles encouragent le travail à temps partiel des travailleurs âgés de plus de 55 ans qui réduisent leur temps de travail contractuel de moitié. Un employeur qui verse 20 % en plus du salaire d'un travailleur à temps partiel et verse des cotisations de retraite sur la base de 90 % du salaire correspondant à un temps plein est remboursé des coûts supplémentaires si une autre personne est recrutée pour occuper le poste ainsi libéré.
Italie	<ul style="list-style-type: none"> Règles permettant de percevoir une pension tout en travaillant, bien que la tendance s'oriente vers une limitation de cette possibilité.
Japon	<ul style="list-style-type: none"> Diminution de la pension des personnes âgées de 60 à 64 ans qui réduisent progressivement leur activité, en conservant le même type d'emploi ou avec un emploi différent.
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> Autorise la perception d'un demi-salaire et d'une demi-retraite.
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> Aucune restriction à l'activité professionnelle pour ceux qui perçoivent une pension.
République slovaque	<ul style="list-style-type: none"> Projet de loi proposant d'interdire de travailler et de percevoir simultanément une pension de vieillesse.
Suède	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de retraite anticipée à partir de 61 ans. Cela implique une réduction permanente de la pension de 0.5 % pour chaque mois d'anticipation de la retraite avant 65 ans.

*** Après l'âge normal d'ouverture des droits**

Belgique	<ul style="list-style-type: none"> Permet aux retraités de cumuler un emploi et la perception d'une pension tant que leurs gains restent inférieurs à un seuil fixé au plan national (ce seuil étant ajusté en fonction des personnes à charge, le cas échéant).
France	<ul style="list-style-type: none"> Régime de retraite progressive depuis 1988, accessible aux salariés, artisans, chefs d'entreprise et commerçants âgés d'au moins 60 ans, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une pension complète et occupant un poste à temps partiel. Ils peuvent percevoir simultanément une fraction de leur pension et le revenu tiré de leur emploi à temps partiel.
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> Pension réduite proportionnellement aux gains s'ils dépassent un certain plafond. Les mécanismes en vigueur sont en cours de réexamen.
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> Permet à la personne à laquelle est versée une pension de retraite de continuer à travailler, mais possibilité de suspension partielle ou totale des prestations suivant le niveau des gains..
Suède	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de retraite différée jusqu'à l'âge de 70 ans. Cela implique une augmentation permanente de la pension de 0.7 % pour chaque mois de report de la retraite après 65 ans.
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> Si un retraité reprend une activité, sa retraite ne lui est pas versée et il doit continuer à payer ses cotisations. Les prestations peuvent néanmoins être versées si le retraité en fait la demande et paie ses cotisations au titre de la sécurité sociale (taux : 24%) (pour le régime salariés) ou s'il s'affilie à un autre régime (pour le régime fonction publique).
États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> Ont assoupli les critères de gains en 1996 afin d'encourager les retraités à travailler. Les personnes âgées de 62 à 64 ans qui gagnent US\$8 460 (en 1997) ne perçoivent que 50% de leur pension, les personnes âgées d'entre 65 et 69 ans qui gagnent jusqu'à US\$13 500 voient leur pension réduite de 33 1/3 % et ceux qui ont 70 ans et plus ne sont pas soumis à un plafonnement de gains.

Exemples d'accords internationaux de sécurité sociale en matière de totalisation des droits

(1) Accords bilatéraux

Éléments généralement inclus :

- a) Suppression de la double couverture
 - En vue d'exonérer les travailleurs étrangers (en "détachement" temporaire de leur pays d'origine) du versement des cotisations au pays de résidence (la période maximum de "détachement" est spécifiée dans l'accord, par exemple, 5 ans, dans la majorité des accords qui font intervenir les États-Unis)
- b) "Totalisation" des droits
 - En vue d'autoriser les personnes qui n'entrent pas dans la catégorie a) ci-dessus à comptabiliser l'année de couverture dans un pays lorsqu'elles demandent à bénéficier d'une prestation dans l'autre pays. Une prestation partielle peut être versée lorsque l'année de chevauchement correspond aux conditions requises. Cela signifie également que les droits (ou une partie des droits) à pension acquis dans un pays sont transférables dans l'autre pays.

Exemples dans certains pays :

Australie : Autriche, Canada, Chypre, Irlande, Italie, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Espagne et Royaume-Uni

Canada : Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Chypre, Danemark, Dominique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guernesey, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Jersey, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Espagne, Suède, Suisse et États-Unis.

États-Unis : Italie, Allemagne, Suisse, Belgique, Norvège, Canada, Royaume-Uni, Suède, Espagne, France, Portugal, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Irlande, Luxembourg, Grèce.

- * Les accords entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande/le Royaume-Uni diffèrent d'autres accords en ce qu'ils comprennent des dispositions relatives au "pays d'accueil", lesquelles prévoient que le pays de résidence prend en charge la sécurité sociale pour les travailleurs étrangers. A noter que ce type d'accord ne prévoit qu'une transférabilité limitée des droits, aspect qui a été amélioré par de récentes mesures sous la forme d'initiatives unilatérales permettant le transfert des droits.

(2) Accords multilatéraux

- a) Règlement (CEE) n° 1408/71 (questions de fond) et n° 574/72 (questions de procédure), renforcés par l'Article 51 du Traité de l'UE. L'agrégation des (périodes de) cotisations est autorisée dans les règlements.

- * Cet accord est en vigueur dans l'Espace économique européen (EEE) qui regroupe les pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Irlande, Espagne, Suède, Royaume-Uni
- * A noter que cet accord ne s'applique qu'aux ressortissants de l'Union européenne, et pas aux ressortissants d'autres pays.